



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



©CCampille

N° 05 – mai 2008

Publié le vendredi 4 juillet 2008

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CABINET .....</b>	<b>1</b>
SERVICES DU CABINET .....	1
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4056 conférant l'Honorariat de maire à Monsieur le Général Michel LAFITTE, ancien maire de la commune d'Espéraza .....	1
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3938 portant renouvellement d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours - L'association des secouristes sauveteurs de La Poste et France-Télécom de l'Aude est agréée pour assurer la formation aux premiers secours suivante : PSC 1.....	1
<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>1</b>
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES .....	1
<i>Mission d'appui aux politiques interministérielles.....</i>	<i>1</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4014 accordant une dérogation au repos dominical des salariés - Société DECATHLON à Narbonne .....	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES .....	2
<i>Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales.....</i>	<i>2</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2872 autorisant l'adhésion de la commune d'ALBAS au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée .....	2
<i>Bureau du développement durable .....</i>	<i>3</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2169 autorisant le transfert dans le domaine de l'Etat de deux parcelles sises sur le territoire de la commune de Lacombe.....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2836 autorisant le transfert dans le domaine de l'Etat d'une parcelle vacante et sans maître sise sur le territoire de la commune de Pieuze .....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3978 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement M. Raoul CAMPOMANES – DRIRE .....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4074 de consignation à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE, en vue d'évacuer les pneumatiques usagés de son dépôt situé sur la commune de MOUSSOULENS vers des filières reconnues.....	4
<i>Bureau des Finances Locales .....</i>	<i>4</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3354 relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien sur communes de CAUDEBRONDE, LACOMBE et CUXAC-CABARDES.....	4
<i>Bureau de l'Environnement.....</i>	<i>5</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3356 relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien sur communes de ROQUEFERE, MAS-CABARDES et LABASTIDE ESPARBAIRENQUE.....	5
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES .....	6
<i>Bureau de la Police Administrative .....</i>	<i>6</i>
Décision n° 2008-11-3684 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SCI « Domaine de Peyrepicade » - Autorisation de procéder à la création d'un hôtel de tourisme, de 80 chambres et 90 places de parking - 3 étoiles, à l'enseigne « Les Orchidées », situé Domaine de Peyrepicade - 11190 COUSTAUSSA.....	6
Décision n° 2008-11-3685 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SARL « Mobilier et Ambiances » - Autorisation création commerce de vente de meubles, à l'enseigne LEVITAN, situé Zone industrielle et commerciale d'Occitanie - 11300 LIMOUX.....	6
Décision n° 2008-11-3686 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SCI Saint Saëns -Autorisation de procéder à la création de 24 chambres supplémentaires concernant l'hôtel MERCURE, situé lieu-dit Fontgrande - chemin des anglais - 11000 CARCASSONNE .....	6
Décision n° 2008-11-3687 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Complexe commercial - « Narbonne Accessoires » et « TPL » à BAGES.....	6
Décision n° 2008-11-3688 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SARL SOVAIL et SARL CARBASSE Distribution - Autorisation extension de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne SHOPI, situé Lieu-dit « Malagaïto » - route de Leucate Plage - 11370 LEUCATE.....	7
Extrait de la décision n° 2008-11 4169 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SARL SCOP TOURNE-SOL - Autorisation de procéder à l'extension-création à l'enseigne BIO COOP - ZI la Bouriette - Allée Gutenberg - 11000 Carcassonne .....	7
Extrait de la décision n° 2008-11-4170 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SARL LEZIDIS - Autorisation de procéder au transfert-extension – Enseigne CHAMPION situé avenue des Corbières - 11200 Lézignan Corbières .....	7
Décision n° 2008-11-4171 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SAS LES FILS DE FRANÇOIS PLANE – Autorisation création galerie marchande à l'enseigne CHAMPION située avenue des Corbières - 11200 LEZIGNAN CORBIÈRES .....	7
Extrait de la décision n° 2008-11-4172 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SARL LEZIDIS et la SAS LES FILS DE FRANÇOIS PLANE – Autorisation de création d'une station-service, avec un point gaz annexée au magasin à l'enseigne CHAMPION située avenue des Corbières - 11200 Lézignan Corbières.....	7

Extrait de la décision n° 2008-11-4173 - Commission Départementale d'Equipement Commercial - SCI « BLIZZARD » - Autorisation de procéder à la création de 5 cellules commerciales (enseignes OPTIC 2000, LE MOULIN, SAVEURS MARINES, PHOX) situées chemin des romains/rue du Midi - 11200 Lézignan Corbières.....	8
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	8
<i>Bureau des ressources humaines</i> .....	8
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3212 portant composition des bureaux de vote constitués pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationale et locales compétentes à l'égard des corps des adjoints techniques de l'intérieur.....	8
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>8</b>
POLE SOCIAL.....	8
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées</i> .....	8
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2007-11-0896 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER DE LEZIGNAN (MAISON DE RETRAITE) » - N° FINESS : 110780103	8
Extrait de l'avenant n° 2007-11-2556 - EHPAD « Jules SEGUELA » à Salles d'Aude - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 004 298.	9
Extrait de l'arrêté n° 2007- 11-2557 - EHPAD « Frontenac » à Bram - Avenant n° 2 à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 790 011 .....	10
Extrait de l'avenant n° 2007-11-2560 - EHPAD « Carmableu » à Carcassonne - Avenant n° 2 à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 002 763	11
Extrait de l'Avenant n° 2007-11-2561 - EHPAD « Les Estamounets » à Couiza - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 787 579 .....	12
Extrait de l'avenant n° 2007-11-2562 - EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeux - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 780 749 .....	13
Extrait de l'avenant n° 2007-11-2563 - EHPAD « Le Soleil Levant » à Limoux - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 789 526 .....	14
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3292 rejetant la création d'un EHPAD de 80 lits et 5 places d'accueil de jour sur la commune de Sigean.....	15
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3604 autorisant l'extension de 2 lits de l'EHPAD « Béthanie Accueil » à Carcassonne .....	16
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-2361 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du puits situé sur la commune de Coursan, - portant autorisation de distribuer à la population de la commune de Coursan, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée .....	17
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3944 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection,- portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public- portant déclaration de prélèvement - Puits communal, sources « La Jasse » et « Les Hameaux » - commune de FA .....	21
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>27</b>
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3357 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BELCASTEL ET BUC .....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3482 de prescriptions complémentaires relatives aux installations de vinification et d'embouteillage de la SA Union des Caves Coopératives de l'Ouest Audois et du Razès (UCCOAR) sur le territoire de la commune de Carcassonne .....	29
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3538 portant autorisation de destruction de spécimens de l'Ibis sacré (threskiornis aethiopicus) pour l'année 2008 .....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3662 portant mise en demeure à la commune de ROQUEFORT des CORBIERES de réaliser des travaux de mise en conformité de son système d'assainissement.....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3796 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de BIZANET .....	42
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3940 relatif à l'ouverture de la chasse à tir, à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim pour la saison 2008-2009.....	49
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4013 portant agrément de l'association communale de chasse de MALRAS .....	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4120 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la Campagne 2007-2008 .....	50
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4151 de constitution de la réserve de chasse communale de LASBORDES .....	50
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4155 de constitution de la réserve de chasse communale de MALRAS .....	51
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4159 de modification de la réserve de chasse communale de SAINTE VALIERE .....	52
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4161 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINTE VALIERE .....	52
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4212 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de COURTAULY .....	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4216 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la Campagne 2007-2008 .....	54

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>55</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3934 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État à ADOMA au titre de la ligne d'urgence .....	55
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4022 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de conciliation du département de l'Aude .....	57
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS .....</b>	<b>57</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-937 DDJS portant agrément d'une association sportive - L'association : TREBES TOUT TERRAIN .....	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-938 DDJS portant agrément d'une association sportive - JUDO-CLUB DE MONTREAL .....	58
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX .....</b>	<b>58</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3277 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Carcassonne relevant de la direction des services fiscaux de l'Aude .....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3282 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Narbonne relevant de la direction des services fiscaux de l'Aude .....	59
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES .....</b>	<b>59</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3336 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Sophie PAYET - 1, place Gambetta - 31290 VILLEFRANCE DE LAURAGAIS afin d'exercer chez le Dr Jean-Luc JUBENOT .....	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3550 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de BRENAC .....	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3576 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Antoine LECLERC - Réserve Africaine de Sigean – Route départementale 6099 - 11130 SIGEAN - afin d'exercer à la Réserve Africaine de Sigean .....	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3605 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de VILLARDEBELLE .....	61
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>63</b>
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3860 fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement .....	63
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3866 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) à LA BOITE DU CREATEUR EN LAURAGAIS .....	67
Extrait de l'avenant n° 2008-11-3941 à l'arrêté n° 2007-11-3559 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Centre Communal d'Action Sociale de Narbonne - Numéro d'agrément : N 191107 P 011 Q 45 .....	68
Extrait de l'avenant n° 2008-11-3943 à l'arrêté n° 2007-11-3561 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Centre Intercommunal d'Action Sociale du SUD MINERVOIS sise B.P. 1 Route de Mirepeisset 11120 GINESTAS- Numéro d'agrément : N 191107 P 011 Q 46 .....	68
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4031 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - SARL « Inter Services » sise à Montquiers 11860 Carcassonne Cedex 9 - Numéro d'agrément : N 190508 F 011 S 016 .....	68
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4032 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - EURL BRILLO 2AD sise 4, rue Félix Aldy 11100 Narbonne- Numéro d'agrément : N 190508 F 011 S 017 .....	69
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4046 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Entreprise B.C.A.A. Bureau Conseil et Assistance Administrative 11 rue des Mûriers - 11700 Capendu .....	69
Extrait de l'avenant n° 2008-11-4097 à l'arrêté n° 2007-11-1275 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Association de Développement des Hautes Corbières (A.D.H.C.O), sise 23 rue de la gare 11330 Mouthoumet - Numéro d'agrément : N 140507 A 011 Q 014 .....	70
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4208 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'Association Brin d'Azur Mobile sise 5 impasse mon rêve 11120 St Marcel sur Aude - Numéro d'agrément : N 020608 A 011 S 019 .....	70
<b>DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE .....</b>	<b>71</b>
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3721 portant modification de l'autorisation de création d'un Centre Educatif Fermé à Narbonne .....	71
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3855 relatif à la demande d'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil géré par l'association « la Tramontane des corbières » .....	71
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3915 portant tarification d'un service d'investigation et d'orientation éducative (l'A.D.S.E.A) .....	72
<b>CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE .....</b>	<b>73</b>
Avis de recrutement sans concours dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés en vue de pourvoir 10 postes vacants - Centre hospitalier de Carcassonne (27/06/2008) .....	73

Avis de concours sur titres – Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière en vue de pourvoir 1 poste vacant - Centre hospitalier de Carcassonne (27/06/2008) .....	73
Avis de concours sur titres corps des techniciens de laboratoire en vue de pourvoir 1 poste vacant - Centre hospitalier de Carcassonne (27/06/2008) .....	73
Avis de concours sur titres corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale en vue de pourvoir 3 postes vacants - Centre hospitalier de Carcassonne (27/06/2008) .....	74
Avis de recrutement sans concours dans le grade d'adjoint administratif hospitalier de deuxième classe en vue de pourvoir 2 postes vacants - Centre hospitalier de Carcassonne (27/06/2008) .....	74
Avis de recrutement sans concours dans le grade d'agent d'entretien qualifié en vue de pourvoir 3 postes vacants - Centre hospitalier de Carcassonne (27/06/2008) .....	75
Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié spécialité cuisines en vue de pourvoir 1 poste vacant - Centre hospitalier de Carcassonne (27/06/2008) .....	75
<b>PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>76</b>
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION .....	76
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i> .....	76
Extrait de l'arrêté n° 8/ ARH /2008 fixant le coefficient de transition à compter du 1er janvier 2008 du centre hospitalier de Castelnaudary.....	76
DIR/N°096/2008 - Arrêté modificatif portant composition de la conférence sanitaire du territoire de Carcassonne ...	76
Extrait de l'arrêté n° 11/ ARH /2008 qui annule et remplace l'arrêté n° 06/ARH/2008 fixant le coefficient de transition applicable à compter du 1er janvier 2008 au centre hospitalier de NARBONNE .....	77
Extrait de la décision n° 149/2008 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne.....	77
Extrait de l'arrêté n° 2007-39 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2007 du centre hospitalier de Carcassonne .....	78
Extrait de l'arrêté n° 2007-43 révisant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'association audoise sociale et médicale (ASM) .....	78
Extrait de l'arrêté n° 2007-73 révisant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Carcassonne.....	79
Extrait de l'arrêté n° 2007-75 révisant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de L'ASSOCIATION AUDOISE SOCIALE ET MEDICALE (ASM) .....	79
Extrait de l'arrêté n° 2007-76 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2007.....	80
Extrait de l'arrêté n° 2008-02 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 du centre hospitalier de Narbonne.....	80
Extrait de l'arrêté n° 2008-03 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 du centre hospitalier de Castelnaudary.....	81
Extrait de l'arrêté n° 6/ ARH /2008 fixant le coefficient de transition à compter du 1er janvier 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne.....	81
Extrait de l'arrêté n° 2008-12 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2007 du centre hospitalier de Narbonne .....	81
Extrait de l'arrêté n° 2008-14 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2007 du centre hospitalier de LEZIGNAN.....	82
Extrait de l'arrêté n° 2008-15 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la revalorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2007 du centre hospitalier de Carcassonne.....	82
Extrait de l'arrêté n° 2008-16 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Narbonne pour la période de mars 2008 à février 2009 .....	83
Extrait de l'arrêté n° 2008-17 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Castelnaudary pour la période de mars 2008 à février 2009.....	83
Extrait de l'arrêté n° 2008-18 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Carcassonne pour la période de mars 2008 à février 2009 .....	83
Extrait de l'arrêté n° 2008-19 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières pour la période de mars 2008 à février 2009 .....	84
Extrait de l'arrêté n° 2008-20 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne .....	84
Extrait de l'arrêté n° 2008-21 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne.....	85
Extrait de l'arrêté n° 2008-22 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary .....	85
Extrait de l'arrêté n° 2008-23 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2008 du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières .....	85
Extrait de l'arrêté n° 2008-25 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 de l'Hôpital Local de Limoux .....	86
Extrait de l'arrêté n° 2008-26 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 de l'Hôpital Local de Chalabre .....	86
Extrait de l'arrêté n° 2008-27 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières .....	87

Extrait de l'arrêté n° 2008-28 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne - N° FINESS : 110780061 .....	87
Extrait de l'arrêté n° 2008-29 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle .....	88
Extrait de l'arrêté n° 2008-30 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) - N° FINESS : 110786746.....	88
Extrait de l'arrêté n° 2008-31 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre de LORDAT à Bram - N° FINESS : 110780186 .....	89
Extrait de l'arrêté n° 2008-32 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 des unités de soins de longue durée de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM).....	89
Extrait de l'arrêté n° 2008-33 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary .....	89
Extrait de l'arrêté n° 2008-34 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne - N° FINESS : Budget H : 1107780137 – Budget USLD : 110781283.....	90
Extrait de l'arrêté n° 2008-35 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne .....	91
Extrait de l'arrêté n° 2008-36 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne .....	91
Extrait de l'arrêté n° 2008-37 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary .....	91
Extrait de l'arrêté n° 2008-38 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2008 du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières.....	92
Extrait de l'arrêté n° 2008-39 fixant les tarifs applicables pour l'année 2008 aux unités de soins de longue durée de l'ASM.....	92
Extrait de l'arrêté n° 2008-4 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la revalorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 du centre hospitalier de Carcassonne .....	93
Extrait de l'arrêté n° 2008-40 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2008 du centre hospitalier de Narbonne ..	94
Extrait de l'arrêté n° 2008-41 fixant les tarifs applicables à compter du 1er mars 2008 à l'Unité de Soins de Longue Durée « Pech d'Alcy » du Centre Hospitalier de Narbonne .....	94
Extrait de l'arrêté n° 2008-42 fixant les tarifs applicables pour l'année 2008 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Castelnaudary .....	95
Extrait de l'arrêté n° 2008-44 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2008 du Centre Hospitalier de LEZIGNAN- CORBIERES - N° FINESS : 110780772.....	95
Extrait de l'arrêté n° 2008-45 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne .....	96
Extrait de l'arrêté n° 2008-46 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary .....	96
Extrait de l'arrêté n° 2008-48 fixant les tarifs applicables pour l'année 2008 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle - N° FINESS : 110787876 .....	96
Extrait de l'arrêté n° 2008-49 fixant les tarifs applicables à compter du 1er juin 2008 à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Limoux.....	97
Extrait de l'arrêté n° 2008-5/ ARH /2008 fixant le coefficient de transition à compter du 1er janvier 2008 du centre hospitalier de Carcassonne .....	98
Extrait de l'arrêté n° 2008-50 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2008 du centre hospitalier de Carcassonne .....	98
Extrait de l'arrêté n° 2008-9 modifiant le coefficient de transition applicable à compter du 1er janvier 2008 du centre hospitalier de Carcassonne .....	99
Extrait de l'arrêté n° 7/ARH/2008 fixant le coefficient de transition applicable à compter du 1er janvier 2008 au Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES .....	99
Extrait de l'arrêté ARH Languedoc Roussillon n° DIR/N° 397/2007 - Préfecture du département de l'Aude n° 2007.11.3607 en date du 12 novembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Narbonne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social .....	99
Extrait de l'arrêté n° 2008-13 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2007 du centre hospitalier de Castelnaudary - N° FINESS : 110780087 .....	100
<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES .....</b>	<b>101</b>
Extrait de l'arrêté n° 080238 portant désaffectation de biens du lycée polyvalent Jacques RUFFIE situé à Limoux (Aude) .....	101
Extrait de l'arrêté n° 080239 portant désaffectation de biens du lycée polyvalent Gustave EIFFEL situé à NARBONNE (Aude) .....	101
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>101</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2927 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'augmentation de puissance de l'installation de broyage, concassage, criblage, par la SOCIETE TERREAL sur les communes de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMAREDE.....	101

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3241 - Installations classées pour la protection de l'environnement autorisation d'exploitation d'une carrière par la société GUINTOLI sur la commune de MAS SAINTES PUELLES .....	101
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'exploitation d'une carrière par la société des SABLIERES du RAZES sur les communes de Bram et Montréal .....	102
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3342 du 28 avril 2008 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Réactualisation des prescriptions techniques applicables à la société TERREAL pour son usine de fabrication de produits sur la commune de LABASTIDE d'ANJOU .....	102
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3842 mettant en demeure la Société Centre de Lavage Poids Lourds (Q.R.O.), de respecter les termes des arrêtés préfectoraux n° 2001-0132 du 21 août 2001 et n° 2003-0934 du 23 avril 2003 relatifs à l'unité de lavage interne et externe de véhicules routiers située Z.I. de « Croix Sud » sur le territoire de la commune de Narbonne .....	102
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3843 du 29 mai 2008 réactualisant les prescriptions techniques applicables à la S.A.R.L. CAPELLE pour son centre de transit de vidange et de graisses issues du pré-traitement des eaux usées - Lieu dit « Les Abrassous-Bas » Narbonne.....	103
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3850 du 30 mai 2008 autorisant la société INITIAL BTB à exploiter une unité de blanchissage et de lavage de linge située sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude – ZA du Clos de la Rode.....	104
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3853 du 3 juin 2008 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'exploitation d'une unité de blanchissage et de lavage de linge par la société MAJ ELIS sur la commune de Carcassonne .....	104
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3916 levant la suspension du fonctionnement des installations présentes dans les cuvettes 2 et 3 du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la Sté dépôt pétrolier de Port La Nouvelle sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle.....	104
<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE .....</b>	<b>105</b>
Extrait de l'arrêté décision n° 10/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y KINGDOM 5 KR » .....	105
Extrait de l'arrêté décision n° 11/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y ATLANTIS 2 » .....	106
Extrait de l'arrêté décision n° 123/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y MEDUSE » .....	107
Extrait de l'arrêté décision n° 124/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y PELORUS » .....	108
Extrait de l'arrêté décision n° 125/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « LADY MARINA » .....	110
Extrait de l'arrêté décision n° 126/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y ECSTASEA ».....	111
Extrait de l'arrêté décision n° 127/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y OCTOPUS ».....	112
Extrait de l'arrêté décision n° 128/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y LE GRAND BLEU » .....	114
Extrait de l'arrêté décision n° 129/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y TATOOSH » .....	115
Extrait de l'arrêté décision n° 130/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y SERENA. M ».....	116
Extrait de l'arrêté décision n° 131/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « P/V ALYSIA » .....	117
Extrait de l'arrêté décision n° 132/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y SAMAR » .....	118
Extrait de l'arrêté décision n° 133/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y WHITE CLOUD » .....	120
Extrait de l'arrêté décision n° 23/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y PLAN B ».....	121
Extrait de l'arrêté décision n° 29/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y CONSTELLATION » .....	122
Extrait de l'arrêté décision n° 30/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « LEANDER ».....	123
Extrait de l'arrêté décision n° 32/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y SAMAR » .....	125
<b>CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE .....</b>	<b>126</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE .....</b>	<b>126</b>
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2007-11-1182 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Maison de Retraite Iéna » sise à Carcassonne.....	126

## CABINET

### **SERVICES DU CABINET**

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4056 conférant l'Honorariat de maire à Monsieur le Général Michel LAFITTE, ancien maire de la commune d'Espéraza**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le Général Michel LAFITTE, ancien maire de la commune d'Espéraza est nommé Maire-Honoraire.

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 mai 2008  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

### **SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3938 portant renouvellement d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours - L'association des secouristes sauveteurs de La Poste et France-Télécom de l'Aude est agréée pour assurer la formation aux premiers secours suivante : PSC 1**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R E T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association des secouristes sauveteurs de La Poste et France-Télécom de l'Aude est agréée pour assurer la formation aux premiers secours suivante : PSC 1.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

## SECRETARIAT GENERAL

### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4014 accordant une dérogation au repos dominical des salariés - Société DECATHLON à Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :



**ARTICLE 1 :**

Par dérogation à l'article L 3132.3 du code du travail, la société DECATHLON est autorisée à employer du personnel de son établissement de Narbonne le dimanche 18 mai 2008.

**ARTICLE 2 :**

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Pascal ZINGRAFF

---

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
 TERRITORIALES**

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES  
 LOCALES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2872 autorisant l'adhésion de la commune d'ALBAS au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée*

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La commune d'ALBAS est autorisée à adhérer au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 portant transformation du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée en syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée modifié, est modifié et rédigé comme suit :

↳ Composition :

Le syndicat mixte est composé des collectivités territoriales, structures de coopération intercommunale et personnes morales de droit public ci-après désignées :

- la région Languedoc-Roussillon
- le Département de l'Aude
- la communauté d'agglomération de la Narbonnaise
- la communauté de communes de Corbières en Méditerranée
- le syndicat mixte de cohérence territoriale (SMYCOT) de la Narbonnaise
- les communes suivantes : **Albas**, Armissan, Bages, Bizanet, Boutenac, Caves, Coustouge, Feuilla, Fitou, Fleury, Lapalme, Leucate, Marcorignan, Montredon Des Corbieres, Montseret, Moussan, Narbonne, Peyriac De Mer, Port La Nouvelle, Portel Des Corbieres, Roquefort Des Corbieres, St Andre De Roquelongue, St Marcel Sur Aude, St Nazaire D'aude, Salleles D'aude, Sigean, Villeseque Des Corbieres, Vinassan, Nevian
- la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne Lézignan-Corbières Port-la-Nouvelle
- la chambre de métiers de l'Aude
- la chambre d'agriculture de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 précité restent sans changement.

**ARTICLE 4 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mmes la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le président du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée, M. le maire d'ALBAS, MM. les maires et présidents des collectivités territoriales, MM. les présidents des structures de coopération intercommunale et les présidents des trois chambres consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 14 février 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

## **BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2169 autorisant le transfert dans le domaine de l'Etat de deux parcelles sises sur le territoire de la commune de Lacombe***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Est autorisé le transfert dans le domaine de l'Etat de deux parcelles sises sur le territoire de la commune de Lacombe, lieu-dit «La Fonde Sud », cadastrées section A n° 59 et n° 62.

#### **ARTICLE 2 :**

Le transfert sera constaté par un procès-verbal dressé par le trésorier-payeur général à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune de Lacombe.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune de Lacombe.

#### **ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le maire de Lacombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> août 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,  
Gérard DUBOIS

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2836 autorisant le transfert dans le domaine de l'Etat d'une parcelle vacante et sans maître sise sur le territoire de la commune de Pieusse***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Est autorisé le transfert dans le domaine de l'Etat d'une parcelle vacante et sans maître sise sur le territoire de la commune de Pieusse, lieu-dit « Fourques », cadastrée AZ 37.

#### **ARTICLE 2 :**

Le transfert sera constaté par un procès-verbal dressé par le trésorier-payeur général à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune de Pieusse.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune de Pieusse.

#### **ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier-payeur général et M. le maire de Pieusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 5 octobre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3978 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement M. Raoul CAMPOMANES – DRIRE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

M. Raoul CAMPOMANES, ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il exerce son activité au sein du pôle risques chroniques de la division environnement à la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon à Montpellier.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à M. CAMPOMANES.

Carcassonne, le 15 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4074 de consignation à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE, en vue d'évacuer les pneumatiques usagés de son dépôt situé sur la commune de MOUSSOULENS vers des filières reconnues**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Une nouvelle procédure de consignation prévue au 1er alinéa de l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE, dont le siège est situé 20 rue Rembrandt – 66000 PERPIGNAN, en qualité d'exploitant d'un dépôt de pneumatiques usagés sur la commune de MOUSSOULENS sur le Domaine du Castillou.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 40 000 euros (quarante mille euros), répondant au coût des opérations d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des pneumatiques usagés sur son site de MOUSSOULENS est consigné entre les mains d'un comptable public.

**ARTICLE 2 :**

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés.

**ARTICLE 3:**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de MOUSSOULENS et pourra y être consultée.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, le trésorier payeur général et le maire de MOUSSOULENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la SARL SV PNEUS RECYCLAGE, dont le siège est situé 20 rue Rembrandt – 66000 PERPIGNAN.

Carcassonne, le 22 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Pascal ZINGRAFF

---

**BUREAU DES FINANCES LOCALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3354 relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien sur communes de CAUDEBRONDE, LACOMBE et CUXAC-CABARDES**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire des communes de CAUDEBRONDE, LACOMBE et CUXAC-CABARDES selon le tracé figurant au dossier de demande de création de la zone et reporté en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 0 et 24 MW.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de CAUDEBRONDE, LACOMBE et CUXAC-CABARDES et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois.

**ARTICLE 4 :**

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code l'urbanisme.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, la directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon et les maires des communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au président du Conseil général de l'Aude et au président du Conseil régional de la région Languedoc-Roussillon.

Carcassonne, le 13 mai 2008

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

---

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3356 relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien sur communes de ROQUEFERE, MAS-CABARDES et LABASTIDE ESPARBAIRENQUE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire des communes de ROQUEFERE, MAS-CABARDES et LABASTIDE ESPARBAIRENQUE selon le tracé figurant au dossier de demande de création de la zone et reporté en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 0 et 53 MW.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de ROQUEFERE, MAS-CABARDES et LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois.

**ARTICLE 4 :**

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code l'urbanisme.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, la directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon et les maires des communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au président du Conseil général de l'Aude et au président du Conseil régional de la région Languedoc-Roussillon.

Carcassonne, le 13 mai 2008

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Décision n° 2008-11-3684 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SCI « Domaine de Peyrepicade » - Autorisation de procéder à la création d'un hôtel de tourisme, de 80 chambres et 90 places de parking - 3 étoiles, à l'enseigne « Les Orchidées », situé Domaine de Peyrepicade - 11190 COUSTAUSSA**

Réunie le 11 avril 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI « Domaine de Peyrepicade », représentée par M. Dominique LIBERT, l'autorisation de procéder à la création d'un hôtel de tourisme, de 80 chambres et 90 places de parking - 3 étoiles, à l'enseigne « Les Orchidées », situé Domaine de Peyrepicade - 11190 COUSTAUSSA.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de COUSTAUSSA.

Carcassonne, le 11 avril 2008  
 Pour le préfet,  
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
 Alain VISSIERES

---

**Décision n° 2008-11-3685 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SARL « Mobilier et Ambiances » - Autorisation création commerce de vente de meubles, à l'enseigne LEVITAN, situé Zone industrielle et commerciale d'Occitanie - 11300 LIMOUX**

Réunie le 11 avril 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL « Mobilier et Ambiances », représentée par Mme Christine LAFARE, l'autorisation de procéder à la création d'un commerce de vente de meubles, à l'enseigne LEVITAN, de 600 m2 de surface de vente, situé Zone industrielle et commerciale d'Occitanie - 11300 LIMOUX.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LIMOUX.

Carcassonne, le 11 avril 2008  
 Pour le préfet,  
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
 Alain VISSIERES

---

**Décision n° 2008-11-3686 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SCI Saint Saëns - Autorisation de procéder à la création de 24 chambres supplémentaires concernant l'hôtel MERCURE, situé lieu-dit Fontgrande - chemin des anglais - 11000 CARCASSONNE**

Réunie le 11 avril 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI Saint Saëns, représentée par Mme Christine PUJOL, l'autorisation de procéder à la création de 24 chambres supplémentaires concernant l'hôtel MERCURE pour porter sa capacité totale à 80 chambres, situé lieu-dit Fontgrande - chemin des anglais - 11000 CARCASSONNE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CARCASSONNE.

Carcassonne, le 11 avril 2008  
 Pour le préfet,  
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
 Alain VISSIERES

---

**Décision n° 2008-11-3687 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Complexe commercial - « Narbonne Accessoires » et « TPL » à BAGES**

Réunie le 11 avril 2008, la commission départementale d'équipement commercial a refusé à la SCI Bages Méditerranée, représentée par M. Yannick MASSÉ, l'autorisation de procéder à la création d'un complexe commercial spécialisé dans le véhicule de tourisme, à l'enseigne « NARBONNE Accessoires » et « TPL », de 5 999 m2 de surface de vente, situé zone d'activités multiples « Prat de Cest » - 11100 BAGES.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BAGES.

Carcassonne, le 11 avril 2008  
 Pour le préfet,  
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
 Alain VISSIERES

---

**Décision n° 2008-11-3688 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SARL SOVAIL et SARL CARBASSE Distribution - Autorisation extension de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne SHOPI, situé Lieu-dit « Malagaïto » - route de Leucate Plage - 11370 LEUCATE**

Réunie le 11 avril 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL SOVAIL et SARL CARBASSE Distribution, représentées par M. Nicolas FERREOL, l'autorisation de procéder à l'extension de 55 m2 de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne SHOPI, portant sa surface de vente totale à 914 m2 situé Lieu-dit « Malagaïto » - route de Leucate Plage - 11370 LEUCATE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LEUCATE.

Carcassonne, le 11 avril 2008  
 Pour le préfet,  
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
 Alain VISSIERES

---

**Extrait de la décision n° 2008-11 4169 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SARL SCOP TOURNE-SOL - Autorisation de procéder à l'extension-création à l'enseigne BIO COOP - ZI la Bouriette - Allée Gutenberg - 11000 Carcassonne**

Réunie le 27 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL SCOP TOURNE-SOL, représentée par Mme Marie RICHARD, l'autorisation de procéder à l'extension-création de 100 m2 d'une surface de vente en produits biologiques à l'enseigne BIO COOP, portant sa surface de vente à 300 m2 située ZI la Bouriette - Allée Gutenberg - 11000 Carcassonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 27 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
 Alain VISSIERES

---

**Extrait de la décision n° 2008-11-4170 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SARL LEZIDIS - Autorisation de procéder au transfert-extension – Enseigne CHAMPION situé avenue des Corbières - 11200 Lézignan Corbières**

Réunie le 27 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL LEZIDIS, représentée par M. Thierry PLANES, l'autorisation de procéder au transfert-extension de 2 500 m2 de surface de vente dont 1 000 m2 transférés du magasin à l'enseigne CHAMPION situé avenue des Corbières - 11200 Lézignan Corbières.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan Corbières.

Carcassonne, le 27 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
 Alain VISSIERES

---

**Décision n° 2008-11-4171 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SAS LES FILS DE FRANÇOIS PLANE – Autorisation création galerie marchande à l'enseigne CHAMPION située avenue des Corbières - 11200 LEZIGNAN CORBIERES**

Réunie le 27 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS LES FILS DE FRANÇOIS PLANE, représentée par M. Thierry PLANES, l'autorisation de procéder à la création d'une galerie marchande de 450 m2 de surface de vente à l'enseigne CHAMPION située avenue des Corbières - 11200 Lézignan Corbières. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan Corbières.

Carcassonne, le 27 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
 Alain VISSIERES

---

**Extrait de la décision n° 2008-11-4172 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SARL LEZIDIS et la SAS LES FILS DE FRANÇOIS PLANE – Autorisation de création d'une station-service, avec un point gaz annexée au magasin à l'enseigne CHAMPION située avenue des Corbières - 11200 Lézignan Corbières**

Réunie le 27 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL LEZIDIS et la SAS LES FILS DE FRANÇOIS PLANE, représentées par M. Thierry PLANES, l'autorisation de procéder à la création d'une station-service, avec un point gaz, de 205 m2 de surface de vente, avec 6 postes de ravitaillement, annexée au magasin à l'enseigne CHAMPION située avenue des Corbières - 11200 Lézignan Corbières.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan Corbières.

Carcassonne, le 27 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
 Alain VISSIERES

---

**Extrait de la décision n° 2008-11-4173 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - SCI « BLIZZARD » - Autorisation de procéder à la création de 5 cellules commerciales (enseignes OPTIC 2000, LE MOULIN, SAVEURS MARINES, PHOX) situées chemin des romains/rue du Midi - 11200 Lézignan Corbières**

Réunie le 27 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI « BLIZZARD », représentée par M. Jacques LAGUENS, l'autorisation de procéder à la création de 5 cellules commerciales de 480 m2 de surface de vente totale comprenant :

- un magasin optique de 85 m2, à l enseigne OPTIC 2000,
- une boulangerie-pâtisserie, restauration rapide de 170 m2 à l enseigne LE MOULIN,
- un magasin de produits alimentaires spécialisés (poissonnerie-traiteur) à l enseigne SAVEURS MARINES, de 85 m2,
- un magasin de vente de matériel photo-vidéo et téléphonie de 85 m2 à l enseigne PHOX, situées chemin des romains/rue du Midi - 11200 Lézignan Corbières.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan Corbières.

Carcassonne, le 27 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
 Alain VISSIERES

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**  
**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3212 portant composition des bureaux de vote constitués pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationale et locales compétentes à l'égard des corps des adjoints techniques de l'intérieur**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il est institué deux bureaux de vote à la préfecture de l'Aude en vue des élections pour la désignation des représentants des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer : l'un pour les élections à la commission administrative paritaire nationale, l'autre pour les élections à la commission administrative paritaire locale.

Leur composition sera identique :

Président : Monsieur Jean-Paul ANGUILLE, chef du service des moyens et de la logistique  
 Secrétaire : Madame Anne-Marie VESENTINI, chef du bureau des ressources humaines  
 Monsieur Christian RODRIGUEZ, représentant de la liste présentée par le syndicat FO  
 Monsieur Yves MERO, représentant de la liste présentée par le syndicat FAI/UNSA

**ARTICLE 2 :**

Les bureaux de vote fonctionneront sans interruption de 8 heures 30 à 16 heures 30, le mardi 11 mars 2008 à la préfecture, salle Occitanie.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 mars 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
 SANITAIRES ET SOCIALES**

**POLE SOCIAL**

**POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES**

**Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2007-11-0896 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER DE LEZIGNAN (MAISON DE RETRAITE) » - N° FINESS : 110780103**

SUR propositions des 3 parties ci-dessous désignées:

L'Assurance maladie, représentée par :

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Et Le Centre Hospitalier de Lézignan représenté par son Directeur  
(...)

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

- L'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que pour accueillir des personnes âgées remplissant des conditions de dépendance, un établissement doit passer convention avec l'autorité compétente pour l'assurance maladie et le Président du Conseil Général.
  - En ce sens, la présente convention a pour objet :
    - de garantir aux personnes âgées hébergées les meilleures conditions de vie, de prise en charge, d'accompagnement et de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières.
    - de définir les objectifs poursuivis par l'établissement et les conditions de fonctionnement de l'établissement, ainsi que leur évolution, tant au plan financier qu'à celui de la qualité de la prise en charge
    - de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs ci-dessus énoncés.
    - de déterminer les indicateurs et modalités selon lesquels les actions mises en œuvre seront évaluées.
- Dans ce cadre, les parties signataires s'engagent dans une démarche d'amélioration continue de la Qualité de la prise en charge, centrée sur la personne âgée et répondant à ses attentes et à ses besoins.  
(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service Handicap et Dépendance – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 31 juillet 2007  
 - Le représentant de l'Établissement,  
 Le directeur intérimaire,  
 T. ARRÏ  
 - Le président du Conseil Général,  
 Marcel RAINAUD  
 - Pour le préfet,  
 Le sous-préfet chargé de sa suppléance,  
 Pierre CORON

**Extrait de l'avenant n° 2007-11-2556 - EHPAD « Jules SEGUELA » à Salles d'Aude - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 004 298**

Entre

l'Assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur  
 le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, et,  
 l'Établissement « Jules SEGUELA » hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à SALLES D'AUDE,  
 représenté par le Directeur Général de la Fondation des Caisses d'Épargne pour la Solidarité.

(...)

CONSIDÉRANT que l'évolution du GMP validé et l'analyse de données (ratio d'encadrement soins et montant de la Dominic) ont conduit l'autorité de tarification à accorder des mesures nouvelles.

Sous réserve du respect par l'établissement des normes en vigueur, il est convenu les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1 :

La dotation soins minimale de convergence (DOMINIC) est revalorisée pour 70 lits d'hébergement permanent sur la base d'un tarif partiel (6,04) sans prise en charge des médicaments (+120) et dont le dernier GMP validé est de 652,29 (décembre 2006).

Dominic= (652,29+120)\*6,04\*70= 326 524,21€

#### ARTICLE 2 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-1  
(page 12 de la Convention Tripartite) :

– Evolution des effectifs sur 5 ans

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins (en ETP)
2006	2,33 Direct/Adm 0,5 Serv. Graux 0,73 Animation 7ASH	3 ASH 3 AS-AMP 0,2 Psychologue	2,5 IDE 7 AS-AMP (70% de 10 ETP) 0,20 Médecin coordonnateur
2007 en année pleine	Idem	Idem	3 IDE 7 AS-AMP (70% de 10 ETP) 0,20 Médecin coordonnateur
2008	Idem	Idem	Idem 2007
2009	Idem	Idem	Idem 2007

L'établissement se voit donc attribuer des ressources supplémentaires pour les effectifs suivants :  
 + 0,5 ETP d'IDE

#### ARTICLE 3 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-2 – Engagements financiers a) fonctionnement (page 12 de la Convention Tripartite) :



OPERATIONS	ETAT			DEPARTEMENT		
	Exercice	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant
2007 en année pleine	Groupe I	6 255,33 €	Soins	Conforme aux négociations budgétaires	Hébergement et Dépendance	
	Groupe II	433 124,05 €				
	Groupe III	15 635,72 €				
	Total	455 015,10 €				
2008		Idem				
2009		Idem				

La dotation annuelle globale soins allouée correspond à une Dominic + 39%.

**ARTICLE 4 :**

La base de référence soins 2007 est augmentée de 22 500 € de mesures nouvelles EHPAD (en année pleine).

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental de la solidarité et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en préfecture et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Carcassonne, le 21 décembre 2007  
 - Le Représentant de l'Etablissement,  
 La directrice par intérim,  
 C. COLSON  
 - Pour le président du conseil général,  
 Le directeur adjoint,  
 Directeur départemental de la solidarité,  
 Michel GLEIZES  
 - Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'avenant n° 2007- 11-2557 - EHPAD « Frontenac » à Bram - Avenant n° 2 à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINISS : 110 790 011**

Entre

l'Assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude,

le Président du Conseil Général de l'Aude et,

l'Etablissement « Frontenac » hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à Bram, représenté par le gérant de la SARL Résidence Frontenac.

(...)

CONSIDERANT que les EHPAD dont le dernier GMP validé est supérieur à 700, et ne disposant pas de Pharmacie à Usage Interne se voient attribuer un coefficient forfaitaire de soins techniques de 250 points au lieu de 120 (circulaire du 17 octobre 2006)

Sous réserve du respect par l'établissement des normes en vigueur, il est convenu les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 :**

La dotation soins minimale de convergence (DOMINIC) est recalculée pour 70 lits d'hébergement permanent sur la base d'un tarif partiel (6,04) sans prise en charge des médicaments (+250) et dont le dernier GMP validé est de 722,14 (décembre 2006).

Dominic= (722,14+250)\*6,04\*70= 411 020,79 €

**ARTICLE 2 :**

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-1 (page 11 de la Convention Tripartite) :

– Evolution des effectifs sur 5 ans

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins (en ETP)
2006		3,15 AS-AMP 2,52 ASH	3,5 IDE 7,35 AS-AMP (70% de 10,5 ETP) 1 Ergothérapeute 0,33 Médecin coordonnateur
2007 en année pleine		IDEM 2006	3,8 IDE 8,75 AS-AMP (70% de 12,5 ETP) 1 Ergothérapeute 0,33 Médecin coordonnateur
2008		3,75 AS-AMP 2,52 ASH	Idem 2007

L'établissement se voit donc attribuer des ressources supplémentaires pour les effectifs suivants :  
 +0,3 ETP d'IDE  
 + 2 ETP d'AS soit 1,4 ETP pour la partie soins (70%) et 0,6 ETP pour la partie dépendance (30%)

**ARTICLE 3 :**

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-2 – Engagements financiers a) fonctionnement (page 12 de la Convention Tripartite) :

OPERATIONS	ETAT			DEPARTEMENT		
	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2007 en année pleine	Groupe I Groupe II Groupe III	7 866,98 € 506 041,01€ 2 954,16 €	Soins	Conforme aux négociations budgétaires		Hébergement et Dépendance
	Total	516 862,15 €				
2008		Idem				

La dotation annuelle globale soins allouée correspond à une Dominic + 26%.

**ARTICLE 4 :**

La base de référence soins 2007 est augmentée de 55 500 € de mesures nouvelles EHPAD (en année pleine).

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental de la solidarité et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en préfecture et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Carcassonne, le 21 décembre 2007  
 - Le Représentant de l'Etablissement,  
 Le directeur,  
 Zouhair HAMDAN  
 - Pour le président du conseil général,  
 Le directeur adjoint,  
 Directeur départemental de la solidarité,  
 Michel GLEIZES  
 - Le préfet,  
 Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'avenant n° 2007-11-2560 - EHPAD « Carmableu » à Carcassonne - Avenant n° 2 à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINES : 110 002 763**

Entre

l'Assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur  
 le Président du Conseil Général de l'Aude et, Chevalier de la Légion d'Honneur  
 l'Etablissement « Carmableu » hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à Carcassonne, représenté par le Président de la S.A. ORPEA.

(...)

CONSIDERANT que l'évolution du GMP validé et l'analyse de données (ratio d'encadrement soins et montant de la Dominic) ont conduit l'autorité de tarification à accorder des mesures nouvelles.

Sous réserve du respect par l'établissement des normes en vigueur, il est convenu les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 :**

La dotation soins minimale de convergence (DOMINIC) est revalorisée pour 100 lits d'hébergement permanent sur la base d'un tarif partiel (6,04) sans prise en charge des médicaments (+120) et dont le dernier GMP validé est de 630 (décembre 2005).

Dominic= (630+120)\*6,04\*100= 453 000€

**ARTICLE 2 :**

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-1  
 (page 13 de la Convention Tripartite) :

– Evolution des effectifs sur 5 ans

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins (en ETP)
2006		4,47 ASH 5,1 AS-AMP	4 IDE 8,4 AS-AMP (70% de 12 ETP) 3,5 AS-AMP (personnel libéral) 1 ergothérapeute 0,5 Médecin coordonnateur

2007 en année pleine		Idem	5 IDE 10,5 AS-AMP (70% de 15 ETP) 1,4 AS-AMP (personnel libéral) 1 ergothérapeute 0,5 Médecin coordonnateur
2008		Idem	5 IDE 11,9 AS-AMP 0,5 Médecin coordonnateur 1 ergothérapeute
2009		Idem	Idem 2008

L'établissement se voit donc attribuer des ressources supplémentaires pour les effectifs suivants :  
+ 1 ETP d'IDE

**ARTICLE 3 :**

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-2 – Engagements financiers a) fonctionnement (page 13 de la Convention Tripartite) :

OPERATIONS	ETAT			DEPARTEMENT			
	Exercice	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2007 en année pleine	Groupe I		4 300 €	Soins	Il est convenu d'indexer annuellement les crédits et les tarifs dépendance de l'année n-1 selon le taux d'inflation arrêté		Dépendance
	Groupe II		626 045,58 €				
	Groupe III		7 500 €				
	Total		637 845,58 €				
2008			Idem				
2009			Idem				

La dotation annuelle globale soins allouée correspond à une Dominic + 41%.

**ARTICLE 4 :**

La base de référence soins 2007 est augmentée de 45 000 € de mesures nouvelles EHPAD (en année pleine).

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental de la solidarité et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en préfecture et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Carcassonne, le 21 décembre 2007  
- Le Représentant de l'Etablissement,  
- Pour le président du conseil général,  
Le directeur adjoint,  
Directeur départemental de la solidarité,  
Michel GLEIZES  
- Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'Avenant n° 2007-11-2561 - EHPAD « Les Estamounets » à Couiza - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINISS : 110 787 579**

Entre

l'Assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur  
le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, et,  
l'Etablissement « Les Estamounets » hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à Couiza, représenté par le président du CIAS du Pays de Couiza.

(...)

CONSIDERANT que l'évolution du GMP validé et l'analyse de données (ratio d'encadrement soins et montant de la Dominic) ont conduit l'autorité de tarification à accorder des mesures nouvelles.

Sous réserve du respect par l'établissement des normes en vigueur, il est convenu les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 :**

La dotation soins minimale de convergence (DOMINIC) est revalorisée pour 50 lits d'hébergement permanent sur la base d'un tarif partiel (6,04) sans prise en charge des médicaments (+120) et dont le dernier GMP validé est de 519,8 (décembre 2006).

Dominic= (519,8+120)\*6,04\*50= 193 219,60€

**ARTICLE 2 :**

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-1 (page 12 de la Convention Tripartite) :

– Evolution des effectifs sur 5 ans

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins (en ETP)
2006	1 Directeur 1 Adm. 3 Agents tech. 1 Animateur 6,51 Agents de services	2,79 ASH 1,8 AS-AMP	2 IDE 4,2 AS-AMP (70% de 6 ETP) 0,5 Ergothérapeute 0,1 Médecin coordonnateur
2007 en année pleine	Idem	2,79 ASH 2,4 AS-AMP	2,5 IDE 5,6 AS-AMP (70% de 8 ETP) 0,40 Médecin coordonnateur
2008	+ 0.5 adm (1)	Idem	Idem

L'établissement se voit donc attribuer des ressources supplémentaires pour les effectifs suivants :

+ 0,5 ETP d'IDE

+ 2 ETP d'AS soit 1,4 ETP pour la partie soins (70%) et 0,6 ETP pour la partie dépendance (30%)

(1) En 2008, est ouvert 0.5 ETP supplémentaire administratif et est supprimé 0.16 ETP en personnel extérieur.

**ARTICLE 3 :**

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-2 – Engagements financiers a) fonctionnement (page 12 de la Convention Tripartite) :

OPERATIONS	ETAT			DEPARTEMENT		
	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2007 en année pleine	Groupe I	5 500 €	Soins	Conforme aux négociations budgétaires		Hébergement et Dépendance
	Groupe II	304 901,41 €				
	Groupe III	11 345,13 €				
	Total	321 746,54 €				
2008		Idem				

La dotation annuelle globale soins allouée correspond à une Dominic + 66%.

**ARTICLE 4 :**

La base de référence soins 2007 est augmentée de 64 500 € de mesures nouvelles EHPAD (en année pleine).

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental de la solidarité et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en préfecture et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Carcassonne, le 21 décembre 2007

- Le Représentant de l'Etablissement,

Le président,

H. BARBAZA

- Le président du conseil général,

Marcel RAINAUD

- Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'avenant n° 2007-11-2562 - EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 780 749**

Entre

l'Assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, et,

l'Etablissement « Jean Loubès » hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à FANJEAUX, représenté par sa Directrice.

(...)

CONSIDERANT que l'évolution du GMP validé et l'analyse de données (ratio d'encadrement soins et montant de la Dominic) ont conduit l'autorité de tarification à accorder des mesures nouvelles.

Sous réserve du respect par l'établissement des normes en vigueur, il est convenu les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 :**

La dotation soins minimale de convergence (DOMINIC) est revalorisée pour 27 lits d'hébergement permanent sur la base d'un tarif partiel (6,04) sans prise en charge des médicaments (+250) et dont le dernier GMP validé est de 747,41 (décembre 2006).

Dominic= (747,41+250)\*6,04\*27= 162 657,62€

**ARTICLE 2 :**

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 9-1 – Evolution des effectifs sur 5 ans

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins (en ETP)
2006	1 Directeur 1 Adj. Adm. 1 OPS 3,5 ASH 0,56 AES	1,5 ASH 0,24 AES 1,65 AS-AMP	2 IDE 3,85 AS-AMP (70% de 5,5 ETP) 0,45 Médecin coordonnateur
2007 en année pleine	Idem	Idem	2,5 IDE 3,85 AS-AMP (70% de 5,5 ETP) 0,45 Médecin coordonnateur
2008 2009	Les effectifs seront revus à l'ouverture du nouvel établissement		

L'établissement se voit donc attribuer des ressources supplémentaires pour les effectifs suivants :  
+ 0,5 ETP d'IDE

**ARTICLE 3 :**

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-2 – Engagements financiers a) fonctionnement (page 12 de la Convention Tripartite) :

OPERATIONS	ETAT			DEPARTEMENT			
	Exercice	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2007 en année pleine	Groupe I		4 885 €	Soins	Conforme aux négociations budgétaires		Hébergement et Dépendance
	Groupe II		301 932,07 €				
	Groupe III		14 200 €				
	Total		321 017,07 €				
2008							
2009							

La dotation annuelle globale soins allouée correspond à une Dominic + 97%.

**ARTICLE 4 :**

La base de référence soins 2007 est augmentée de 22 500 € de mesures nouvelles EHPAD (en année pleine).

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental de la solidarité et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en préfecture et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Carcassonne, le 21 décembre 2007  
- Le Représentant de l'Etablissement,  
La directrice,  
Marie-Hélène CARRE  
- Pour le président du conseil général,  
Le directeur adjoint,  
Directeur départemental de la solidarité,  
Michel GLEIZES  
- Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'avenant n° 2007-11-2563 - EHPAD « Le Soleil Levant » à Limoux - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINISS : 110 789 526**

Entre l'Assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur  
le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, et,  
l'Etablissement « Le Soleil Levant » hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à Limoux, représenté par le  
gérant de la SARL « Le Soleil Levant ».

(...)

CONSIDERANT que l'évolution du GMP validé et l'analyse de données (ratio d'encadrement et montant de la Dominic) ont conduit l'autorité de tarification à accorder des mesures nouvelles.

Sous réserve du respect par l'établissement des normes en vigueur, il est convenu les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 :**

La dotation soins minimale de convergence (DOMINIC) est recalculée pour 65 lits d'hébergement permanent dont 10 lits pour personnes désorientées sur la base d'un tarif partiel (6,04) sans prise en charge des médicaments (+120) et dont le dernier GMP validé est de 580 (2005).

Dominic= (580+120)\*6,04\*65= 274 820€

**ARTICLE 2 :**

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-1 (page 11 de la Convention Tripartite) :

– Evolution des effectifs sur 5 ans

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins (en ETP)
2006		2,25 ASH 2,55 AS-AMP	2,5 IDE 5,95 AS-AMP (70% de 8,5 ETP) 0,25 Médecin coordonnateur
2007 en année pleine		IDEM 2006	2,5 IDE 6,3 AS-AMP (70% de 9 ETP) 0,25 Médecin coordonnateur
2008		2.40 ASH 2.7AS-AMP	Idem 2007
2009		IDEM 2008	Idem 2007

L'établissement se voit donc attribuer des ressources supplémentaires pour les effectifs suivants :

+ 0,5 ETP d'AS soit 0,35 ETP pour la partie soins (70%) et 0,15 ETP pour la partie dépendance (30%)

+ 0.15 ETP d'ASH (en dépendance)

**ARTICLE 3 :**

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-2 – Engagements financiers a) fonctionnement (page 12 de la Convention Tripartite) :

OPERATIONS	ETAT			DEPARTEMENT			
	Exercice	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2007 en année pleine	Groupe I		30 000,00 €	Soins	Conforme aux négociations budgétaires		Hébergement et Dépendance
	Groupe II		316 000,00 €				
	Groupe III		1 312,47 €				
	Total		347 312,47 €				
2008			Idem				
2009			Idem				

La dotation annuelle globale soins allouée correspond à une Dominic + 26%.

**ARTICLE 4 :**

La base de référence soins 2007 est augmentée de 58 839 € de mesures nouvelles EHPAD en année pleine (dont 48 339€ accordés au titre de l'extension de 10 lits)

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental de la solidarité et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en préfecture et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Carcassonne, le 21 décembre 2007  
 - Le Représentant de l'Etablissement,  
 La directrice,  
 Sabine CASTEL  
 - Pour le président du conseil général,  
 Le directeur adjoint,  
 Directeur départemental de la solidarité,  
 Michel GLEIZES  
 - Le préfet,  
 Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3292 rejetant la création d'un EHPAD de 80 lits et 5 places d'accueil de jour sur la commune de Sigean**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par M. SAUNIERE, gérant de l'E.U.R.L. SELOU en vue de la création d'un EHPAD sur la commune de Sigean est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Sigean.

**ARTICLE 4 :**

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 mars 2008  
 - Le président du Conseil Général de l'Aude,  
 Marcel RAINAUD  
 - Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3604 autorisant l'extension de 2 lits de l'EHPAD « Béthanie Accueil » à Carcassonne***

Le président du Conseil Général  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

L'extension de capacité de 2 lits de l'EHPAD « Béthanie Accueil » à Carcassonne est autorisée. La capacité totale de la structure est donc de 59 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 2 :**

Cet EHPAD est géré par l'Association « Béthanie Accueil ».

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 4 :**

Elle est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue aux articles D313-11 à 14 de l'annexe au décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté remplace et annule les autorisations précédentes.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 Montpellier Cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Carcassonne.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur général des services du Conseil Général de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 9 avril 2008  
 - Pour le président du Conseil Général,  
 Le directeur général adjoint,  
 Directeur départemental de la solidarité,  
 Michel GLEIZES  
 - Pour le préfet et par délégation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-2361 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du puits situé sur la commune de Coursan, - portant autorisation de distribuer à la population de la commune de Coursan, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :  
D E C L A R A T I O N D ' U T I L I T E P U B L I Q U E

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique :

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines et les acquisitions de terrains et de servitudes, à entreprendre par la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits communal de Coursan située sur le territoire de la commune de Coursan. L'acquisition en pleine propriété par la C.A.N., à l'amiable, du captage et du terrain correspondant au périmètre de protection immédiate ou l'établissement d'une convention d'utilisation entre la commune de Coursan et la C.A.N. La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce puits.

**ARTICLE 2 : CAPACITE DE POMPAGE :**

Le débit maximum d'exploitation autorisé pour ce captage est de **3 360 m<sup>3</sup>/j. – 500 000 m<sup>3</sup>/an**

L'installation de pompage devra être équipée d'un compteur volumétrique ou de tout autre dispositif de mesure en continue des volumes dès lors qu'une tierce expertise aura démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation consignera sur un registre les éléments suivants :

volumes prélevés mensuellement et annuellement,

relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,

incidents survenus au niveau de l'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour y remédier,

entretien, contrôle et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Ces données doivent être conservées au minimum 3 ans par l'exploitant, et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

**ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DU CAPTAGE**

La localisation précise du puits est la suivante :

Département : AUDE- Commune : COURSAN

Lieu-dit "Le Rivage Bas"

Cadastre : Section : AP - Parcelles N°5 (ex 243)

Coordonnées Lambert III : X =658.05 Y =3104.40; Z = 7 m NGF

**ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

**4.1 : Aménagement du puits et périmètre de protection immédiate :**

Le captage doit être aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2002-5160 du 03 janvier 2002.

En outre, les mesures suivantes doivent être prises :

- rendre étanche la dalle de fermeture du puits au niveau du passage des conduites de refoulement;
- colmater toutes les fissures présentes sur la margelle du puits et jointoyer l'aire bétonnée autour du puits avec la base de la margelle;
- colmater par cimentation les barbacanes situées en zone non saturée;
- munir la margelle d'une grille d'aération avec grillage anti-insectes.
- procéder à l'enlèvement de tout le matériel situé à proximité du puits : canalisations, pompes, matériel électrique, etc;
- retirer sable, gravier, et autres matériaux de la dalle circulaire située autour du puits afin de faciliter l'écoulement des eaux superficielles.

La zone actuellement clôturée et délimitant la parcelle AP 5, constitue le périmètre de protection immédiate. Celui-ci doit être et demeurer la propriété de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise.

La clôture, partiellement abîmée doit être remise en état.

Ce périmètre doit être régulièrement débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite. Le sol doit être régalaé en permanence de sorte que les eaux de pluies ne puissent y stagner.

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien ou à l'amélioration du captage sont interdits dans le périmètre de protection immédiate en particulier l'emploi, l'épandage ou le stockage de toutes matières réputées polluantes ou toxiques.

**4-2 - Le Périmètre de protection rapprochée :**



Le périmètre rapproché correspond aux parcelles **N° 1 à 4, 6 à 16, 18, 20, 21, 27 à 37, 46, 49 à 56, 58, 59, 63 et 64 de la Section AP** du cadastre de la commune de Coursan.

A l'intérieur de ce périmètre, hors zone constructible du Plan d'Occupation des Sols de la commune mais en zone Ri3 du PPRi, secteur peu ou pas urbanisé soumis à un aléa indifférencié (la plaine de Blanque Fougasse est entièrement inondable) sont interdits de manière générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution et plus précisément :

- les activités industrielles: exploitation de matériaux (gravières, carrières), installations classées;
- la réalisation de fouilles, de fossés et d'excavations dont la profondeur excède 2 mètres ou une superficie de 100 m<sup>2</sup>;
- la création de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux;
- toutes constructions nouvelles y compris la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping, le stationnement de caravanes et tout mode d'occupation similaire du sol;
- l'implantation de stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, détritiques, carcasses de véhicules, fumier, engrais, etc; cette interdiction est étendue aux dépôts de matières inertes telles que gravats de démolition, encombrants, etc.; les dépôts désignés ci-dessus et ceux qui existeraient, doivent être éliminés ou mis en sécurité;
- tous dispositifs épuratoires collectifs;
- toute nouvelle implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toute nature, qu'elles soient brutes ou épurées et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines;
- les fumières, dépôts de matières fermentescibles et l'épandage ou le stockage "en bout de champ" des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires;
- le parage d'animaux, à l'extérieur ou sous abri;
- la réalisation de captages d'eaux souterraines autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité publique et ceux destinés à leur étude, leur surveillance et leur protection.

Sont autorisés, sous conditions :

- les fouilles, les sondages mécaniques ou à pelleuse s'ils ont pour objet une reconnaissance du sous-sol et s'ils sont rebouchés avec un matériel imperméable exempt de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- les opérations de curage de fossés si la couche imperméable superficielle est préservée afin d'éviter l'infiltration dans le sous-sol d'eaux de surface polluées;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ou composés azotés si elle se fait dans les conditions d'emploi prescrites par le fabricant et en respectant le code de bonnes pratiques agricoles;
- les stockages d'engrais s'ils sont sur une aire bétonnée, étanche.

Les captages d'eaux souterraines existants doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2003.

Les épandages souterrains d'eaux résiduaires prétraitées, de type domestique ou assimilable, dans le cadre de l'assainissement non collectif de constructions existantes, seront contrôlés et mis en conformité si nécessaire avec la réglementation.

Les aménagements ci-dessous précisés, doivent être réalisés :

- ancien captage communal, puits P1, implanté à environ 80 m en aval du puits et utilisé pour l'AEP familiale et l'irrigation de la propriété "Rivage Bas" :

- mise en place au-dessus de la cote des plus hautes eaux, d'aérations munies de grilles pare-insectes;
- réfection de la dalle périphérique –partiellement recouverte de terre – à jointoyer avec la margelle;
- installer une trappe de visite étanche et cadernassée;
- rendre étanche les passages de conduite à travers le cuvelage;
- s'assurer de l'absence de communication entre le puits et l'ancienne chambre des vannes creusée à 4m sous le sol; si celle-ci n'a plus d'utilité, elle doit être détruite et comblée avec de l'argile compactée.

Le parage d'animaux est interdit sur la parcelle AP5, ancien périmètre de protection immédiate de ce puits.

- autres captages d'eaux souterraines existants : en cas d'impossibilité de surélévation des colonnes ou margelles, les ouvrages seront aménagés de telle sorte qu'ils puissent être submersibles sans possibilité de pénétration d'eaux superficielles, intrusions de corps étrangers; à cette fin, ils doivent être pourvu d'un capot étanche, la paroi du captage doit être étanchéifiée jusqu'à un mètre sous le sol, le sol doit être rendu étanche autour du puits, sur un rayon de deux mètres.

- le sondage implanté sur Rivage Bas sera comblé s'il n'est pas utilisé ou équipé comme un forage d'eau.

4-3 - Le périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est étendu en amont de la zone d'influence du captage afin de préserver la qualité des eaux souterraines susceptibles d'atteindre cette zone.

A l'intérieur de ce périmètre, toute installation, tout ouvrage, travaux ou activité est soumis à autorisation, même s'il n'est soumis qu'à déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Tout captage d'eaux souterraines sera aménagé conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2003.

La réglementation nationale doit y être appliquée de façon stricte.

#### **ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours doit être élaboré et mis en place par le pétitionnaire dans un délai d'un an à compter de la date d'autorisation.

Il sera déclenché en cas de déversement accidentel de produits polluants en amont du captage :

- dans l'Aude,
- dans l'un des captages implantés dans la zone de protection rapprochée.

Une procédure d'alerte doit être prévue avec la participation des différents intervenants : services de la Sécurité Civile, CODIS et gendarmerie.

L'exploitant et la D.D.A.S.S. doivent être les premiers prévenus afin d'assurer l'interruption du pompage dans les plus brefs délais

Ce plan a pour objectif d'organiser un suivi serré de la qualité de l'eau prélevée au captage jusqu'à ce que tout risque de contamination soit écarté.

#### **ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 7 : DELAI DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS**

Afin d'assurer la protection du captage, la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise doit faire réaliser dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté.

A l'issue des travaux, et au plus tard au terme de ce délai, l'exploitant doit organiser une réception des travaux en présence de la DDASS ; un procès-verbal de cette réception sera dressé.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### T R A I T E M E N T E T D I S T R I B U T I O N D E L ' E A U

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de son puits, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

#### **ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que ce puits assurera l'approvisionnement en eau potable de populations, et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment une délibération du bureau de Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise) n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Coursan pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes (la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise) à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes (commune de Coursan) qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté par Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,

l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme communal

la mention dans les journaux locaux de l'affichage en mairie du présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 18 : EXECUTION.**

M le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, M. le maire de la commune de Coursan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3944 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection,- portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public- portant déclaration de prélèvement - Puits communal, sources « La Jasse » et « Les Hameaux » - commune de FA***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prelevement de l'eau

**ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de FA :

les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits communal et des sources de La Jasse et des Hameaux, sis sur la commune de FA ;  
la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;  
la cessibilité et l'acquisition du captage et des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de la source « La Jasse » ; la commune de FA est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'ouvrage et ces dits terrains.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

La commune de FA est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits communal, des sources de La Jasse et des Hameaux dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES ;**

Les installations autorisées concernent le puits communal et deux sources « La Jasse » et « Les Hameaux ».

- Le bassin probable de la source de La Jasse correspond aux bois et prairies situés sur la crête du ravin et au Sud-Ouest de l'émergence. Ce captage se situe dans un abri bétonné. A l'intérieur, un bac recueille des venues d'eau qui sont dirigées gravitairement vers un réservoir de stockage. Ses eaux sont minéralisées et de qualité bactériologique mauvaise. Elles sont également traitées en sortie de réservoir par un dispositif de désinfection aux ultra-violets.
- Le puits communal se situe dans la plaine alluviale du ruisseau le Faby. L'eau du puits est pompée et dirigée vers un réservoir. Il s'agit d'une eau minéralisée qui présente ponctuellement des contaminations bactériologiques liées à la faible capacité de filtration de l'aquifère et à ce titre elle fait l'objet d'une surveillance et d'un traitement de désinfection aux ultra-violets en sortie de réservoir.
- Le bassin hydrogéologique probable de la source des Hameaux correspond aux bois et taillis situés au Nord de la route et de l'émergence. La source des Hameaux émerge d'une paroi rocheuse pour rejoindre un bassin de décantation. L'eau se déverse dans un bassin de mise en charge relié à la conduite d'adduction et à un réservoir. L'alimentation en eau potable fonctionne en adduction-distribution. Cette eau est également minéralisée et présente une qualité bactériologique très médiocre.

Elle subit un traitement par un système de désinfection à l'hypochlorite de sodium qui est asservi au pompage de la bache de reprise.

Localisation des captages :

Source de La Jasse :

Département : AUDE- Commune : FA

Cadastre : Section : A3 - Parcelle N) 1132 – Lieu-dit La Fount del Tury

Code BSS : 1077 – 1X - 0014

Coordonnées Lambert III : X =587,487 Y =3070,068; Z = 348 m N.G.F.

Puits Communal :

Département : AUDE- Commune : FA

Cadastre : Section : A3 - Parcelle N° 1866 – Lieu-dit La Condomine

Code BSS : 10077-1X-0008

Coordonnées Lambert III : X =587,501 Y =3007,172; Z = 268 m N.G.F.

Source des Hameaux :

Département : AUDE- Commune : FA

Cadastre : Section : C2 - Parcelle N° 731 – Lieu-dit Les Barradessos

Code BSS : 1077-5X-0009

Coordonnées Lambert III : X =587,000 Y =3067,209; Z = 286 m N.G.F.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Source de La Jasse :

- débit de prélèvement maximum instantané de : 0,33 m<sup>3</sup>/h

- débit de prélèvement maximum annuel de : 2920 m<sup>3</sup>

Puits Communal :

- débit de prélèvement maximum instantané de : 13 m<sup>3</sup>/h

- débit de prélèvement maximum annuel de : 31 000 m<sup>3</sup>

Source des Hameaux :

- débit de prélèvement maximum instantané de : 1 m<sup>3</sup>/h

- débit de prélèvement maximum annuel de : 9125 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de FA.

#### ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de FA et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages et Périmètre de protection immédiate :

Source de La Jasse :

D'une superficie de 400 m<sup>2</sup> environ, le périmètre de protection immédiate est constitué de la **parcelle n°1132** et pour partie des **parcelles n° 1131 et 1134, section A3**, de la commune de FA. La commune doit acquérir en pleine propriété ce terrain. La position exacte du captage et la délimitation du périmètre de protection immédiate doivent être précisées par un géomètre.

De forme rectangulaire, ses dimensions sont les suivantes :

- 2 à 3 m en aval du captage en limite du ravin,

- 15 m en amont du captage dans le talus,

- 10 m de part et d'autre du captage.

Puits Communal :

Son périmètre immédiat est propriété de la commune. Il concerne la **parcelle n° 1866, section C2** et ses dimensions sont identiques à la clôture en place soit un carré de 25 m de côté.

Source des Hameaux :

Ce périmètre est propriété de la commune. Il englobe la **parcelle n° 731, section C2** de la commune de Fa. Sa superficie est de 600 m<sup>2</sup> environ.

Il s'étend : -1 à 2 m en aval du captage, en limite du ravin;

-5 à 10 m en amont du captage et à 1 m de la limite de la route;

-10 m de part et d'autre du captage.

La situation de ce captage doit être évaluée par un géomètre.

La localisation et les limites de ces périmètres sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Dispositions communes :

Les ouvrages permettant d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage et leurs aménagements doivent respecter les principes suivants :

●→ Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de FA.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du Périmètre de Protection Immédiate par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres, à maille de 5 cm environ) et munie d'un portail fermant à clé.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate.

Le Périmètre de Protection Immédiate et les installations (captage, réservoirs, brise-charge, etc,...) sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement : vérification et entretien du génie-civil, nettoyage et vidange (si possible) au moins 1 fois par an, avec tenue d'un carnet d'entretien.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Mesures spécifiques:

Source de la Jasse :

- coupe des arbres sans arrachage,
- maintien de la surface du sol régaliée afin d'éviter la stagnation d'eaux superficielles,
- mise en place d'une aération sur l'ouvrage du captage avec grillage anti-insectes,
- mise en place d'un grillage sur l'exutoire du trop-plein,
- vérification des structures béton armé des ouvrages,
- remise en état des brises charges,
- mis en place de regards étanches et fermant à clef sur le réservoir et les brises charge,
- le chemin d'accès doit être piétonnier et interdit aux véhicules.

Puits Communal :

- maintien de la surface du sol régaliée afin d'éviter la stagnation d'eaux superficielles,
- mise place d'une d'aération avec grille anti-insectes,
- mise en place d'un grillage sur l'exutoire du trop-plein,
- pose d'un capot de fermeture étanche et cadénassé muni d'une trappe d'accès à bord recouvrant et fermant à clé,
- rendre étanche la porte d'accès de la station de pompage,
- jointoyer l'espace entre la dalle périphérique et la margelle et refaire les joints de dilatation de la dalle.

Source des Hameaux :

- maintien de la surface du sol régaliée afin d'éviter la stagnation d'eaux superficielles,
- procéder à la coupe des arbres sans arrachage,
- mise en place d'une barrière de sécurité sur la route sur une longueur de 150 m au niveau du captage,
- remplacer l'une des grilles d'aération cassée,
- pose d'un grillage sur l'exutoire du trop-plein.

6.3 : Périmètre de protection rapprochée :

Source de La Jasse :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de FA :

-Section A – Feuille 3 -Parcelles N° 1214, 1213, 1212, 1138, 1137, 1136, 1135, 1134 (partie non concernée par le PPI), 1132(partie non concernée par le PPI), 1131( en partie et partie non concernée par le PPI), 1123 et 1935 (en partie).

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur ces parcelles suivant les prescriptions ci-dessous mentionnées.

Sont interdits :

- pacage et parcage des animaux interdits dans le bois en amont du captage,
- la coupe à blanc de la forêt et la construction de pistes carrossables sur la parcelle directement en amont,
- toute activité réglementairement autorisée, autre que celle exercée actuellement,
- toute réinjection ou infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol quelque soit la profondeur,
- les dépôts d'ordures, immondices, détritiques, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles,
- les épandages de lisier, de boues de station d'épuration, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- la création de mares, plans d'eau et l'exploitation de gravières, même d'une superficie inférieure à 100 m<sup>2</sup>,
- des carrières et autres industries extractives,
- de toute excavation,
- la mise en place de conduites d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines,
- les nouvelles constructions à usage d'habitation,
- les nouvelles constructions nécessitant un permis de construire,
- implantation d'établissements industriels, commerciaux, ateliers, usines
- la réalisation de nouveaux assainissement autonomes ; les assainissements existants devront être conformes à la réglementation en vigueur,
- la réalisation de captages d'eaux souterraines autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité publique et ceux destinés à leur étude, leur surveillance et leur protection,
- les aires de pique-nique, les élevages, les cimetières, les déchetteries, les terrains de camping
- l'emploi de désherbants chimiques.

Puits communal :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de FA :

-Section A – -Parcelles N° 1973, 843, 850, 844, 848, 845, 847, 846, 849, 851, 853, 852, 854, 855, 856, 858, 1853, 1853, 1852, 861, 1860, 1861, 857, 867, 868, 1865, 1864, 864, 404, 1837, 860, 402, 403, 398, 401, 406, 405, 399, 400, 407, 414, 413, 1932, 1933, 408, 409, 410, 411, 415, 1928, 1929, 417, 418, 419, 1866 (partie non concernée par le PPI).

Des servitudes sont instituées sur ces parcelles suivant les prescriptions ci-dessous mentionnées :

- aménagement des captages privés selon les dispositions réglementaires en vigueur pour les captages AEP (arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 3 janvier 2003) ou abandon de ces ouvrages lorsqu'ils ne sont plus utilisés ou en mauvais état en les comblant à l'aide d'un matériau inerte surmonté d'une dalle en béton ferrailé étanche de 10 cm d'épaisseur au minimum ;
- enlèvement des carcasses de véhicules ;
- stockage des engrais et pesticides destinés aux potagers, dans des abris ;
- limitation de l'usage des pesticides, conformément aux prescriptions de la Chambre d'Agriculture ;
- fertilisation des terres en respectant les bonnes pratiques agricoles avec l'appui de la Chambre d'Agriculture, ceci afin de réduire les doses de nitrates et autres produits polluants pour la nappe ;
- les stockages d'engrais et de pesticides existants doivent être réalisés sur une aire étanche bétonnée, à l'intérieur du bâtiment ou stockés en dehors de ce périmètre ;
- limitation de la vitesse à 50 km/h, sur toute la longueur de la route départementale n° 12 contiguë à la limite Nord du périmètre de protection rapprochée ;
- la route étant incluse dans le périmètre de protection rapprochée, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être établi et donner lieu à des simulations.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- le pacage et le parage d'animaux (le chenil existant à proximité du puits doit être supprimé),
- la coupe à blanc et la construction de pistes carrossables,
- toutes activités autres que celles actuellement exercées et réglementairement autorisées (interdiction notamment des activités de mécanique),
- la réinjection ou l'infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol quelle que soit la profondeur,
- toute excavation,
- les carrières et autres industries extractives,
- la réalisation de captages d'eaux souterraines autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité publique et ceux destinés à leur étude, leur surveillance et leur protection,
- les mares et autres plans d'eau,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, immondices, produits radioactifs, tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques, d'engrais, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures,
- les canalisations d'eaux usées industrielles, domestiques, d'hydrocarbures et de tout produit chimique ou dangereux,
- l'épandage et le rejet de boues d'épuration, de lisiers, de déchets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses, déchets de distillerie, retraits de fruits et légumes,
- les terrains de camping, caravaning.
- le stationnement de caravanes et camping-cars,
- les cimetières,
- toute nouvelle construction de bâtiment : agricole, élevage, industriel, atelier, usine, maison d'habitation, ...

Source des Hameaux :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de FA :

-Section A —Parcelles n<sup>os</sup> 731 en partie (partie non concernée par le PPI), 734, 733, 542, 540, 541, 732, 539, 534 (en partie), 535 (en partie), 536, 537, 538, 533, 524 (en partie), 523, 532.

Les prescriptions applicables à ce périmètre sont les suivantes :

- aménagement des captages privés selon les dispositions réglementaires en vigueur pour les captages AEP (arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 3 janvier 2003) ;
- limitation de l'usage des pesticides, conformément aux prescriptions de la Chambre d'Agriculture ;
- fertilisation des terres en respectant les bonnes pratiques agricoles avec l'appui de la Chambre d'Agriculture, ceci afin de réduire les doses de nitrates et autres produits polluants pour la nappe ;
- les stockages d'engrais et de pesticides existants doivent être réalisés sur une aire étanche bétonnée, à l'intérieur du bâtiment ou stockés en dehors de ce périmètre ;
- limitation de la vitesse à 50 km/h et mise en place d'une barrière de sécurité (sur les 2 côtés de la chaussée) sur la portion de la route départementale n° 2 située dans le périmètre de protection rapprochée ;
- création en bordure de toute cette portion de D2, côté captage, d'un fossé étanche en demi-buse, destiné à recueillir et à évacuer à l'extérieur du PPR, tout déversement de produit issu d'un accident de la circulation ;
- la route étant incluse dans le périmètre de protection rapprochée, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être établi et donner lieu à des simulations.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- le pacage et le parage d'animaux,
- la coupe à blanc et la construction de pistes carrossables,
- toutes activités autres que celles actuellement exercées et réglementairement autorisées,
- la réinjection ou l'infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol quelle que soit la profondeur,
- toute excavation,
- les carrières et autres industries extractives,
- la réalisation de captages d'eaux souterraines autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité publique et ceux destinés à leur étude, leur surveillance et leur protection,
- les mares et autres plans d'eau,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, immondices, produits radioactifs, tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques, d'engrais, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures,
- les canalisations d'eaux usées industrielles, domestiques, d'hydrocarbures et de tout produit chimique ou dangereux,
- l'épandage et le rejet de boues d'épuration, de lisiers, de déchets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses, déchets de distillerie, retraits de fruits et légumes,

- les terrains de camping, caravanning,
- le stationnement de caravanes et camping-cars,
- les cimetières,
- toute nouvelle construction de bâtiment : agricole, élevage, industriel, atelier, usine, maison d'habitation, ...

Les dispositifs d'assainissement autonomes des habitations existantes doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Tout projet de réfection de ces systèmes de traitement épuratoire devra préalablement à sa réalisation, être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise des Périmètres de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## C H A P I T R E 2 : T R A I T E M E N T , D I S T R I B U T I O N D E L ' E A U E T A U T O R I S A T I O N

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune de FA est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits communal et des sources de La Jasse et des Hameaux, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.  
-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; un réservoir permettant la mise en place de ce traitement et un stockage des eaux avant distribution, doit être mis en place.

En outre, un traitement adapté des eaux (neutralisation) devra être mis en place (si les eaux ne sont pas à l'équilibre calco-carbonique) compte tenu du potentiel élevé de dissolution du plomb, si des canalisations en plomb existent.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

### **ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,



-la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.  
L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

**ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :  
d'en informer immédiatement le Préfet  
d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,  
de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,  
de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.  
d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.  
de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

**C H A P I T R E 3 : D I S P O S I T I O N S D I V E R S E S**

**ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.  
Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.  
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de FA devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 6 mois.  
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

**ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE**

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficiaire d'une servitude de passage.

**ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de M. le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de FA.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de M. le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Le Sous-préfet de Limoux, Le Maire de la commune de FA, Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de FA.

Carcassonne, le 26 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture  
Pascal ZINGRAFF

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>
---

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3357 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BELCASTEL ET BUC**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BELCASTEL ET BUC. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de BELCASTEL ET BUC pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3**

Monsieur le maire de la commune de BELCASTEL ET BUC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

L'arrêté du 17/10/2007 est annulé.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 mars 2008  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/03/2008 Circulaire F/3/C 4 560  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967  
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : BELCASTEL ET BUC

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande  
(Voir observations au verso)

COMMUNE	DESIGNATION	DES	TERRAINS
1	3		

BELCASTEL-ET-BUC	Tout le territoire de la commune de <b>BELCASTEL-ET-BUC</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 1453 ha			
	A l'exception de :			
	- Zone des 150 m autour des villages:		<b>88 ha</b>	
	- Zone d'habitation :		<b>6 ha</b>	
	Liste des oppositions et des apports :			
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	
	Superficie (ha) :			
	Oppositions :			
	Apports à l'ACCA de VILLARDEBELLE :			
	RAYNAUD Pierre	U	821 à 823 - 848 - 849 - 895 - 1159	27.8182
	FERRASSE Régis	U	825 - 835 à 839 - 842 - 846 - 847 - 1160	15.4100
	LUCAS Bernard	U	826 - 828 à 834 - 1087	13.2575
	RAYNAUD Alain	U	840 - 841 - 845	1.3310
	Apport à l'ACCA de ST POLYCARPE :			
	GAYDA Jean	U	301 à 307 - 331 - 334 - 1093	12.7500
	Oppositions cynégétiques :			
	GFR de LAURE et U BELCASTEL		217 à 219 - 223 à 227 - 230 - 231 - 235 - 237 - 356 à 360 - 362 à 365 - 434 à 443 - 446 - 447 - 452 à 455 - 457 - 462 à 465 - 467 à 479 - 481 à 492 - 494 - 496 - 500 - 501 - 556 - 557 - 568 - 695 - 699 - 704 - 705 - 786 à 790 - 792 - 793 - 800 - 960 - 997 - 1000 - 1004 - 1008 - 1009 - 1011 à 1017 - 1021 à 1031 - 1071 - 1072 - 1098 - 1101 - 1102 - 1206 à 1213	166.2355
SERIE Roger	U	493 - 495 - 497 - 498 - 506 - 510 - 516 à 524 - 550 - 559 à 566 - 569 à 574 - 576 à 584 - 586 à 590 - 592 à 600 - 683 - 688 - 753 - 758 - 763 à 767 - 769 à 771 - 778 à 781 - 1081 - 1099 - 1100 - 1103 - 1157	76.2357	
PAGES Suzy	U	700 à 703 - 706 - 708 - 710 - 772 à 776 - 794 - 795 - 799 - 910 à 916 - 945 - 946 - 949 à 959 - 961 à 966 - 986 - 988 à 991 - 998 - 999 - 1001 à 1003 - 1037 - 1038 - 1040 - 1044 - 1062 - 1063 - 1164 à 1166	180.4157	
CARLIER François	Jean- U	711 à 740 - 750 à 752 - 843 - 844 - 873 à 887 - 893 - 894	84.2305	
CALLICO Pierre	U	801 à 813 - 815 à 820 - 888 à 892 - 896 à 908 - 917 à 944 - 947 - 948 - 1083 - 1084	129.4882	
GUILHEM Ginette	U	856 - 857 - 859 à 865 - 871 - 872 - 1077	33.1345	
CASTEL-GUILLOU Chantal	U	412 à 417 - 421 - 425	24.5860	
Pas d'apports				

	<p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>BELCASTEL-ET-BUC</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: center;"><b>594ha 10a 71ca</b></p>
--	---

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/03/2008  
 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
 SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE  
 DE CHASSE AGREEE DE BELCASTEL ET BUC

Circulaire F/3/C 4 560  
 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

E N C L A V E S

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BELCASTEL-ET-BUC		Propriétaires :	Oppositions :
	U	Commune de BELCASTEL 480, 791, 1010	GFR de Laure et Belcastel
	U	987, 1036, 1167, 1168	PAGES Suzy
	U	Baptistin RAYNAUD 585	SERIE Roger
	U	GFR de Laure et Belcastel 699, 1000, 1071, 1072	PAGES Suzy
	U	768, 782	SERIE Roger
	U	Léontine RAYNAUD 761, 762	SERIE Roger
	U	Alain PETIAU 909	PAGES Suzy
U	Jean-Marie CAZES 466	GFR de Laure et Belcastel	

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3482 de prescriptions complémentaires relatives aux installations de vinification et d'embouteillage de la SA Union des Caves Coopératives de l'Ouest Audois et du Razès (UCCOAR) sur le territoire de la commune de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le groupe SA Union des Caves Coopératives de l'Ouest Audois et du Razès (UCCOAR) est tenu d'exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, dans les conditions prévues par le présent arrêté de prescriptions complémentaires et, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, dans les conditions prévues au dossier technique du 18 septembre 2006, complété par le dossier de demande d'extension du 3 juillet 2007.

**ARTICLE 1.1.2 : PORTEE DE L'AUTORISATION**

Cet arrêté de prescriptions complémentaires concerne les installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Il concerne les installations exploitées par antériorité depuis 1991 ainsi que les nouvelles installations à réaliser.

## CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Activité autorisée	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation	Régime de l'installation
2251.1	Préparation, conditionnement de vin	Vinification 1.000 000 hl/an	500 hl / an	20 000 hl / an	Autorisation
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	< 300 kg	6t	50t	Hors ICPE
2663	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	< 50 t			Hors ICPE
1630	Dépôts de lessives de soude ou potasse	10 000 litres	100t	250t	Hors ICPE
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues b) > 1 000 m3 mais ≤ 20 000 m3	4000 m3 dont Cartons, palettes intérieur 2 100 m3 Palettes extérieur à 600 m3 Bouchons, étiquettes 100 m3 liés à la nouvelle unité	1000 m3	20.000 m3	Déclaration
2920.1	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW	Groupes de production d'eau glacée de 350 kW compresseurs d'air de 45 KW total 800 kW A	20	300	Autorisation
2910. A. 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	Chaudière eau chaude 1 000 KW Chaudière eau chaude 2 500 KW total < 20 MW	2 MW	20 MW	Déclaration

1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage des catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Stockage intérieur sur palettes de 43850 hl de vin d'un degré d'alcool inférieur à 13 °C	Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Hors ICPE
------	--	--	---	---	-----------

### ARTICLE 1.2.2 : EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations d'UCCOAR Carcassonne sont situées sur la zone industrielle Salvaza, sur des terrains appartenant à la société et situés en face de l'aéroport. Ces terrains sont cadastrés :

- Lieu-dit : La plaine de Salvaza de part et d'autre du Bd Henri Bouffet
- Parcelles section HR n° 582 pour l'installation nouvelle et, 23, 452, 455, 457, 464, 466, 488, 490, 492, 501 582 et 735 pour les installations anciennes. Superficie totale d'environ 6 ha. dont une surface imperméabilisée d'environ 4 ha.
- et situés en Zone III NAa du POS. Cette zone est réservée au développement des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services

### ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS

- Activité d'assemblage et de stabilisation

Il n'y a pas de vinification ni d'élevage du vin dans le chai d'U.C.C.O.A.R., puisque le produit réceptionné est déjà du vin totalement fermenté. Celui-ci séjourne dans le chai, le temps nécessaire pour l'assembler éventuellement avec une autre cuvée, le clarifier et le stabiliser conformément aux pratiques œnologiques.

- Activité de conditionnement

Les vins destinés à être conditionnés dans les installations d'UCCOAR Carcassonne, seront transférés du chai vers l'unité de conditionnement située de l'autre côté du boulevard H. BOUFFET grâce à une canalisation enterrée sous pression.

Le vin est transféré à un stade dit « prêt mise ». Après ce stade, le seul traitement est le maintien à une température proche de 15°C.

L'étape suivante est le tirage du vin dans des contenants variables de 0.75 à 5 litres, placés en carton et palettisés en vue des expéditions par transport routiers vers les distributeurs.

- L'installation d'assemblage et stabilisation comprend :

- 1 Cuverie extérieure de réception des vins : plate-forme technique de 1 170 m<sup>2</sup> en plein air, qui rassemble 47 cuves inox d'une capacité totale de 54 milliers d'hectolitres.
- 1 Cuverie abritée :

Installation d'une superficie de 5 600 m<sup>2</sup>, qui rassemble un cuvage inox de 54 milliers d'hectolitres.

- 1 laboratoire d'analyses, équipé principalement d'un spectrophotomètre, d'un infraliseur, d'un distillateur, de deux oenotitreurs, d'un appareil à indice de colmatage et d'un filtre à cartouches pour les échantillons, et permettant le dosage courant des composés du vin.
- 1 unité de filtration tangentielle, composée de deux systèmes de filtration à cartouches et de deux filtres à cartouches.

Le résidu de filtration exclusivement liquide sera déversé dans le réseau d'eau usée.

- 1 unité de filtration sur terre, composée d'un filtre rotatif de 15m<sup>2</sup>. La consommation de média filtrant (kieselgur ou perlite) est d'environ 330 kg/mois, collectées par la société SITA SUD spécialisée dans le traitement des déchets.
- 1 unité de stabilisation tartrique équipée d'un appareil de type Vinipal ayant un débit de 55 hl/heure, et un filtre de type Kieselguhr à débatissage à sec ayant un débit de 250 hl/heure.
- 1 unité de centrifugation équipée de 5 centrifugeuses.

- L'installation de conditionnement comprend :

- 1 atelier de plasturgie équipé d'un silo de stockage de matière première (PEHD) d'une capacité de 50 tonnes et de 3 machines pour la fabrication de cubitainers de capacité totale 2200 bidons/h
- 1 dispositif de chauffage de la matière première, au moyen de l'énergie électrique.
- 1 Chaîne de tirage en cubitainers de 2250 bidons/h
- 1 Chaîne de tirage en bouteilles de 9000 bouteilles/h
- 1 Zone de stockage et d'expédition de 2 450 m<sup>2</sup>. Cette zone permet de stocker 1 500 palettes de vin conditionné. Il est prévu la mise en place de rayonnages par accumulation et de rayonnages push – back d'une capacité totale de 600 palettes.
- 2 unités de stockage.

- la nouvelle unité de traitement conditionnement de vin comprend :

La réception du vin en chai, la filtration, l'embouteillage, et le stockage avant enlèvement.

Il n'y aura pas de vinification ni d'élevage du vin dans le chai, puisque le produit réceptionné est déjà du vin totalement fermenté.

La nouvelle unité va être implantée sur la partie est du complexe industriel d'UCCOAR. Un nouveau bâtiment, couvrant une surface de 6 929 m<sup>2</sup> va être accolé au bâtiment industriel existant, le long des façades ouest et sud, créant une unité opérationnelle avec :

- chai (actuel et nouveau), dans le bâtiment existant,
- unité de fabrication de cubitainers (actuelle), dans le bâtiment existant,
- lignes d'embouteillage, dans le bâtiment existant et le nouveau bâtiment,
- unité de stockage de cartons, dans le nouveau bâtiment,
- unité de stockage de vin conditionné, dans le bâtiment existant et le nouveau bâtiment,

Le nouveau bâtiment comprendra donc :

- Une unité d'embouteillage (salle blanche) de 2 520 m<sup>2</sup>,
- Une unité de stockage des bouchons, capsules et étiquettes en mezzanine de 260 m<sup>2</sup>,
- Une unité de stockage de cartons, de 960 m<sup>2</sup>,
- Une unité de stockage de vin conditionné de 3 360 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 1.2.4 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
- arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux ICPE rubrique n° 2251 soumises à autorisation.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement sont applicables.

Il s'agit notamment des prescriptions générales de l'arrêté type du 13 juillet 1998 pour la rubrique n° 1131 « Toxiques ».

#### **ARTICLE 1.2.5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 1.2.6 : CONDITIONS PREALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Les nouveaux aménagements seront réalisés conformément aux préconisations du présent arrêté.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

### **TITRE 2 : REGLES D'AMENAGEMENT**

#### **CHAPITRE 2.1 : CONDITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments.

Pour atteindre ces objectifs, les installations doivent être au minimum aménagées et exploitées dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

##### **ARTICLE 2.1.2 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger. En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité que le pétitionnaire devra justifier.

##### **ARTICLE 2.1.3 : ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Les accès et les voies de circulation doivent être nettement délimités, maintenus en constant état de propreté et dégagés de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation doivent être aménagées pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant, y compris durant des vendanges, ne doivent pas entraîner de salissures sur les voies de circulation publiques.

##### **ARTICLE 2.1.4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

**ARTICLE 2.1.5 : INTEGRATION PAYSAGERE DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des sites. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

Les équipements hors d'usages ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**TITRE 3 : REGLES D'EXPLOITATION****CHAPITRE 3.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT****ARTICLE 3.1.1 : RESPONSABLE D'EXPLOITATION ET FONCTION SECURITE ENVIRONNEMENT**

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une installation d'assemblage et de conditionnement de vin, aux questions de sécurité, aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant organise la fonction « sécurité environnement » de l'installation.

Celle-ci est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 3.1.2 : ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Cela concerne notamment les opérations comportant des manipulations dangereuses.

Ces opérations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

**ARTICLE 3.1.3 : CONTENU DE LA DOCUMENTATION SECURITE - ENVIRONNEMENT**

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- une copie du présent arrêté, pris au titre des installations classées avec les arrêtés complémentaires le cas échéant et les différents textes applicables aux installations,
- les récépissés et les prescriptions générales des installations classées soumises à déclaration,
- les plans des installations, en particulier ceux concernant implantation des réseaux d'eaux et des équipements de traitement des effluents,
- les rapports d'expertises prévues par le présent arrêté ( rapport des contrôles de l'état de la conduite de refoulement, etc...), et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage,
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté,
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées,
- les justificatifs de l'élimination des déchets,
- les relevés consommation d'eau, relevés du compteur du poste de refoulement...
- les rapports d'autocontrôle des effluents rejetés dans le réseau public d'eaux usées.
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires dans le domaine de l'environnement,

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 3.1.4 : FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la mise en œuvre de produits toxiques, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

**ARTICLE 3.1.5 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

**CHAPITRE 3.2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES****ARTICLE 3.2.1 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

L'eau consommée par l'installation sera prélevée :

- sur le réseau public d'adduction d'eau potable pour les usages nécessitant une eau peu dure ; l'eau du forage ne présentant pas une dureté compatible avec les adoucisseurs d'eau. C'est le cas pour :

- les cycles de lavage de la filtration tangentielle,
- le lavage des centrifugeuses,
- le refroidissement des centrifugeuses



- la désinfection des lignes de conditionnement et de la cuverie de l'unité d'embouteillage

- sur un puits de pompage pour environ 30% des usages. C'est le cas pour :

- le nettoyage de la cuverie,
- les locaux à usage du personnel,
- le rinçage des citernes et des camions

Le point de prélèvement d'eau se situe au niveau de la bordure nord du site. Le puits d'une profondeur de 7 m est protégé par un abri semi enterré. L'eau pompée est traitée aux UV et au chlore à l'intérieur du local. La capacité maximale de pompage est de 6 m<sup>3</sup>/h.

La surveillance de la qualité de l'eau utilisée par les entreprises alimentaires est régie par le code de la santé publique dont les dispositions devront être respectées. Trois analyses de type R seront effectuées chaque année. En complément de ces analyses, une analyse de type C + R doit être effectuée tous les 2 ans.

Ces prescriptions doivent être suivies par un laboratoire agréé. Quand l'eau du puits de pompage ne présente pas les qualités requises pour un usage alimentaire la consommation d'eau bascule sur le réseau d'eau potable.

Pour pouvoir continuer à exploiter sa ressource privée, l'exploitant devra obtenir, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, une autorisation préfectorale d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.

L'exploitant doit chercher à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire, notamment par l'usage d'eau en surpression pour les lavages.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant maintient en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau dans les ateliers suivants :

- chai
- embouteillage
- nouveau bâtiment

Ces relevés sont consignés au registre.

Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour de type dysconnecteur, entretenu conformément à la réglementation, et installé sur chaque point de raccordement. Le suivi des disconnecteurs est consigné au registre.

### **ARTICLE 3.2.2 : AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX USEES ET PRE-TRAITEMENTS**

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, repérés à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour de type dysconnecteur, entretenu conformément à la réglementation, et installé sur chaque point de raccordement.

Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Les eaux usées sont issues :

- de l'unité d'embouteillage,
- de l'aire de lavage des citernes de transport,
- du chai,
- de l'aire extérieure de stockage des vins,

L'étanchéité des sols de toutes ces installations doit garantir l'absence d'infiltration qui pourrait polluer les eaux souterraines. Le transfert de ces eaux résiduelles de l'unité de traitement des vins vers le poste de prétraitement est assuré par une canalisation enterrée gravitaire qui passe donc sous la chaussée du boulevard Henri BOUFFET.

C'est au niveau d'un regard sur cette canalisation de transfert que peuvent être déversées les eaux résiduelles de l'usine UCCOAR de MONTREAL D'AUDE située à 10 km. En effet cette usine du groupe n'est équipée que d'une simple station de pré traitement insuffisante pour permettre un rejet des eaux pré traitées au milieu naturel (ruisseau le REBENTY) ou dans le réseau communal d'égout de MONTREAL.

- Conditions de rejets dans le réseau public d'égout :

Toutes les eaux usées produites au niveau de l'unité de Carcassonne sont rejetées dans le réseau public d'égouts en vue d'un traitement à la station d'épuration communale. Ce déversement fait l'objet d'une convention de déversement pour une charge de 3 960 kg/j de DCO.

Les eaux industrielles (lavage des cuves et des locaux, et traitement du vin) subissent un pré-traitement avant rejet vers le réseau.

Les eaux vannes et celles issues des locaux à l'usage du personnel sont collectées par un réseau de collecte séparé de celui des eaux usées industrielles et rejoignent sans pré traitement le réseau public d'égout.

La station de pré-traitement doit permettre :

un dégrillage automatique à la maille de 6 mm.

Une décantation des eaux usées grâce à un bassin de 20 m<sup>3</sup>, permettant de séparer les sables issus des terres de filtration notamment. Les produits de vidange de ce bassin sont traités sur le site de la STEP St JEAN.

un stockage dans un bassin enterré et fermé de 600 m<sup>3</sup> permettant si nécessaire de lisser les rejets sur 365 jours / an. Au cours du stockage, les eaux usées sont agitées en permanence et font l'objet d'une correction du pH par injection de lessive de soude à 30%. Cette lessive est stockée dans un réservoir aérien de 10 000 litres associé à une capacité de rétention équivalente.

la commande automatique ou manuelle des temps de pompage entre 20h00 et 6h00 associée au débit des pompes (15 m<sup>3</sup>/h) permet de contrôler les volumes d'effluents déversés quotidiennement dans le réseau public en dehors des heures de pointe de production des effluents domestiques.

Selon les termes de la convention de déversement signée avec la collectivité, les rejets des effluents d'UCCOAR doivent respecter les critères suivants :

le débit envoyé à la station doit être régulé. Le volume maximal rejeté vers la station est de 200 m<sup>3</sup> par jour.

la charge polluante journalière rejetée à la STEP communale ne peut dépasser les seuils suivants :

DCO < 3 960 kg,  
 DBO5 < 2 980 kg,  
 MES < 2 000 kg,  
 5,5 < pH < 8,5,  
 T° ≤ 30 ° C.

Pour garantir ces conditions, le débit rejeté dans le réseau public doit faire l'objet d'une télésurveillance quotidienne.

La charge polluante de l'effluent (DCO et MES) sera analysée une fois par semaine sur un échantillon moyen journalier,

La DBO5, l'azote total et le phosphore seront analysés une fois par mois sur le même mode d'échantillonnage.

Conformément à la réglementation, les résultats mensuels de cette auto surveillance sont communiqués chaque mois aux services de police environnementale (police de l'eau et police des installations classées).

Les postes de pré-traitement doivent être nettoyés de sortes que les odeurs émises par ceux-ci ne soient pas perceptibles au-delà des limites de propriété.

L'étanchéité et le bon état de l'ensemble de ces ouvrages de collecte et de transport des effluents sont contrôlés avant leur mise en service puis au moins une fois tous les dix ans ou à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les tests d'étanchéité sont réalisés conformément aux règles de l'art.

### **ARTICLE 3.2.3 : AMENAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets.

### **ARTICLE 3.2.4 : COLLECTE ET LE REJET DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par ces installations.

Les bâtiments sont équipés de chéneaux et leurs descentes sont raccordées directement au réseau de collecte des eaux pluviales.

Les ouvrages de collecte doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Tout raccordement au réseau d'eau pluvial, des zones de travail en plein air susceptibles de recueillir des eaux usées tels que l'aire de lavage est interdit.

Les surfaces imperméabilisées par les installations d'UCCOAR couvrent une superficie d'environ 40 000 m<sup>2</sup> réparties comme suit :

voirie et parking coté unité d'embouteillage : 18 000 m<sup>2</sup>

bâtiment coté unité d'embouteillage : 6 500 m<sup>2</sup>

voirie et parking coté chai : 8 000 m<sup>2</sup>

bâtiment et plate-forme technique coté chai : 5 600 m<sup>2</sup> + 1 710 m<sup>2</sup>.

Chacune des deux parties du site est dotée d'un réseau de collecte spécifique des eaux de voiries et de toitures. Chaque réseau est connecté au réseau général de la ZAC au niveau du Boulevard BOUFFET. Aucun ouvrage du type bassin de rétention et aucune surveillance particulière de ce rejet n'est en place actuellement.

Le nouveau bâtiment, d'une surface de 6929 m<sup>2</sup> sera accolé au bâtiment existant de 6000 m<sup>2</sup>, qui abrite le chai et l'unité de fabrication des cubitainers.

Il sera réalisé un bassin de rétention permettant de compenser l'impact de la nouvelle zone imperméabilisée.

Ce bassin aura un volume de 1000 m<sup>3</sup>. Il admettra les eaux collectées sur les toitures du nouveau bâtiment ainsi que sur la moitié de l'ancien bâtiment située dans le prolongement du nouveau, soit environ 9000 m<sup>2</sup> de toitures.

Il sera équipé d'un ouvrage de fuite permettant d'évacuer le débit de fuite de 21 l/s (canalisation D=200 mm)

Les points de rejet des eaux pluviales de l'établissement doivent être clairement identifiés et mentionnés sur le plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Sur chaque branchement de la canalisation de rejet des eaux pluviales sur le réseau public, un point de contrôle visuel et de prélèvement automatique d'échantillons doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel ou le réseau pluvial communal doivent être incolores, inodores et ne pas dépasser en concentration instantanée les valeurs des critères de qualité suivants :

- matières totales en suspension (MEST) : concentration inférieure à 35 mg par litre,
- demande biochimique en oxygène (DBO5) : 30 mg par litre,
- hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10 mg par litre,
- pH compris entre 5.5 et 8.5

### **CHAPITRE 3.3 : MAITRISE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **ARTICLE 3.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

La combustion à l'air libre est interdite. L'émission dans l'atmosphère d'odeurs malodorantes et de poussières est interdite sur le site de l'installation. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, le port d'une protection des voies respiratoires est obligatoire lors de la manipulation de produits pulvérulents. En l'absence de fermentation alcoolique, l'activité de traitement et conditionnement de vin n'est pas à l'origine d'odeur particulière. En revanche la fermentation de l'alcool contenu dans les eaux usées industrielles est une source d'émissions d'odeurs malodorantes par la cheminée du bassin de stockage au niveau de la station de pré traitement. Celle-ci doit être équipée d'un dispositif « anti-odeur » qui garantisse l'absence d'odeurs en dehors des limites parcellaires de l'exploitation. L'exploitant de la station veillera également à régler les temps de pompage des effluents vers le réseau public d'égouts de façon à limiter la hauteur de marnage dans le bassin notamment en période estivale.

#### **ARTICLE 3.3.2 : LES REJETS DES CHAUDIERES**

Les installations de combustion doivent être maintenues dans un bon état de fonctionnement, et pour chacune l'exploitant dispose d'un livret de chaufferie tenu à jour sur lequel sont notées toutes les interventions d'entretien internes et externes. L'exploitant commande au moins une visite annuelle d'entretien des chaudières par un organisme agréé compétent. Les dispositions du décret n° 98-817 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières sont applicables.

### **CHAPITRE 3.4 : ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES**

#### **ARTICLE 3.4.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'unité de traitement de vin produit plusieurs catégories de déchets :

- Déchets de bureaux : recueillis dans des conteneurs mis en place par le SICTOM de la région de Carcassonne et collectés une fois par semaine,
  - Palettes de bois : regroupées sur place, reprises par des récupérateurs de palettes,
  - Conteneurs de produits œnologiques et de nettoyage : triés, regroupés sur place, consignés et repris par les fournisseurs,
  - Terres de filtration : stockées, collectées et éliminées en centre de stockage,
  - Cartons : triés et regroupés sur place, repris et recyclés,
  - Plastiques : triés et regroupés sur place, repris et valorisés,
  - Verre : trié et regroupé sur place, repris et recyclé,
  - Produits de vidange des bassins de la station de pré traitement : STEP St JEAN à Carcassonne.
  - Huiles et dérivés d'hydrocarbures : triés et regroupés sur place, repris et valorisés,
  - Déchets non triés partie industrielle : recueillis dans des conteneurs et éliminés en centre de stockage.
- L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées les conventions de reprises de l'ensemble des déchets produits par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis éliminées dans des installations autorisées de façon à ne pas nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La valorisation des déchets doit être systématiquement recherchée.

Pour des raisons de sécurité et de propreté, les déchets et les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans l'établissement sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation.

#### **ARTICLE 3.4.2 : STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de nuisance pour le voisinage et de pollution de l'environnement. Pour prévenir le déversement accidentel des huiles et autres polluants dans les réseaux d'eaux usées, eaux pluviales ou dans le milieu naturel, leur stockage est associé à un dispositif de rétention. Quelle que soit la destination des déchets (à l'exclusion des huiles et solvants), leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

### **TITRE 4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **ARTICLE 4.1.1 : AMENAGEMENTS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

#### **ARTICLE 4.1.2 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 4.1.3 : VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER**

Les véhicules de transport et matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992.

## CHAPITRE 4.2 : NIVEAUX SONORES

### ARTICLE 4.2.1 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT A NE PAS DEPASSER EN LIMITES DE PROPRIETE DE L'ETABLISSEMENT

Pour chacune des périodes diurne et nocturne de la journée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Période de jour, de 7h à 22h sauf dimanche et jour férié	Période de nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### ARTICLE 4.2.2 : NIVEAUX LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores de la cave ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

### ARTICLE 4.2.3 : CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Toutes les installations fixes de la cave dont le niveau sonore donné par le constructeur est supérieur à 50 dB(A) à 15 mètres, font l'objet d'un diagnostic acoustique par un organisme spécialisé en vue de définir et de mettre en place les protections anti-bruits les mieux adaptées. Cela concerne notamment le groupe de froid du bâtiment n°2 qui doit être isolé par un écran acoustique permettant de respecter les niveaux sonores limites imposés.

## TITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

### CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

#### ARTICLE 5.1.1 : IDENTIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENT

L'exploitant identifie et caractérise les risques d'incident et d'accident susceptibles de concerner ces installations et il prend les dispositions nécessaires pour les prévenir et en limiter les conséquences.

#### ARTICLE 5.1.2 : PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

#### ARTICLE 5.1.3 : INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

## CHAPITRE 5.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

### ARTICLE 5.2.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un réposé désigné par l'exploitant.

### ARTICLE 5.2.2 : CONNAISSANCE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Parmi les produits entrants sur le site de Carcassonne, les produits recensés dans la base de données INRS, et pouvant induire un facteur de risque sanitaire sont les suivants : hydroxyde de sodium (soude),

dioxyde de soufre (anhydride sulfureux),  
peroxyde d'hydrogène,  
hypochlorite de sodium.

Les produits indésirables présentant un risque potentiel en cas de mélange avec le vin sont :

L'hydroxyde de sodium est utilisé pour le traitement de l'eau du puits de pompage.

Le peroxyde d'hydrogène est utilisé pour le nettoyage.

L'hypochlorite de sodium est utilisé pour le nettoyage.

L'utilisation de ces produits doit être organisée de façon à ce qu'aucun contact avec le vin ne soit possible.

#### **ARTICLE 5.2.3 : AMENAGEMENTS**

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Le sol des aires et des bâtiments, où peuvent être stockés et manipulés des produits autres que le vin susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

#### **ARTICLE 5.2.4 : RESERVOIRS ENTERRES**

Le stockage dans des réservoirs enterrés de liquides inflammables, de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit. L'étanchéité des réservoirs enterrés doit être contrôlable et éprouvée par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées. Pour chaque réservoir, un affichage approprié indique en caractères lisibles la dénomination du produit contenu dans le réservoir.

#### **ARTICLE 5.2.5 : AUTRES RESERVOIRS**

Les réservoirs aériens (bidons, fûts, bouteilles, sacs et autres) doivent porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

#### **ARTICLE 5.2.6 : EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS**

Tout stockage de produits autres que le vin, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

### **CHAPITRE 5.3 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**

#### **ARTICLE 5.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

#### **ARTICLE 5.3.2 : ACCESSIBILITE DES BATIMENTS**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

#### **ARTICLE 5.3.3 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux incombustibles (classe A1 selon NF EN 13 501-1).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

#### **ARTICLE 5.3.4 : CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

#### **ARTICLE 5.3.5 : LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) et signale ce risque.

#### **ARTICLE 5.3.6 : INTERDICTION DES FEUX - PERMIS DE FEU**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance par l'exploitant d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

#### **ARTICLE 5.3.7 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

##### **ARTICLE 5.3.7-1 : PLAN D'INTERVENTION**

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'à l'arrivée des services d'incendie et de secours. Dans ce but l'exploitant doit établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le personnel doit être formé à l'évacuation. Ce plan est établi en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours.

##### **ARTICLE 5.3.7-2 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Un exercice annuel doit être organisé pour former le personnel d'exploitation à l'utilisation des extincteurs.

L'établissement dispose en permanence dans les limites réglementaires autour de son site, des moyens de satisfaire les besoins en eau des sapeurs pompiers en cas d'incendie évalué et mis à jour avec le Service départemental d'incendie et de secours.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. En matière de lutte contre l'incendie, le site est équipé de 42 extincteurs dont :

- 5 extincteurs de CO2 de 5 kg,
- 2 extincteurs de CO2 de 9 kg,
- 3 extincteurs EPA de 6 l,
- 29 extincteurs EPA de 9 l,
- 1 extincteur poudre de 9 kg,
- 1 extincteur EPA de 50 l,
- 1 extincteur ABC de 9 kg,

Une borne incendie est implantée à 80 m du bâtiment

Ce matériel est maintenu accessible en permanence et est balisé.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- Le permis de feu obligatoire pour toute intervention dans les locaux.
- Le personnel est formé aux risques spécifiques liés à l'activité.
- Le bâtiment sera équipé d'un système de détection incendie.
- Les zones de stockage internes ont des superficies inférieures à 6 000 m<sup>2</sup>, à 960 m<sup>2</sup> pour les cartons et à 5 700 m<sup>2</sup> pour le vin conditionné.
- La zone de stockage interne des cartons disposera de parois coupe feu 2h.
- Des parois coupe feu seront disposées entre le local d'entreposage de vin conditionné et l'unité d'embouteillage.
- Des portes coupe feu seront asservies au système de détection incendie.
- La zone de stockage extérieur de palettes est prévue pour une surface de 600 m<sup>2</sup>. Les palettes seront stockées en îlots, d'un volume maximal de 200 m<sup>3</sup> avec des dégagements de 4 m prévus entre chaque îlot pour permettre la circulation des engins entre les îlots.

- Le désenfumage des locaux stockant des matières combustibles (notamment U1, U2, U3) et du chai de préparation doit être réalisé
- Les locaux de stockage d'emballages et de produits finis ne contiendront pas d'armoire électrique.
- Le bâtiment sera équipé d'extincteurs selon les prescriptions en vigueur.
- Le bâtiment sera équipé d'un système anti-intrusion

En cas d'incendie non maîtrisé par les moyens internes propres à l'unité UCCOAR, le CDIS de Carcassonne sera sollicité.

La rétention des eaux d'extinction devra être assurée ( $V > 672 \text{ m}^3$ )

En complément des données déjà fournies sur l'installation actuelle, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS) sera destinataire des données et plans relatifs à l'installation nouvelle nécessaires à l'élaboration du plan de secours par des moyens de secours externes.

#### **ARTICLE 5.3.7-3 : SURVEILLANCE DE LA SECURITE**

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

### **TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS**

#### **ARTICLE 6.1.1 : RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les documents prévus dans les arrêtés visés à l'articles 6 chapitre 2 du titre 1, sont transmis par l'exploitant, chaque année. Il transmet également le bilan des résultats mensuels de l'auto surveillance des rejets d'effluents.

Cette transmission est accompagnée d'une note d'explications.

#### **ARTICLE 6.1.2 : INSPECTION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 6.1.3 : CESSATION D'ACTIVITE**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

#### **ARTICLE 6.1.4 : TRANSFERT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 6.1.5. REDEVANCE ANNUELLE**

En application de l'article L 151-1 du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié.

Toute modification intervenant sur les paramètres de calcul de cette redevance est déclarée par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 6.1.6 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### **ARTICLE 6.1.7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6.1.8 :**

Toutes les notifications seront valablement faites au siège de l'UCCOAR

#### **ARTICLE 6.1.9:**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Carcassonne.

#### **ARTICLE 6.1.10:**

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude

#### **ARTICLE 6.1.11 :**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Carcassonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune de Carcassonne au préfet de l'Aude. Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. La présente décision pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

**ARTICLE 6.1.12:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la directrice régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon, à la directrice départementale de l'équipement de l'Aude et au garde chef de la brigade départementale de l'O.N.E.M.A

Carcassonne le 21 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

---

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3538 portant autorisation de destruction de spécimens de l'ibis sacré (*threskiornis aethiopicus*) pour l'année 2008**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est autorisé à procéder dans l'Aude à l'éradication des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) par tir jusqu'au 31 décembre 2008. Les interventions seront réalisées exclusivement par les agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 2 :**

Le tir est autorisé de jour sur les sites de nourrissage et les dortoirs. Le tir des oiseaux sur les sites de nidification non spécifiques à l'espèce ibis sacré est soumis à l'autorisation du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. L'ONCFS prendra toutes précautions nécessaires afin d'éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux.

**ARTICLE 3 :**

Le propriétaire des terrains sur lesquels auront lieu les tirs devra être informé au préalable.

**ARTICLE 4 :**

L'ONCFS devra transmettre un rapport de cette opération à la préfecture et à la direction départementale de l'agriculture en fin d'année. Un rapport intermédiaire sera transmis après la période de reproduction.

**ARTICLE 5 :**

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus qui seraient nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui pourront être acheminés vers les laboratoires concernés. Les bagues devront être récupérées et transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 avril 2008  
 Le préfet,  
 Bernard LEMAIRE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3662 portant mise en demeure à la commune de ROQUEFORT des CORBIERES de réaliser des travaux de mise en conformité de son système d'assainissement**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : OBJET**

La commune de ROQUEFORT des CORBIERES, est mise en demeure de déposer à la Préfecture de l'Aude un dossier de déclaration de son système d'assainissement répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé. Ce dossier comportera une proposition d'échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 2 : ECHEANCIER DE REALISATION**

La présente mise en demeure fixe un échéancier de réalisation qui ne devra pas dépasser les dates butoir suivantes et devra aboutir à la mise en conformité du système d'assainissement :

Dépôt du dossier de déclaration : 30 septembre 2008

Ce dossier présentera une synthèse de l'étude diagnostic complète des réseaux et des arrêtés municipaux délibérant sur les conventions de raccordement éventuellement délivrées pour tout déversement d'effluents non domestiques.

Début de la consultation des entreprises : 30 novembre 2008 (transmettre l'avis de publication au service de Police de l'eau)



Attribution des marchés : mars 2009 (transmettre la copie de la notification des marchés au service de Police de l'eau)  
 Démarrage des travaux : mai 2009 (transmettre l'ordre de service de démarrage des travaux au service de Police de l'eau)

Début de la marche industrielle de la station : octobre 2009 (transmettre le procès verbal de réception partielle de l'installation au service de Police de l'eau).

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement, les eaux brutes qui entrent et les eaux traitées qui sortent de la station d'épuration sont échantillonnées sur 24 heures proportionnellement aux débits à des fins d'analyses selon le tableau ci-dessous .

Pour cela, la station est équipée avant le 30 juin 2008, d'un dispositif de mesure de débits en sortie de station et de préleveurs automatiques (éventuellement portatifs) en entrée et sortie asservis au débit.

PARAMÈTRES	FREQUENCE ANNUELLE DES MESURES JOURNALIERES	
	ENTREES	SORTIES
Débit moyen journalier	2	2
MES	2	2
DCO	2	2
DBO <sub>5</sub>	2	2

Les résultats de l'autosurveillance réalisées le mois N sont transmises au service chargé de la police de l'eau dans le courant du mois N+1.

### ARTICLE 4 : SANCTIONS

Le non respect de la mise en demeure est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

### ARTICLE 6 : AFFICHAGE

L'arrêté sera affiché en mairie de ROQUEFORT des CORBIERES pendant une durée de 1 mois. Une attestation d'accomplissement de cette formalité sera dressée par le M. le maire de ROQUEFORT des CORBIERES et transmise à M. le préfet de l'Aude.

### ARTICLE 7 : MESURE DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la commune de ROQUEFORT des CORBIERES. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE.

### ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE, le Sous-préfet de NARBONNE, le Maire de ROQUEFORT des CORBIERES, le commandant du groupement de gendarmerie de NARBONNE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à la Directrice Régionale de l'Environnement et au Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Carcassonne, le 7 mai 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3796 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de BIZANET***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, à réhabiliter, construire et à exploiter son système d'assainissement conformément à son dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

La station d'épuration est implantée sur la parcelle n°2757, section A du cadastre, sur la commune de BIZANET.

### ARTICLE 1.1: NATURE DES TRAVAUX

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

rubrique	nature – volume des activités	régime
2.1.1.0-2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg DBO <sub>5</sub>	La capacité de la STEP est égale à 150 kg par jour de DBO <sub>5</sub> Déclaration
2.1.2.0-2	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> .	DO supérieur à 12kg de DBO <sub>5</sub> Déclaration
3.2.2.0-2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10000 m <sup>2</sup> (D).	Sans objet La surface occupée par les ouvrages est de 364 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 2.1. SECURITE GENERALE

Les installations de collecte et de traitement sont pourvues de toutes les protections et sécurités nécessaires à la sécurité des travailleurs et à la lutte contre l'incendie. Elles doivent satisfaire les dispositions du code du travail et toutes les autres réglementations qui leurs sont applicables.

### ARTICLE 2.2. CONFORMITE AU DOSSIER DE DECLARATION

Les installations de collecte et de traitement objets du présent arrêté, sont situées, installées, réhabilitées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toute modification des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doit être préalablement signalée au préfet.

### ARTICLE 2.3. REGLES D'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Les installations de collecte et de traitement sont exploitées de manière à minimiser en toute circonstance le déversement de matières polluantes dans le milieu naturel. Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour garantir le fonctionnement et la fiabilité du système d'assainissement à un niveau compatible avec les dispositions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier y compris les procédures à observer par le personnel d'exploitation et d'entretien.

### ARTICLE 2.4. CONSISTANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Le réseau de collecte et de transport des eaux usées de la commune de Bizanet est de type séparatif et gravitaire sur la totalité de sa longueur. Il n'y a pas de poste de relèvement installé sur ce réseau ni de déversoir d'orage.

### ARTICLE 2.5. CONSISTANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

La station d'épuration de type boues activées en aération prolongée faible charge, est équipée de la façon suivante : un poste de relèvement implanté sur le site de la station et équipé de trois pompes (dont 1 en secours) d'un débit unitaire de 49,1 m<sup>3</sup>/h ; Ces pompes permettent de refouler les eaux usées vers le poste de prétraitement de la station et vers le bassin tampon pour des débits d'entrée >49,1 m<sup>3</sup>/h

Ce poste de relèvement sera équipé d'un trop plein qui déversera gravitairement dans la Faïche Torte, via un dispositif de comptage, en cas de dysfonctionnement.

Un bassin tampon de 105 m<sup>3</sup> admettant les eaux dégrillées et restituant ces eaux vers la file biologique à un débit de 10 m<sup>3</sup>/h. Ce bassin est équipé d'un trop plein qui rejoint la canalisation du rejet en amont d'un dispositif de comptage, un poste de prétraitement composé d'un dégrilleur automatique de maille 10 mm et d'une grille manuelle de secours de maille 40 mm

un déssableur dégraisseur cylindro-conique aéré,

une dérivation de la station en aval du tamis qui rejoint la canalisation du rejet en amont d'un dispositif de comptage,

La file biologique est dimensionnée sur le débit de pointe de 59,1 m<sup>3</sup>/h soit 49,1 m<sup>3</sup>/h provenant du poste de relevage de tête et 10 m<sup>3</sup>/h réinjectés par le bassin tampon

un traitement biologique dans un bassin d'aération et d'anoxie séquentielle d'un volume total de 550 m<sup>3</sup>, équipé de diffuseurs fines bulles (Q=575 Nm<sup>3</sup>/h) et d'un dispositif d'injection de chlorure ferrique ;

un clarificateur circulaire de type raclé dimensionné pour un débit de pointe de 59,1 m<sup>3</sup>/h ( 11,20 m de diamètre au miroir) ;

un poste de recirculation (3 pompes de 30 m<sup>3</sup>/h dont 1 en secours)

un canal de mesure du débit des eaux résiduaires rejetées dans la Faïche Torte ;

une centrifugeuse combinée à l'ajout de polymère pour augmenter la siccité des boues extraites du clarificateur (18% minimum) et dirigées ensuite vers des bennes fermées sur une aire couverte ;

La station de traitement ne disposera pas de fosse de réception des matières de vidange.

### ARTICLE 2.6. CAPACITE DE LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration est dimensionnée de façon à traiter toute la charge polluante domestique produite par l'agglomération d'assainissement, associée à une charge hydraulique inférieure ou égale aux débits de référence indiqués ci-dessous.

#### ARTICLE 2.6.1. CHARGE POLLUANTE DE REFERENCE

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les charges polluantes journalières produites actuellement par l'agglomération et celles à venir compte tenu de ses perspectives de développement, dans la limite des valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK	PT
Valeurs de référence en kg/j	150	338	225	38	10

### ARTICLE 2.6.2. DEBITS DE TEMPS SEC EN ENTREE DE STATION D'EPURATION

Ces débits doivent permettre d'éviter tout déversement d'eaux usées brutes dans le milieu naturel par temps sec :

Volume journalier de temps sec : 540 m<sup>3</sup>/j

Débit de pointe de temps sec : 49,1 m<sup>3</sup>/h

### ARTICLE 2.6.3. DEBITS DE REFERENCE DE TEMPS DE PLUIE EN ENTREE DE STATION D'EPURATION

Ces débits prennent en compte des intrusions d'eaux pluviales dans le réseau de collecte de façon à rendre exceptionnel le déversement dans le milieu naturel d'eaux usées non conforme aux valeurs limites indiquées à l'article 4.4. lors d'épisode pluvieux :

Volume journalier de temps pluie : 645 m<sup>3</sup>/j

Débit de pointe de temps pluie : 82,9 m<sup>3</sup>/h

Le débit de référence est le débit au delà duquel les objectifs de traitement minimaux tels que définis notamment à l'article 4.4 du présent arrêté, ne sont plus garantis, ce qui peut conduire à des déversements dans le milieu récepteur au niveau du trop plein du bassin tampon.

Le débit de référence correspond à une pluie de référence d'occurrence mensuelle

Pluie de 5,3 mm en 1h ou

Pluie de 11,6 mm en 24 h

### ARTICLE 2.7. PLANS DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Un plan de la station et du réseau est établi par le maître d'ouvrage et mis à jour après chaque modification. Il comprend notamment :

le réseau de collecte ;

les réseaux de traitement des filières "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des circulations et des retours en tête ;

l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...);

le point de rejet dans le ruisseau la Faïche Torte ;

les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition des services de police de l'eau et d'incendie et de secours.

### ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION DE BIZANET

#### ARTICLE 3.1. CONCEPTION

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé et réhabilité conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux cahiers des charges des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fascicule 70 » et « fascicule 71, réseau sous pression ». Il doit être conçu et exploité de manière à collecter l'ensemble des eaux usées domestiques produites par l'agglomération d'assainissement, éviter les fuites ou rejets de ces eaux usées et les infiltrations dans le système de collecte d'eaux claires parasites y compris les eaux de crue. L'état du réseau doit permettre, y compris à la charge polluante nominale de la station, de limiter le volume journalier de temps sec nappe haute à 540 m<sup>3</sup>/j et le volume journalier de temps de pluie, nappe haute, à 645 m<sup>3</sup>/j pour la pluie de référence telle que décrite au paragraphe 2.6.4. Afin de tenir cet objectif, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau, avant le 31 décembre 2008, un programme pluriannuel de réhabilitation du réseau qui devra se terminer avant le 31 décembre 2013.

#### ARTICLE 3.2. CONTROLE DE LA QUALITE D'EXECUTION DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les travaux sur les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en service. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception sont précisées au chapitre VI du titre I du fascicule n° 70 précité. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

#### ARTICLE 3.3. EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

Durant les périodes d'entretien prévisibles du système de collecte, le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel. Tous les équipements et notamment les postes de relèvement doivent faire l'objet de visites d'entretien régulières et programmées. Les postes de relèvement sont équipés d'au moins deux pompes fonctionnant en alternance afin de faire face aux pannes éventuelles. Le réseau de canalisations doit faire l'objet d'examen périodiques défini à l'article 5.1.

#### ARTICLE 3.4. RACCORDEMENTS

Le maître d'ouvrage s'assure que les avaloirs, gouttières et toutes autres canalisations de collecte des eaux pluviales ne sont pas raccordés au réseau de collecte et de transport des eaux usées. Le maître d'ouvrage peut accepter le déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte que si le système d'assainissement est apte à les traiter et dans la limite des charges et débits de référence indiqués à l'article 2.6. Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques sont instruites conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les caractéristiques précises des effluents industriels doivent être présentées avec la demande d'autorisation de déversement. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005

susvisé en concentration supérieure à celle qui est admissible pour un rejet dans le milieu naturel. L'autorisation de raccordement définit les conditions techniques, financières et administratives du déversement et du traitement. Elle définit la charge polluante maximale de l'effluent industriel et la fréquence des paramètres à mesurer pour la contrôler. Ceux-ci comprennent obligatoirement le flux, le pH et les concentrations en DBO5, DCO, MES, NGL, PT. Les résultats sont régulièrement transmis par l'industriel au maître d'ouvrage qui les annexe à la transmission prévue à l'article 7.4. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les établissements qui y sont soumis. Elles sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées. Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

### ARTICLE 3.5. CONCEPTION DES POSTES DE RELEVEMENT

En cas de réalisation d'un poste de relevage, les dispositions suivantes sont applicables :

Les postes de relèvement sont conçus conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre I, Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques ».

les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme ;

### ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

#### ARTICLE 4.1. CONCEPTION ET FIABILITE DE LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration doit être conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre II, Conception et exécution de stations d'épuration d'eaux usées ». La station d'épuration est dimensionnée de façon à traiter la charge polluante domestique produite par l'agglomération d'assainissement comme précisée à l'article 2.6 et satisfaire aux valeurs limites de rejet imposées à l'article 4.4. Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

#### ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS EN REGARD DE LA ZONE INONDABLE

Compte tenu de l'implantation de la station en zone inondable, tous les ouvrages sont conçus et réalisés de manière à interdire toute intrusion d'eau de crue dans la station d'épuration. Les équipements électriques et tous les équipements sensibles sont situés à 0.60 m minimum au dessus du TN et en retrait d'au moins 4 mètres par rapport aux berges du ruisseau Faïche Torte. Tous les ouvrages de l'ancienne station d'épuration devenus inutiles seront démolis et les gravats évacués vers une décharge dûment autorisée avant le 31 décembre 2009.

#### ARTICLE 4.2 EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA STATION D'EPURATION

Le maître d'ouvrage s'assure que le personnel d'exploitation a reçu une formation adaptée aux tâches et responsabilités qui lui sont confiées afin d'assurer le fonctionnement du système d'assainissement conformément à cet arrêté. Un programme prévisionnel de surveillance et d'entretien des ouvrages est établi de manière à garantir la fiabilité du système de traitement et satisfaire les prescriptions de cet arrêté. Pour tous les travaux programmés nécessitant l'arrêt de la station, le maître d'ouvrage prendra l'avis du service de police de l'eau conformément aux dispositions de l'article 7.1. Il proposera alors les mesures à mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu.

#### ARTICLE 4.3. POINT DE REJET DES EAUX TRAITEES

Le point de rejet dans la Faïche Torte, est identifié comme suit :

coordonnées Lambert II E : X= 642 842 et Y= 1 795 898

cours d'eau récepteurs : Faïche Torte / Quillanet / Aussou / Orbieu/ Aude

La faïche Torte est alimentée en permanence par des eaux souterraines et collecte également les eaux pluviales de la commune.

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à permettre une bonne diffusion des eaux résiduaires dans le ruisseau, sans perturber son écoulement. Une surveillance particulière du ruisseau doit être assurée aux abords du point de rejet.

#### ARTICLE 4.4. CONFORMITE DU REJET - VALEURS LIMITES DE REJET

Sauf dans les conditions inhabituelles de fonctionnement précisées ci-après, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum attendu de la station (2)
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	70%
Demande chimique en oxygène : DCO	90 mg/l	75%
Matières en Suspension : MES	30 mg/l	90%
Azote global : NGL	15 mg/l	
Phosphore total : PT	2 mg/l	

En cas d'admission dans la station d'eaux claires parasites en quantités supérieures aux valeurs prises en compte dans le cadre du calcul du débit de référence, les rendements indiqués ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

De plus l'effluent traité est réputé satisfaire les exigences et valeurs limites complémentaires suivantes pour tout échantillon moyen horaire :

pH compris entre 6 et 8,5 ;

température inférieure ou égale à 25 °C ;

absence de surnageant;  
 absence d'une substance capable d'altération ou de mortalités dans le milieu récepteur ;  
 absence d'une substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur.  
 Les conditions inhabituelles pendant lesquelles la station d'épuration peut ne pas respecter les performances de traitement indiquées ci-dessus sont les suivantes :  
 travaux préalablement portés à la connaissance du service de police de l'eau conformément à l'article 7.1 et qui nécessitent une dérivation des eaux usées ou un fonctionnement dégradé de la station ;  
 circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

#### **ARTICLE 4.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations sont entretenues régulièrement. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, à l'exception du bassin tampon, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour conserver une bonne qualité de l'air au voisinage de la station. A cette fin les équipements de traitement des boues seront couverts et confinés et leurs événements traités. Tous les équipements bruyants tels que les moteurs seront capotés pour limiter les émissions sonores conformément aux prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique.

#### **ARTICLE 4.6.INSERTION PAYSAGERE DE LA STATION D'EPURATION**

Le maître d'ouvrage doit veiller à la bonne intégration paysagère de la station d'épuration. A cette fin, une haie champêtre réalisée avec des essences locales ceinture l'emprise foncière de la station.

#### **ARTICLE 4.7. CONTROLE DE L'ACCES**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations du système de traitement. Le périmètre de la station d'épuration doit être clôturé et l'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. En revanche, les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, pourront accéder à tout moment aux installations.

#### **ARTICLE 5. SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

##### **ARTICLE 5.1. SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du réseau de canalisations par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...mesure de pressions). Pour cela il établit un plan de surveillance pluriannuel de tout le réseau, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage réalise les contrôles de conformité des branchements au réseau public de collecte prévus à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement.

Les déversoirs et postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

##### **ARTICLE 5.2. SURVEILLANCE DE LA DERIVATION GENERALE DE LA STATION**

La dérivation de la station fait l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement avec les volumes et les charges polluantes correspondants.

La dérivation générale de la station n'interviendra que lors d'événements très exceptionnels. Lors de dysfonctionnements de la file biologique, ou de trop plein du bassin tampon, la dérivation s'effectue après le dispositif de dégrillage.

##### **ARTICLE 5.3. SURVEILLANCE DES DEVERSOIRS**

Il n'y a pas de déversoir d'orage, ni de trop plein installés sur le système de collecte des EU.

#### **ARTICLE 5.4. SURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT**

##### **ARTICLE 5.4.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration doit mettre en place à ses frais :

Un dispositif d'autosurveillance en vue de la réalisation du bilan mentionné à l'article 7.5. A cette fin, le maître d'ouvrage rédige un manuel tel que décrit à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité

Il est réalisé et transmis au plus tard 6 mois après la mise en service de la station, au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, puis régulièrement mis à jour.

Est mis en place, dès le démarrage de la station, un programme d'autosurveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris la dérivation, tel que décrit à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Le maître d'ouvrage tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement permettant de justifier sa bonne marche et sa fiabilité. Les informations suivantes sont notamment enregistrées : les débits entrants, les consommations de réactifs et d'énergie, le volume de boues extrait et la production de boues en tonnes de matière sèche hors et avec réactifs, les résultats d'analyses, le suivi des réseaux et les incidents d'exploitation ainsi que les mesures prises pour y remédier.

##### **ARTICLE 5.4.2. LA PERIODICITE DES SUIVIS ET LES PARAMETRES A MESURER**

Dans le cadre de l'autosurveillance de la station, les eaux brutes qui entrent et les eaux traitées qui sortent sont échantillonnées sur 24 heures proportionnellement aux débits à des fins d'analyses selon le tableau ci-dessous. Pour cela, la station est équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.

PARAMÈTRES	FREQUENCE ANNUELLE DES MESURES JOURNALIERES		
	ENTREES	SORTIES	DERIVATION
Débit moyen journalier		365	365 (estimation)
MES	12	12	365 (estimation)
DCO	12	12	365 (estimation)
DBO <sub>5</sub>	12	12	365 (estimation)
Azote Kjeldhal : NTK	4	4	365 (estimation)
NH <sub>4</sub>	4	4	365 (estimation)
NO <sub>2</sub>	4	4	365 (estimation)
NO <sub>3</sub>	4	4	365 (estimation)
Phosphore total : PT	4	4	365 (estimation)

Les boues produites sont l'objet d'au moins 4 analyses annuelles du taux de matière sèche.

Pour assurer la qualité des résultats les échantillons de l'autosurveillance sont adressés sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

#### ARTICLE 5.4.3. CONTROLE PAR LE SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés, sur les paramètres fixés par le préfet. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au maître d'ouvrage. Le coût des échantillonnages et des analyses réalisés lors de ces contrôles sera supporté par le maître d'ouvrage.

#### ARTICLE 5.4.4. CONFORMITE DU SYSTEME EPURATOIRE

L'exploitant rédige en début d'année le bilan annuel des différents suivis de son système d'assainissement relatifs à l'année précédente, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 31 mars. La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service chargé de la police des eaux, à partir des résultats de l'autosurveillance (articles 5.1 ; 5.2 ; 5.3 ; 5.4) des procès-verbaux prévus à l'article 3.2 du présent arrêté, des registres prévus à l'article 6.1 et des résultats des contrôles inopinés prévus à l'article 5.4.3. Pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES, le traitement peut être jugé conforme si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils des concentrations (2), ne dépasse pas le nombre de dépassements tolérés (4) indiqués dans le tableau ci-dessous. Les dépassements doivent toutefois rester inférieurs aux concentrations rédhibitoires (5). Dans le cas où la station recevrait une surcharge hydraulique chronique, le nombre de dépassements sur le paramètre rendement minimal (3) sera également examiné au regard de ce même seuil (4).

Paramètres	Nombre d'échantillons journaliers analysés par an (1)	Concentrations maximales du rejet en mg/l (2)	Rendement minimal du traitement % (3)	Nombre de dépassements tolérés / an (4)	Concentrations rédhibitoires en mg/l (5)
DBO <sub>5</sub>	12	25	70	2	50
DCO	12	90	75	2	250
MES	12	30	90	2	85

Pour l'azote global et le phosphore total, le traitement est déclaré conforme sur l'année considérée, si la concentration moyenne annuelle au rejet ou si le rendement épuratoire moyen annuel respecte les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Nombre d'échantillons journaliers analysés annuellement	Concentrations moyennes maximales du rejet
NGL	4	15 mg/l
PT	4	2 mg/l

En cas de non-conformité constatée sur l'année n, le maître d'ouvrage présente au service de police de l'eau les solutions pour remédier aux dysfonctionnements de la station, ainsi qu'un échéancier de réalisation avant le 31 mars de l'année n+1.

### ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

#### ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les volumes de boues extraits ;
- les volumes de boues stockés dans les silos ;
- les volumes de boues épandus et éventuellement les autres destinations ;
- les consommations de réactifs de la filière boues ;
- les quantités de graisses, sables et refus de dégrillages extraites et leurs destinations.

Les boues, produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillages, sont traités conformément à la réglementation applicable aux déchets de l'assainissement.

L'exploitant transmet au moins deux mois avant le démarrage de l'installation les conventions de reprise de l'ensemble des sous produits par les récupérateurs agréés. Il détaille également la filière d'élimination prévue dans le cas accidentel où les boues ne pourraient pas faire l'objet d'une valorisation agricole.

#### ARTICLE 6.2. GISEMENT ET CARACTERISTIQUES DES BOUES PRODUITES

La production de boues est estimées à 49 tonnes de MS/an pour une charge brute de pollution organique de 2500 équivalents habitant. La filière boue doit être organisée pour permettre le co-compostage de ces boues en vue d'une valorisation agricole. La siccité minimale de 18% doit notamment être respectée.

## ARTICLE 7. TRANSMISSIONS AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

### ARTICLE 7.1 PERIODES D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du rejet de la station. Il précise les caractéristiques des déversements envisagés pendant cette période (flux, charge) et les mesures prises pour en réduire l'impact sur les eaux réceptrices et l'environnement. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si les effets sont jugés excessifs.

### ARTICLE 7.2 TRANSMISSIONS PREALABLES A LA MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification de la consistance des installations ou de leur mode d'exploitation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 7.3 TRANSMISSIONS IMMEDIATES EN CAS D'INCIDENT ET D'ACCIDENT

Tout accident de nature à engendrer un dépassement des seuils fixés à l'article 4.4 ou à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau par le maître d'ouvrage qui remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier. Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement. Tout déversement à partir du réseau de collecte ou des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les impacts et les dispositions prises pour y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### ARTICLE 7.4. TRANSMISSION MENSUELLE DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des suivis prévus par le présent arrêté et réalisés durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Les résultats sont transmis sous format informatique, en accord avec le service police de l'eau.

Ces transmissions doivent comporter au minimum :

- le rappel des valeurs-limites fixées par le présent arrêté, ainsi que les valeurs observées au cours de la période considérée;
- les résultats concernant l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 5.4.2 et caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par le maître d'ouvrage ;
- le volume de boues produites et des sous-produits ainsi que leur destination ;
- Les résultats des mesures reçues par le maître d'ouvrage en application de l'art.3.4.

En cas de dépassement des seuils fixés par le préfet la transmission est réalisée immédiatement après l'analyse et elle est accompagnée d'un commentaire sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### ARTICLE 7.5 TRANSMISSIONS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE ET DU BILAN ANNUEL

Le programme annuel prévisionnel des mesures d'autosurveillance prévu aux articles 5.4.1 et 5.4.2 est transmis avant le 15 novembre de l'année précédente au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Un bilan annuel des performances de la station d'épuration et du système de collecte est transmis avant le 31 mars de l'année suivante au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan est une synthèse des résultats d'autosurveillance, des informations notées sur le registre prévu à l'article 6.1 et de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte.

### ARTICLE 7.6. TRANSMISSIONS DES PROCES VERBAUX ET DES PLANS DE RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la fin des travaux de construction de la station visés à l'article 1. Le procès-verbal de la réception de ces travaux est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux. Il transmet également une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte des eaux usées.

## ARTICLE 8. PERIODE TRANSITOIRE

La mise en service de la station visée à l'article 1 est prévue le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès que la réception de la station d'épuration visée à l'article 1 sera prononcée par le maître d'ouvrage. Avant cette date, les valeurs limites du rejet imposées à l'actuelle station d'épuration du maître d'ouvrage sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale des eaux résiduaires	Rendement
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l en moyenne sur 24 heures	70%
DCO	125 mg/l en moyenne sur 24 heures	75%
MES	35 mg/l en moyenne sur 24 heures	90%
boues	Extractions régulières comprises entre 25 et 30 tMS / an	

Les concentrations rédhitoires fixées à l'article 5.4.4. sont applicables. Toutes les précautions seront prises lors des travaux de construction de la station visée à l'article 1 pour éviter une contamination du sol et de la Fraîche Torte, notamment par des fuites de fluides des engins de chantier, par un mauvais stockage des matériaux ou produits, le déversement des eaux de lavage du matériel de chantier et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu comme par exemple avec la création d'espaces réservés et étanches aux stockages de matériaux. Les solutions retenues pour garantir la poursuite du traitement des eaux usées pendant les travaux, le planning des travaux, seront transmises au service chargé de la police de l'eau conformément à l'article 7.1.

#### **ARTICLE 9. MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 10. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11. AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 12. SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13: - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 : AMPLIATION**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise et au conseil municipal de la commune de Bizanet.

#### **ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise ainsi que dans la commune de Bizanet pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du président et du maire au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

#### **ARTICLE 17 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le président de la Communauté d'Agglomération du Narbonnais en Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en mairie de BIZANET et dont ampliation sera adressée à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude.

Carcassonne le 6 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

#### ***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3940 relatif à l'ouverture de la chasse à tir, à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim pour la saison 2008-2009***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1**

Du 14 juin 2008 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil et du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles.

#### **ARTICLE 2**

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

#### **ARTICLE 3**

Les détenteurs de plan de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans l'arrêté préfectoral d'attribution.

#### **ARTICLE 4**

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim est autorisé tous les jours de la semaine.



**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts, de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4013 portant agrément de l'association communale de chasse de MALRAS**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association communale de chasse de MALRAS constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MALRAS par les soins du maire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 mai 2008  
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
 Cathy CATELAIN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4120 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la Campagne 2007-2008**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevées sur la réserve.

**ARTICLE 2 :**

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée, représentant une superficie totale de 8 ha 81 a 17 ca.

**ARTICLE 3 :**

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la délégation régionale de VINIFLHOR.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 27 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Jean Luc DAIRIEN

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4151 de constitution de la réserve de chasse communale de LASBORDES**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 122,9195 ha situés sur le territoire de la commune de LASBORDES ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
LASBORDES		
		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de LASBORDES.

**ARTICLE 2 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**ARTICLE 3 :**

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de LASBORDES.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de LASBORDES sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de LASBORDES par les soins du Maire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 mai 2008  
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
 Cathy CATELAIN

**RESERVE DE L'A.C.C.A. DE LASBORDES**

SECTION	N° DES PARCELLES
RESERVE 1 74.2212 ha	
AE	9 à 11
AH	1 - 2
ZN	2 - 3 - 5 à 9 - 11 - 14 - 15 - 32 à 35 - 59 - 60 - 68
RESERVE 2 48.6983 ha	
D	326 à 330 - 333 à 335 - 341 à 349 - 632 - 633
ZL	59 - 61 - 113
ZM	5 - 7 - 8

SURFACE TOTALE : 122ha 91a 95 ca

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4155 de constitution de la réserve de chasse communale de MALRAS**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 58,8319 ha situés sur le territoire de la commune de MALRAS ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
MALRAS		
		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de MALRAS.

**ARTICLE 2 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**ARTICLE 3 :**

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALRAS.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de MALRAS sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de MALRAS par les soins du Maire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 mai 2008  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

## RESERVE DE L'A.C.C.A. DE MALRAS

SECTION	N° DES PARCELLES
RESERVE 1 58.8319 ha	
A	20 - 24 à 31 - 176 à 180 - 185 - 201 - 203 - 220 à 224 - 227 - 235 - 236 - 238 - 240 - 557 - 562 - 572 - 573 - 589 - 648 - 742 - 817 à 820 - 837 à 840 - 856 - 857 - 879 - 880
A2	201 à 219 - 574 - 575 - 831 à 836
B	1 à 4 - 8 à 11 - 427 - 428 - 430 à 432
C	1 à 6 - 8 à 15 - 19 - 97 à 102 - 112 - 113 - 118 - 139 - 140 - 204 - 205

SURFACE TOTALE : 58ha 83a 19ca

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4159 de modification de la réserve de chasse communale de SAINTE VALIERE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 58,8319 ha situés sur le territoire de la commune de SAINTE VALIERE ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
SAINTE VALIERE		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de SAINTE VALIERE.

**ARTICLE 2 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**ARTICLE 3 :**

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINTE VALIERE.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de SAINTE VALIERE sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de SAINTE VALIERE par les soins du Maire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 mai 2008  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

## RESERVE DE L'A.C.C.A. DE SAINTE VALIERE

SECTION	N° DES PARCELLES
RESERVE 1 59.7685 ha	
B	95 à 101 - 104 à 133 - 154 à 175 - 178 à 185 - 187 - 188
C	102 - 103 - 587

SURFACE TOTALE : 59ha 76a 85ca

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4161 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINTE VALIERE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/05/2008 Circulaire F/3/C 4 560  
 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION du 8 août 1967  
 DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINTE \_\_\_\_\_  
 VALIERE

Modèle 11 ter

ENCLAVES (Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
SAINTE VALIERE		NEANT	

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4212 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de COURTAULY**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'enquête prévue par l'article L 422-8 du Code de L'Environnement sera effectuée par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : - ROUGÉ Norbert

Enquêteurs : - PENANDO Gérard - LAFFOURCADE Jean - AVIGNON Jean -  
 LABECEDE Christian - FERRIER Gilbert - RUIZ Lucette **ARTICLE 2 :**

Ladite enquête sera ouverte le 16 juin 2008 au matin et elle sera close le 30 juin 2008 au soir.

**ARTICLE 3 :**

Les intéressés pourront voir la commission d'enquête les: jeudis de 16h00 à 18h00 à la mairie de COURTAULY

**ARTICLE 4 :**

Les intéressés pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

**ARTICLE 5 :**

Le Maire de la commune concernée et les enquêteurs désignés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans la commune et dans les communes limitrophes, à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mai 2008  
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
 Cathy CATELAIN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4216 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la Campagne 2007-2008**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée, représentant une superficie totale de 3 ha 59 a 90 ca.

**ARTICLE 2 :**

Le dossier du demandeur figurant dans la liste en annexe 2 est refusé pour le motif indiqué dans l'annexe.

**ARTICLE 3 :**

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la délégation régionale de VINIFLHOR.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 30 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Jean Luc DAIRIEN

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3934 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État à ADOMA au titre de la ligne d'urgence**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**PREAMBULE**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Direction Départementale de l'Équipement de l'Aude – Service Habitat Logement.

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à pourvoir au relogement provisoire en mobile home d'une famille de réfugiés sur la commune de Palaja (domaine de Cazaban).

Les caractéristiques de l'opération (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention sont décrites dans les annexes techniques et financières ci-jointes.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

1 - Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le BOP 135 : Développement et Amélioration de l'Offre de Logement (DAOL) – Action : 02 - 17 du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

2 - Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 61 098 €.

3 - Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est dans la limite des plafonds fixés par la circulaire n° 2002-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence.

En application de ce taux et du plafond de dépense subventionnable citée par cette circulaire, le montant maximum de l'aide financière est de 11 433 € (7 622 + 50 %).

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle justifiée plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire s'engage à en informer le service responsable cité en préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à 1 an, par avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par avenant pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

4.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude.

4.3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

4.4 Calendrier des paiements :

Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

Le solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

La demande de paiement du solde, les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses ou certification de l'expert comptable ou commissaire au compte doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivants la fin du délai d'exécution des quatre années prévu à l'article 3, éventuellement prorogé.

4.5 Compte à créditer : Les paiements seront effectués au compte ouvert au nom d'ADOMA :

Titulaire : SONACOTRA ADOMA

Banque : BNP PARIBAS

Code Banque : 30004

Code Guichet : 00274

N° Compte : 00010348658

Clé RIB : 58

Domiciliation : BNP PARIBAS PARIS

#### **ARTICLE 5 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable du suivi de cette opération visé en préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu à en informer sans délai le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 6 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes,
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- le dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation du présent arrêté.

Il s'engage, dans les deux cas visés au présent article, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de MONTPELLIER.

#### **ARTICLE 8 :**

Madame la directrice départementale de l'Équipement, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 20 mai 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

---

#### A N N E X E T E C H N I Q U E

I - Intitulé de l'opération : relogement provisoire d'une famille dans un mobil'home sur la commune de Palaja ( domaine de Cazaban).

II - Objectif de l'opération:

ADOMA a été sollicité par l'Etat pour pourvoir au relogement provisoire d'une famille de réfugiés d'ex yougoslavie.

Compte tenu des spécificités de cette opération il a été décidé d'effectuer ce relogement en mobil'home et de déroger conformément aux dispositions de la circulaire du 9 mars 2000 relative aux financements de la ligne d'urgence de 50 % à la dotation initiale.

#### A N N E X E F I N A N C I E R E

I - Coût de l'opération :

Le montant des travaux a été évalué à 61 098 \ HT

II - Plan de financement:

- Etat à hauteur de 11 433 euros

- Fonds propres d'ADOMA 49 665 euros

Total 61 098 euros

III - Début et fin de l'opération :

L'opération devrait débuter au 1er trimestre 2008 et s'achever dans un délai maximum de 2 ans.

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4022 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de conciliation du département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté 2002/437 du 18 janvier 2002 susvisé, sont nommés, pour une période de 3 ans renouvelable à compter du 1er février 2008, en qualité de membres, titulaires et suppléants, de la commission départementale de conciliation du département de l'Aude, les personnes dont les noms suivent :

Pour les bailleurs

- sociaux :

titulaires :

Mme BAILLAUD Marianne, Sté Audoise et Ariégeoise HLM 6 rue Barbès à Carcassonne.

Mme FUENTES Sylvie, Marcou Habitat, 4 bd. Marcou à Carcassonne.

suppléants :

M. BENOSA, Habitat Audois, 1 place St Etienne à Carcassonne.

Mme PELET, Office de l'Habitat la Narbonnaise 12 bd. Frédéric Mistral à Narbonne.

- privés :

titulaires :

M. VIGNON André et Mme GUISSSET Marie-Françoise,

suppléants :

Mme CROS-MAYREVIEILLE Hélène et M. CROIZIER Benoît,

de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (U.N.P.I.), 10 rue Fédou à Carcassonne.

Pour les locataires

titulaires :

M. AIACH Paul et M. BILBE Roger,

suppléants :

Mme CARON Madeleine et Mme CALL Marie-José,

de la Confédération Nationale du Logement, 7 rue Frédéric Mistral à Carcassonne.

titulaires :

Mme PEJEAN Suzanne et M. SARDA René,

suppléants :

Mme LEFEBVRE Thérèse et M. CARLAC Gilbert,

de l'association Force Ouvrière Consommateur, 10 bd. du Commandant Roumens à Carcassonne.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté 2005-11-0985 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale de l'Equipement de l'Aude sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-937 DDJS portant agrément d'une association sportive - L'association : TREBES TOUT TERRAIN**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

L'association : TREBES TOUT TERRAIN dont le siège social est situé : Chemin des Bourriques - 11800 TREBES est agréée sous le n° 08-937 en qualité d'association sportive.



**ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 mai 2008  
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
 Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
 Raymond BARRULL

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-938 DDJS portant agrément d'une association sportive - JUDO-CLUB DE MONTREAL**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'association : JUDO-CLUB DE MONTREAL dont le siège social est situé : Mairie - Rue de la mairie - 11290 MONTREAL est agréée sous le n° 08-938 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 mai 2008  
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
 Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
 Raymond BARRULL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES  
 FISCAUX**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3277 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Carcassonne relevant de la direction des services fiscaux de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Bernard BARTHET, inspecteur départemental est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Carcassonne relevant de la direction des services fiscaux de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BARTHET, régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Carcassonne, M. Daniel MERCADIER, inspecteur des impôts est nommé régisseur suppléant.

**ARTICLE 3 :**

Le régisseur titulaire devra justifier de la constitution d'un cautionnement d'un montant de 1220,00 €.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-2034 du 31 août 2007 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3282 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Narbonne relevant de la direction des services fiscaux de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Bernard BARTHET, inspecteur départemental est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Narbonne relevant de la direction des services fiscaux de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BARTHET, régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Narbonne, M. Daniel MERCADIER, inspecteur des impôts, est nommé régisseur suppléant.

**ARTICLE 3 :**

Le régisseur titulaire devra justifier de la constitution d'un cautionnement d'un montant de 1220,00 €.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-2036 du 31 août 2007 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES  
VETERINAIRES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3336 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Sophie PAYET - 1, place Gambetta - 31290 VILLEFRANCE DE LAURAGAIS afin d'exercer chez le Dr Jean-Luc JUBENOT**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à :  
Madame Sophie PAYET - 1, place Gambetta - 31290 VILLEFRANCE DE LAURAGAIS afin d'exercer chez le Dr Jean-Luc JUBENOT

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Sophie PAYET poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la direction départementale des services vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

**ARTICLE 3 :**

Madame Sophie PAYET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 21 mars 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3550 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de BRENAC**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social sis écluse de Mandirac 11100 NARBONNE , est autorisé au titre de l'article 23 du règlement CE 1774/2002 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 août 1998, sous le numéro 11 050 501, à exploiter une placette de nourrissage des rapaces nécrophages, au lieu dit Le Bosc sur la parcelle communale N° 7 section A du plan cadastral de la commune de BRENAC, avec l'accord du conseil municipal de BRENAC.

La SCEA de Fauruc 11 260 BRENAC, élevage ovin enregistré sous le N° EDE 11 050 005, assure l'approvisionnement de la placette avec les cadavres de son élevage.

Cette autorisation est valable un an.

**ARTICLE 2 :**

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

L'installation est située à au moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;

L'installation est située à au moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.

L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;

Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;

La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;

Les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur sur le site du charnier de Bugarach, enlèvement spécifique des cadavres partiellement consommés dans un délai maximum de 7 jours ;

La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords) en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

**ARTICLE 4 :**

La SCEA de Fauruc est le gestionnaire de la placette. A ce titre, elle assurera l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Elle consignera dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 5 :**

La SCEA de Fauruc doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins de plus de 18 mois morts dans son élevage. Le cadavre d'ovin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

**ARTICLE 6 :**

Pour le transport des carcasses, il y a lieu d'utiliser des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les carcasses doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

**ARTICLE 7 :**

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour.

Pour chaque dépôt, l'éleveur consigne dans ce registre :

la date,

la nature,

le nombre,

le poids,

l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition des Direction Départementale des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur demande adressée au Directeur Départemental des services vétérinaires, en précisant notamment les types et quantités de sous-produits utilisés l'année précédente et des données sur la fréquentation de la placette par les oiseaux nécrophages.

A défaut de demande de renouvellement dans un délai de 13 mois à compter de la date de signature, l'autorisation est retirée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude.

**ARTICLE 10 :**

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur des Services Vétérinaires de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune, à l'éleveur concerné et à la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Carcassonne le 9 avril 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départementale des services vétérinaires de l'Aude,  
Dr Anne Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3576 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Antoine LECLERC - Réserve Africaine de Sigean – Route départementale 6099 - 11130 SIGEAN - afin d'exercer à la Réserve Africaine de Sigean***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à :  
Monsieur Antoine LECLERC - Réserve Africaine de Sigean – Route départementale 6099  
11130 SIGEAN - afin d'exercer à la Réserve Africaine de Sigean

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Monsieur Antoine LECLERC poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Antoine LECLERC s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 10 avril 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3605 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de VILLARDEBELLE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social sis écluse de Mandirac 11100 NARBONNE , est autorisé au titre de l'article 23 du règlement CE 1774/2002 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 août 1998, sous le numéro 11 412 001, à exploiter une placette de nourrissage des rapaces nécrophages, au lieu dit Aigues Vives sur la parcelle N° 80 section WD du plan cadastral de la commune de VILLARDEBELLE , avec l'accord de Madame De Chabanneix Caroline, propriétaire du terrain.

Madame De Chabanneix Caroline, Aigues Vives 11580 Villardabelle, éleveur ovin enregistré sous le N° EDE 11 412 011, assure l'approvisionnement de la placette avec les cadavres de son élevage.

Cette autorisation est valable un an.

**ARTICLE 2 :**

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

L'installation est située à au moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;

L'installation est située à au moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.

L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;

Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;

La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;

Les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur sur le site du charnier de Bugarach, enlèvement spécifique des cadavres partiellement consommés dans un délai maximum de 7 jours ;

La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords) en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

**ARTICLE 4 :**

Madame De Chabanneix Caroline est le gestionnaire de la placette. A ce titre, elle assurera l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Elle consignera dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 5 :**

Madame De Chabanneix Caroline doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins de plus de 18 mois morts dans son élevage. Le cadavre d'ovin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

**ARTICLE 6 :**

Pour le transport des carcasses, il y a lieu d'utiliser des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les carcasses doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

**ARTICLE 7 :**

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour.

Pour chaque dépôt, l'éleveur consigne dans ce registre :

la date,

la nature,

le nombre,

le poids,

l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition des Direction Départementale des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur demande adressée au Directeur Départemental des services vétérinaires, en précisant notamment les types et quantités de sous-produits utilisés l'année précédente et des données sur la fréquentation de la placette par les oiseaux nécrophages.

A défaut de demande de renouvellement dans un délai de 13 mois à compter de la date de signature, l'autorisation est retirée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude.

**ARTICLE 10 :**

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur des Services Vétérinaires de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune, à l'éleveur concerné et à la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Carcassonne le 14 avril 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départementale des services vétérinaires de l'Aude,  
 Dr Anne Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
 DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
 PROFESSIONNELLE**

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3860 fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> : La liste des personnes habilitées à assister le salarié sur sa demande lors de l'entretien préalable au licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est la suivante :

- ALBERT Caroline (Secrétaire administrative)  
 139, avenue Franklin Roosevelt  
 11000 CARCASSONNE. Tél. : 04.68.25.20.73  
 Présentée par FO
- ANDUJAR Jean-François  
 2, rue de la briquetterie  
 11100 NARBONNE. Tél. : 04.68.32.25.13  
 Présenté par FO
- ARENAS Aniano (Retraité SNCF)  
 PN 402 Route de Lunes  
 11100 NARBONNE. Tél. : 04.68.65.06.22 ou 06.21.49.62.41  
 Présenté par CFTC
- BABOU Pierrette (Enseignement)  
 21, rue Blanquerie  
 11300 LIMOUX. Tél. : 04.68.31.01.08 ou 06.09.51.62.01  
 Présentée par CFTC
- BARSALOU Bernard (Technico commercial)  
 26, rue des Tournesols  
 11110 COURSAN Tel : 06. 73.19.82.88  
 Présenté par CFDT
- BATAILLE Thierry (Chauffeur)  
 2, rue de Gascogne  
 Bât La Pérouse  
 11100 NARBONNE. Tél. : 04.68.65.04.99 ou 06.25.46.48.53  
 Présenté par CFDT
- BARRET Maryvonne (Secrétaire médicale)  
 Le Presbytère n° 4  
 34210 CASSAGNOLES. Tél. : 06.71.71.40.70  
 Présentée par CGC

- BELLAY Christian (Employé du commerce)  
 Chemin de la Crouzette  
 Lieu dit La Lucque  
 11120 MIREPEISSET. Tél. : 06.72.73.85.31  
 Présenté par CFDT

- BONNAVENC Georges (Technicien de laboratoire)  
 14, rue des vigneron  
 11200 LUC SUR ORBIEU. Tél. : 06.81.15.19.02  
 Présenté par CFDT

- CAMARASA Michel (Fonctionnaire d'Etat retraité)  
 4, rue Oliveta  
 11570 PALAJA. Tél. : 04.68.79.69.62  
 Présenté par UNSA

- CASSIGNOL Jean-Pierre (Professeur Enseignement Agricole)  
 Combe Loubine – Route de Carcassonne  
 11300 LIMOUX. Tél. : 04.68.74.60.00 ou 04.68.31.25.37  
 Présenté par CFTC

- CODO Jeanine  
 10, impasse des girofles  
 11000 CARCASSONNE. Tél. : 04.68.72.69.72  
 Présentée par CGT

- CONTIES Chantal  
 2, lotissement La Gravette  
 11700 FONTCOUVERTE. Tél. : 04.68.43.90.19  
 Présentée par CGT

- COSTA Michel (Chef d'équipe BTP)  
 Promenade des cimes  
 11250 POMAS. Tél. : 04.68.69.67.39  
 Présenté par CFDT

- ERNALDES Fabrice (Agent de maintenance)  
 6, allée des mûriers  
 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS. Tél : 06.10.97.92.48  
 Présenté par CFTC

- FAU Philippe (Professeur d'école)  
 72, rue Mazagran  
 11100 NARBONNE. Tél. : 04.68.42.27.50  
 Présenté par UNSA

- FELIU Michel  
 8, rue Joseph Cerny  
 11100 NARBONNE. Tél. : 04.68.32.04.10  
 Présenté par CGT

- FERRIER Jean-Joseph  
 La plaine Saint-Pierre  
 11230 CHALABRE. Tél. : 04.68.31.62.55 ou 06.74.21.70.03  
 Présenté par FO

- FOUGERES Frantz (Assistant social)  
 23, rue du fer à cheval  
 11110 SALLES D'AUDE. Tél. : 06.07.85.84.91  
 Présenté par CGC

- GARCIA Marie  
 51, Cité Léon Noubel  
 6, rue Flandre Dunkerque  
 11000 CARCASSONNE. Tél. : 04.68.71.49.96  
 Présentée par CGT

- GAUDRON Lydia (Energéticienne)  
 63, avenue du général Leclerc  
 11000 CARCASSONNE. Tél. : 06.27.36.52.05  
 Présentée par CGC

- GAUTIER Slone (Enseignante)  
 6, impasse des rames  
 11000 CARCASSONNE. Tél. : 04.68.25.92.18  
 Présentée par CFDT

- GINIES Renaud (Chauffeur)  
 15, rue Pierre Reverdy Appt. 21  
 11100 NARBONNE. Tél. : 06.30.10.36.08  
 Présenté par CFDT

- GIOVANNANGELI Dominique (Employée de commerce)  
 La Conte Bâtiment Aude N°3  
 11000 CARCASSONNE. Tél. : 06.12.61.12.27  
 Présentée par CGT

- GIUSTI Jean-Pierre (Logisticien dans les caves vinicoles)  
14, rue de la fraternité  
11120 SAINT-MARCEL Tél. : 06.83.33.20.52  
Présenté par CGC
- GONCET Jacques (Employé SCNF)  
2, lotissement la Distillerie  
11110 COURSAN. Tél. : 04.68.46.52.80  
Présenté par CGT
- GUILLAUME Dominique (Conseillère juridique)  
29, rue André Cayatte  
11100 NARBONNE. Tél. : 04.68.49.90.87  
Présenté par CFDT
- GRIMA Gérard (Chargé de mission)  
Lieu-dit Luguel Nord  
11300 LIMOUX. Tél. : 06.21.47.27.12  
Présenté par CGC
- HILLAT Gérard (Professeur de collège)  
17, allée des marronniers  
11250 ROUFFIAC D'AUDE. Tél. : 04.68.26.83.26  
Présenté par UNSA
- JOULIA Denis (Fonctionnaire d'Etat retraité)  
8, impasse de Vienne  
11800 TREBES. Tél. : 04.68.78.67.16  
Présenté par UNSA
- JURAVER Jean-Marie (Fonctionnaire d'Etat retraité)  
278, route de Lasbordes  
11400 SAINT MARTIN LALANDE. Tél. : 04.68.94.85.69  
Présenté par UNSA
  
- LACOMBE Annie (Agent Fonction Publique Etat)  
7, carol pujol  
11330 BOUISSE. Tél. : 04.68.70.02.37 ou 04.68.74.62.10  
Présentée par CFDT
- LAGARRIGUE Alain (Retraité)  
6, Avenue du Président Wilson  
11000 CARCASSONNE Tel : 06.20.81.12.80  
Présenté par CFDT
- LESECQ Patrick (Employé Crown Blue Line)  
Place Tramontane  
10, résidence le Cazal  
11400 SOUILHANELS. Tél. : 04.68.60.05.10  
Présenté par FO
- LIBERT Jean-Claude (Employé Télécommunications)  
4, rue des lavandes  
11200 LUC SUR ORBIEU. Tél. : 04.68.27.44.10  
Présenté par CFTC
- LODOVICI Jean (Retraité SNCF)  
4, promenade de Québec  
11290 MONTREAL. Tél. : 04.68.25.92.45  
Présenté par CFTC
  
- LOPEZ GARCIA Sylvie (Employée Agro Alimentaire)  
2, impasse des champs  
11400 SOUILHANELS. Tél. : 06.71.56.05.17  
Présentée par CFDT
- LOPEZ GARCIA Francisco (Employée Bâtiment)  
Impasse des champs  
11400 SOUILHANELS. Tél. : 06.76.73.42.37  
Présenté par CFTC
- MARC Claudette (Attachée territoriale)  
14, avenue Victor Hugo  
11700 LA REDORTE. Tél. : 04.68.91.52.25  
Présentée par FO
  
- MARIN Denis (Fonctionnaire d'Etat retraité)  
17, rue des Sablières  
11150 BRAM. Tél. : 04.68.76.50.14  
Présenté par UNSA



- MARTIN Michel  
27, rue de la Mairie  
11500 COUDONS. Tél. : 06.78.54.26.51  
Présenté par CGT
- MIEGEVILLE Nicole (Secrétaire)  
2, rue du moulin  
11700 PEPIEUX. Tél. : 04.68.91.55.28 ou 04.68.78.50.47  
Présentée par CFDT
  
- MUNOZ Aimé (Agent Fonction Publique Territoriale)  
Hameau de Vendémies  
11300 LIMOUX. Tél. : 06.88.70.87.54  
Présenté par CFDT
- PALLIER Jean-Louis (Retraité Commerce)  
14, cité des arènes  
11200 NEVIAN. Tél. : 04.68.93.67.28  
Présenté par CFTC
- PASTRE Marc  
12, impasse Coubertin  
11130 SIGEAN. Tél. : 04.68.48.41.90  
Présenté par CGT
- PHILIPPE Michel (Responsable logistique Caves viticoles)  
17, avenue Rhin et Danube  
11290 MONTREAL. Tél. : 06.21.91.74.07  
Présenté par CGC
- PUJOL André  
9, rue des amandiers  
11150 BRAM. Tél. : 04.68.76.52.00  
Présenté par CGT
- ROUGE Robert  
10, boulevard du commandant Roumens  
11000 CARCASSONNE. Tél. : 04.68.25.20.73  
Présenté par FO
- ROUX Patrick  
7, rue Manuel  
11100 NARBONNE. Tél. : 06.21.43.49.19  
Présenté par CGT
- SANZ Patrice  
2, allée du 1<sup>er</sup> mai  
11110 COURSAN. Tél. : 04.68.33.76.02  
Présenté par FO
- SARDA René (Retraité boulangerie)  
2, rue Germain Pilon  
11000 CARCASSONNE. Tél. : 04.68.47.09.38  
Présenté par FO
- SENEGAS Alain  
18, rue du 11 novembre  
34440 NISSAN. Tél. : 06.82.89.72.26  
Présenté par CGT
  
- SIERO José (Chauffeur Routier)  
23, avenue des Corbières  
11510 FITOU. Tél. : 06.12.01.30.50  
Présenté par CFDT
  
- SYLVESTRE Hubert (Employé Industrie)  
La massotte haute  
11300 SAINT-POLYCARPE. Tél. : 04.68.31.66.58  
Présenté par CFDT
  
- TAP Mireille (Professeur d'école)  
Chemin de Cantarane  
11200 LEZIGNAN CORBIERES. Tél. : 04.68.27.49.88  
Présentée par UNSA
  
- TOURTROL Chantal (secrétaire)  
2, Impasse de la menuiserie  
11110 VINASSAN. Tél. : 06. 20.81.12.80  
Présentée par CFDT

- VIELMAS Alain  
 Chemin des pierres  
 11480 LAPALME. Tél. : 06.76.17.65.87  
 Présenté par CGT

- VIVES Alain (Retraité Lyonnaise des eaux)  
 30, rue Théodore Géricault  
 11000 MAQUENS. Tél. : 04.68.25.92.45  
 Présenté par CFTC

- VOTIER Patricia (Employée Commerce)  
 1, impasse du Poux  
 11250 LEUC. Tél. : 06.67.53.50.96  
 Présentée par CFDT

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 19 février 2007 susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3866 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) à LA BOITE DU CREATEUR EN LAURAGAIS***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La société « La BOITE DU CREATEUR EN LAURAGAIS », 9, avenue Georges Pompidou, 11400 Castelnaudary, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

**ARTICLE 2 :**

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**ARTICLE 3 :**

Elle pourra également bénéficier des dispositions :  
 de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;  
 des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967, portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**ARTICLE 4 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1 est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'avenant n° 2008-11-3941 à l'arrêté n° 2007-11-3559 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Centre Communal d'Action Sociale de Narbonne - Numéro d'agrément : N 191107 P 011 Q 45**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

L'article 3 est modifié comme suit :

**ARTICLE 3 NOUVEAU :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Narbonne est agréé pour effectuer une activité supplémentaire à celles portées à l'article 3 de l'arrêté en date du 19 novembre 2007  
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne  
Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 restent sans changement.

Carcassonne, le 19 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

**Extrait de l'avenant n° 2008-11-3943 à l'arrêté n° 2007-11-3561 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Centre Intercommunal d'Action Sociale du SUD MINERVOIS sise B.P. 1 Route de Mirepeisset 11120 GINESTAS- Numéro d'agrément : N 191107 P 011 Q 46**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

L'article 3 est modifié comme suit :

**ARTICLE 3 NOUVEAU :**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Sud Minervois est agréé pour effectuer les activités sous un mode d'intervention supplémentaire :  
- service mandataire  
(article L 129-2 alinéa 1 du code du travail devenu L 7232-6 alinéa 1)  
Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 restent sans changement.

Carcassonne, le 19 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4031 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - SARL « Inter Services » sise à Montquièrs 11860 Carcassonne Cedex 9 - Numéro d'agrément : N 190508 F 011 S 016**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La SARL INTER SERVICES est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4 du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'agrément simple est également attribué aux établissements secondaires sans autonomie juridique qui sont situés dans les établissements suivants :

Bouche du Rhône : Salon de Provence  
Gironde : Bordeaux  
Dordogne : Périgueux  
Haute Garonne : Revel  
Hérault : Lattes- Montpellier  
Pyrénées Orientales : Perpignan  
Vaucluse : Avignon

**ARTICLE 3 :**

La SARL INTER SERVICES est agréée pour effectuer la prestation suivante :

(décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)  
 Assistance informatique et internet à domicile  
 Assistance administrative à domicile  
 Petits travaux de jardinage  
 Prestations de petit bricolage  
 Sous forme de:  
 Service prestataire et mandataire (article L 7232-6 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

La SARL INTER SERVICES agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 Jean-François PERRAUT

---

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4032 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - EURL BRILLO 2AD sise 4, rue Félix Aldy 11100 Narbonne- Numéro d'agrément : N 190508 F 011 S 017**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'EURL BRILLO 2 AD est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4 du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'EURL BRILLO 2 AD est agréée pour effectuer la prestation suivante :  
 (décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)  
 Entretien de la maison et travaux ménagers  
 Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
 Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
 Sous forme de:  
 Service prestataire (article L 7232-6 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'EURL BRILLO 2 AD agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 Jean-François PERRAUT

---

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4046 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Entreprise B.C.A.A. Bureau Conseil et Assistance Administrative 11 rue des Mûriers - 11700 Capendu**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément simple attribué à l'entreprise B.C.A.A. Bureau Conseil et Assistance Administrative 11 rue des Mûriers 11700 CAPENDU, pour son activité prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 2:**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, 28 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'avenant n° 2008-11-4097 à l'arrêté n° 2007-11-1275 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Association de Développement des Hautes Corbières (A.D.H.C.O), sise 23 rue de la gare 11330 Mouthoumet - Numéro d'agrément : N 140507 A 011 Q 014***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

Les articles 1 et 3 sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 1 NOUVEAU :**

L'Association de Développement des Hautes Corbières (A.D.H.C.O), sise 23 rue de la gare 11330 Mouthoumet est agréée au titre de l'agrément qualité, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4 et R 7232-5 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le canton du massif de Mouthoumet et du canton de Tuchan.

**ARTICLE 3 NOUVEAU :**

L'Association de Développement des Hautes Corbières, est agréé pour effectuer une activité supplémentaire à celles portées à l'article 3 de l'arrêté en date du 14 mai 2007

Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans

L'Association de Développement des Hautes Corbières est agréée pour effectuer les activités sous un mode d'intervention supplémentaire :

Service prestataire

(article L 129-2 alinéa 2 du code du travail devenu L 7232-6 alinéa 2)

Les dispositions des articles 2, 4 et 5 restent sans changement.

Carcassonne, le 26 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4208 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'Association Brin d'Azur Mobile sise 5 impasse mon rêve 11120 St Marcel sur Aude - Numéro d'agrément : N 020608 A 011 S 019***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

L'Association Brin d'Azur Mobile est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4 du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'Association Brin d'Azur Mobile est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

Petits travaux de jardinage y compris de débroussaillage

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soin et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance administrative à domicile

Sous forme de:

Service mandataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'Association Brin d'Azur Mobile agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 2 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3721 portant modification de l'autorisation de création d'un Centre Educatif Fermé à Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté 2006-11-1188 du 5 avril 2006 est modifié pour tenir compte des modifications du projet pédagogique intervenues depuis cette date.

**ARTICLE 2 :**

L'Association « A.N.R.A.S. », sise 65 chemin salinier 31 100 Toulouse, est autorisée à créer un Centre Educatif Fermé de douze places destiné à recevoir des jeunes garçons confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Carcassonne, le 24 avril 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3855 relatif à la demande d'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil géré par l'association « la Tramontane des corbières »***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association « la tramontane des corbières » est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil de 3 places situé sur la commune de Portel les Corbières

**ARTICLE 2 :**

Cette structure est ouverte aux jeunes garçons et filles mineurs de 14 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 et aux jeunes majeurs de 18 à 21 ans confiés au titre du décret du 18 février 1975

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation ne vaut pas habilitation de l'aide sociale à l'enfance.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

**ARTICLE 6 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

**ARTICLE 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour cette autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Carcassonne le 20 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3915 portant tarification d'un service d'investigation et d'orientation éducative (l'A.D.S.E.A)**

Le préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d' I.O.E. de l'A.D.S.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 265	332 434
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	254 238	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 931	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	295 194	297 731 (excédent reporté : 34 703)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 537	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Service d' I.O.E. de l'A.D.S.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure
Investigation et orientation éducative	3 074,94

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le 20 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

## CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

***Avis de recrutement sans concours dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés en vue de pourvoir 10 postes vacants - Centre hospitalier de Carcassonne (27/06/2008)***

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

En vue de pourvoir 10 postes vacants d'agent des services hospitaliers qualifiés au titre de l'année 2008, un recrutement sans concours sera organisé au centre hospitalier de Carcassonne.

Conformément à l'article 7 titre 2 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004, les candidats sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude par le directeur du centre hospitalier de Carcassonne.

Conditions : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par le directeur

Les candidatures devront parvenir dans un délai de 2 mois après insertion au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude et affichage dans les locaux. Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée et devra être adressé à :

Monsieur Le Directeur - Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale

Centre Hospitalier - Route de Saint Hilaire - 11190 CARCASSONNE CEDEX 9

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne publiquement ceux dont elle a retenu la candidature en prenant notamment en compte des critères professionnels (Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission). A l'issue de ces auditions, elle arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Carcassonne le 27 juin 2008

La directrice des ressources humaines et de la politique sociale,  
Dominique SAUVAIRE

***Avis de concours sur titres – Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière en vue de pourvoir 1 poste vacant - Centre hospitalier de Carcassonne (27/06/2008)***

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

Un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de Carcassonne sera organisé dans l'établissement en 2008.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Les préparateurs en pharmacie hospitalière sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :

- 1 - Un justificatif de nationalité,
- 2 - Une lettre de motivation,
- 3 - Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées, et les périodes d'emploi, auquel seront jointes, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- 4 - Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires,
- 5 - Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois de date,
- 6 - Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,
- 7 - Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19/04/1988,

Les pièces énumérées aux alinéas 5, 6, 7 pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres; les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.

ET DOIVENT ETRE ADRESSES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES PREFECTURES DES DEPARTEMENTS DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON A :

Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier A Gayraud - Route de Saint Hilaire - 11890 CARCASSONNE Cedex 09

auprès duquel tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus pour la constitution du dossier, date et lieu du concours.

Carcassonne le 27 juin 2008

La directrice des ressources humaines et de la politique sociale,  
Dominique SAUVAIRE

***Avis de concours sur titres corps des techniciens de laboratoire en vue de pourvoir 1 poste vacant - Centre hospitalier de Carcassonne (27/06/2008)***

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09



Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Carcassonne en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire vacant dans l'établissement.

**CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou de technicien en analyses biomédicales,
- 2° Le diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques,
- 3° Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
- 4° Le brevet de technicien supérieur biochimiste,
- 5° Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie,
- 6° Le brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ou option Analyses agricoles, biologiques et biotechniques,
- 7° Le diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers,
- 8° Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte,
- 9° Le diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie - biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,
- 10° Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

**DOSSIERS D'INSCRIPTION :**

Les dossiers d'inscription doivent comporter :

Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae,

Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou l'un des diplômes supra-indiqués,

Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, et doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Languedoc-Roussillon à :

Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier A Gayraud - Route de Saint Hilaire - 11890 CARCASSONNE Cedex 09

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, date et lieu du concours.

Carcassonne le 27 juin 2008

La directrice des ressources humaines et de la politique sociale,  
Dominique SAUVAIRE

***Avis de concours sur titres corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale en vue de pourvoir 3 postes vacants - Centre hospitalier de Carcassonne (27/06/2008)***

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

Un concours sur titres en vue de pourvoir 3 postes vacants de manipulateur d'électroradiologie médicale aura lieu prochainement au Centre Hospitalier de Carcassonne.

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Les manipulateurs d'électroradiologie médicale sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Etre âgé de 45 ans au plus au 01-01-2008

(la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)

**LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :**

Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité,

Une lettre de motivation,

Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées, et les périodes d'emploi,

Le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, titre équivalent ou copie certifiée conforme

**ET DOIVENT ETRE ADRESSES A :**

Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale

Centre Hospitalier A. Gayraud - Route de Saint Hilaire - 11890 CARCASSONNE Cedex 09

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région et auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution des dossiers, date et lieu du concours.

Carcassonne le 27 juin 2008

La directrice des ressources humaines et de la politique sociale,  
Dominique SAUVAIRE

***Avis de recrutement sans concours dans le grade d'adjoint administratif hospitalier de deuxième classe en vue de pourvoir 2 postes vacants - Centre hospitalier de Carcassonne (27/06/2008)***

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

En vue de pourvoir 2 postes vacants d'adjoint administratif hospitalier de deuxième classe au titre de l'année 2008, un recrutement sans concours sera organisé au Centre Hospitalier de Carcassonne.

Conformément à l'article 12 titre 2 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004, les candidats sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude par le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne.

Conditions : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par le directeur

Les candidatures devront parvenir dans un délai de 2 mois après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affichage dans les locaux. Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée et devra être adressé à :

Monsieur Le Directeur - Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale

Centre Hospitalier - Route de Saint Hilaire - 11190 CARCASSONNE CEDEX 9

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne publiquement ceux dont elle a retenu la candidature en prenant notamment en compte des critères professionnels (Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission). A l'issue de ces auditions, elle arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Carcassonne le 27 juin 2008

La directrice des ressources humaines et de la politique sociale,

Dominique SAUVAIRE

---

***Avis de recrutement sans concours dans le grade d'agent d'entretien qualifié en vue de pourvoir 3 postes vacants - Centre hospitalier de Carcassonne (27/06/2008)***

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

En vue de pourvoir 3 postes vacants d'agent d'entretien qualifié au titre de l'année 2008, un recrutement sans concours sera organisé au Centre Hospitalier de Carcassonne.

Conformément à l'article 12 titre 2 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004, les candidats sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude par le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne.

Conditions : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par le directeur

Les candidatures devront parvenir dans un délai de 2 mois après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affichage dans les locaux. Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée et devra être adressé à :

Monsieur Le Directeur - Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale

Centre Hospitalier - Route de Saint Hilaire - 11190 CARCASSONNE CEDEX 9

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne publiquement ceux dont elle a retenu la candidature en prenant notamment en compte des critères professionnels (Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission). A l'issue de ces auditions, elle arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Carcassonne le 27 juin 2008

La directrice des ressources humaines et de la politique sociale,

Dominique SAUVAIRE

---

***Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié spécialité cuisines en vue de pourvoir 1 poste vacant - Centre hospitalier de Carcassonne (27/06/2008)***

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié <<spécialité cuisines>> sera organisé dans l'établissement en vue de pourvoir 1 poste vacant.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures devront parvenir dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude du présent avis, à :

Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier - Route de Saint Hilaire - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Le dossier de candidature doit comporter un curriculum vitae détaillé accompagné des diplômes détenus par le candidat.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au poste 20-40.

Carcassonne le 27 juin 2008

La directrice des ressources humaines et de la politique sociale,

Dominique SAUVAIRE

---

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-  
ROUSSILLON**

**AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Extrait de l'arrêté n° 8/ ARH /2008 fixant le coefficient de transition à compter du 1er janvier 2008 du centre hospitalier de Castelnaudary**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780087

**ARTICLE 1ER -**

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Castelnaudary est fixé au 1er janvier 2008 à : 1,250

**ARTICLE 2 -**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 28 janvier 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**DIR/N°096/2008 - Arrêté modificatif portant composition de la conférence sanitaire du territoire de Carcassonne**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° DIR/n° 262/X/2005 du 11 octobre 2005 concernant les représentants des établissements de santé composant la Conférence Sanitaire du Territoire de Carcassonne sont remplacées ainsi qu'il suit :

Monsieur RODRIGUEZ, directeur de l'Association Audoise Sociale et Médicale ou son représentant madame Sylvie BONNETO

Madame le docteur DELMON Claudine, Présidente de la CME de l'Association Audoise Sociale et Médicale

Monsieur NUYTTE Bernard, directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne ou son représentant Monsieur TAILLADE

Monsieur BALZA Bernard, président de la commission médicale d'établissement du CH de Carcassonne

Monsieur LEVY Gérard, directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary ou son représentant madame Jacqueline RATABOUIL

Monsieur le Docteur GLATZ Yves, Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Castelnaudary

Monsieur AULOMBARD Jean-Jacques, directeur de l'Hôpital local de Chalabre ou son représentant Monsieur Yves BERENQUER

Monsieur le Docteur BERENQUER Yves, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital local de Chalabre

Madame Michèle CAPESTA, directrice du centre de soins de suite et de réadaptation Château de la Vernède à Conques sur Orbiel

Monsieur le docteur BASCOU, Président de la CME du centre de soins de suite et de réadaptation Château de la Vernède à Conques sur Orbiel ou son représentant madame Mireille RIFFE

Monsieur Christian NYS, directeur de la clinique Christina à Chalabre ou son représentant madame BERNARD Christine.

Monsieur le Docteur MOUTON-BRADY Gérard, Président de la CME de la clinique Christina à Chalabre ou son représentant madame Catherine PRALLET

Monsieur CENCIC Roman, directeur de l'Hôpital local de Limoux ou son représentant Madame Ginette ALINS

Monsieur le Docteur ACCURSO Antoine, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital local de Limoux

Monsieur Yves BATIGNE, directeur du Centre de Lordat ou son représentant Mademoiselle Catherine AUGER

Monsieur le Docteur Francis AMIEL, faisant fonction de Président de C.M.E. du Centre de Lordat

Monsieur GLEIZE Benjamin, directeur de la Clinique Miremont à Badens  
 Madame le docteur BALAYE Eliane, présidente de la CME de la Clinique Miremont à Badens  
 Monsieur Xavier Vaillant, directeur de la clinique Montréal à Carcassonne ou son représentant Madame VILLA  
 Monsieur le Docteur d'ARZAC Pierre, Président de la CME de la clinique Montréal à Carcassonne  
 Monsieur DEBAY, directeur de la clinique du Sud ou son représentant Monsieur PERRINOTTI

**ARTICLE 2 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 29 février 2008  
 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
 Docteur Alain CORVEZ

**Extrait de l'arrêté n° 11/ ARH /2008 qui annule et remplace l'arrêté n° 06/ARH/2008 fixant le coefficient de transition applicable à compter du 1er janvier 2008 au centre hospitalier de NARBONNE**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
 (...)

**A R R Ê T E :**

N° FINESS : 110780137

**ARTICLE 1ER -**

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, applicable pour le Centre Hospitalier de Narbonne au 1er janvier 2008 fixé à 0,974 par arrêté n° 06/ARH/2008 du 28 janvier 2008 est modifié et porté à : 0,9745

**ARTICLE 2 -**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 19 février 2008  
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

**Extrait de la décision n° 149/2008 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon  
 (...)

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le Conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne est composé comme suit :

- Président :

Monsieur Jacques BASCOU

- Représentants de la commune de Narbonne

Madame Bérange BATTISTELLA

Madame Hélène SANDRAGNE

Madame Christiane MONNIER

- Représentant du Conseil Régional

Madame Maryse ARDITI

- Représentant du Conseil Général

Madame Anne-Marie JOURDET

Représentants des autres communes

Monsieur Jules ESCARE (commune de Lézignan)

Monsieur Henri MARTIN (commune de Port la Nouvelle)

- Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement

Monsieur Dominique METADIER DE SAINT-DENIS (Président)

Docteur Georges BARADAT (Vice Président)

Docteur Pascal PRADIER (Représentant)

Docteur Olivier JACQUET-FRANCILLON (représentant)

- Représentant de la Commission des soins infirmiers de rééducation et médico technique

Madame Annie PAYRE

- Représentants du personnel

Madame Lucette CAUMEIL (représentante CGT)

Monsieur Jean-Marc ROQUELAURE (représentant CGT)

Monsieur Thierry SERRES (représentant FO)

- Représentants des personnes qualifiées

Poste vacant

Monsieur Georges FAGES

Monsieur Jean-Marie DANEY DE MARCILLAC

- Représentants des usagers

Maitre Bernard DELAUDE (Association des diabétiques de l'AUDE)

Madame Isabel DA COSTA (Association des Paralysés de France)

Madame Martine ERRIE (Ligue contre le cancer)

**ARTICLE 2 :**

Le mandat de Monsieur BASCOU, de Messieurs MARTIN et ESCARE et de Mesdames BATTISTELLA, SANDRAGNE et MONNIER expirera à l'issue des prochaines élections municipales

Le mandat de Mesdames ARDITI et JOURDET expirera lors du renouvellement du conseil régional et du conseil général.

Le mandat des représentants de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique expirera lors du renouvellement de ces instances.

Le mandat des représentants du personnel expirera à l'issue des prochaines élections professionnelles.

Le mandat des personnes qualifiées expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

Le mandat des représentants des usagers expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 11 avril 2008  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Gérard VALETTE

***Extrait de l'arrêté n° 2007-39 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2007 du centre hospitalier de Carcassonne***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780061

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois de mai 2007 s'élève à : 3 437 887,32 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

Le directeur du Centre hospitalier de Carcassonne est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 juillet 2007  
Pour le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2007-43 révisant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'association audoise sociale et médicale (ASM)***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110786746

**ARTICLE 1 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale fixé à 31 228 468 € pour l'année 2007 en faveur de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) est révisée et portée à 31 338 067 €.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 16 juillet 2007  
Pour le directeur de l'ARH L.-R.  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-73 révisant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780061

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 32 089 087,00 €.

**ARTICLE 3 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :  
1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences  
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**ARTICLE 4 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 522 500 €.

**ARTICLE 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
Pour le directeur de l'ARH L.-R.  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

---

**Extrait de l'arrêté n° 2007-75 révisant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de L'ASSOCIATION AUDOISE SOCIALE ET MEDICALE (ASM)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

N° FINESS : 110786746

**ARTICLE 1 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale fixé à 31 388 067 € pour l'année 2007 en faveur de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) est révisée et portée à 31 658 715 €.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur de l'ASM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 13 décembre 2007

Pour le directeur de l'ARH L.-R.

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2007-76 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2007***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation

(...)

N° FINESS :

Hôpital : Budget H : 110000023

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er avril 2007 ayant fait l'objet de l'arrêté 2007-19 du 3 mai 2007 au centre hospitalier de Carcassonne, sont complétés comme suit :

Tarifs du SMUR

Déplacements terrestres

Par période d'intervention de 30 minutes de l'équipe

Para-médicale auprès du patient

167,00 €

Prestation hélisation

Forfait pour mise à disposition d'un véhicule SMUR entre

L'Hélisation et le service des urgences de la maternité

161,00 €

**ARTICLE 2:**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 9 janvier 2008

Pour le directeur de l'ARH L.-R.,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2008-02 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 du centre hospitalier de Narbonne***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation

(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780137

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de novembre 2007 s'élève à : 1 503 188,38 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 17 janvier 2008  
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

---

***Extrait de l'arrêté n° 2008-03 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 du centre hospitalier de Castelnaudary***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780087

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de novembre 2007 s'élève à : 194 830,01 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 17 janvier 2008  
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

---

***Extrait de l'arrêté n° 6/ ARH /2008 fixant le coefficient de transition à compter du 1er janvier 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780137

**ARTICLE 1ER -**

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Narbonne est fixé au 1er janvier 2008 à : 0,974

**ARTICLE 2 -**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 28 janvier 2008  
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

---

***Extrait de l'arrêté n° 2008-12 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2007 du centre hospitalier de Narbonne***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
 (...)

A R R Ê T E :



N° FINESS : 110780137

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de décembre 2007 s'élève à : 2 041 471,05 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 27 février 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2008-14 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2007 du centre hospitalier de LEZIGNAN***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

**ARTICLE 1ER :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan au titre du mois de décembre 2007 s'élève à : 189 173,72 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 27 février 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2008-15 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la revalorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2007 du centre hospitalier de Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780061

**ARTICLE 1ER :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois de décembre 2007 s'élève à : 3 779 728 ,08 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre hospitalier de Carcassonne est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 27 février 2008  
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2008-16 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Narbonne pour la période de mars 2008 à février 2009***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780137

**ARTICLE 1ER -**

Le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Narbonne, fixé à 0,9745 au 1<sup>er</sup> janvier 2008, est arrêté pour la période de mars 2008 à février 2009, après application du taux moyen régional de convergence à : 0,9822.

**ARTICLE 2 -**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2008  
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon,  
 Pour la directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
 L'inspecteur principal,  
 Corinne SCANDURA

***Extrait de l'arrêté n° 2008-17 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Castelnaudary pour la période de mars 2008 à février 2009***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780087

**ARTICLE 1ER -**

Le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Castelnaudary, fixé à 1,2500 au 1<sup>er</sup> janvier 2008, est arrêté pour la période de mars 2008 à février 2009, après application du taux moyen régional de convergence à : 1,1750.

**ARTICLE 2 -**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2008  
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon,  
 Pour la directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
 L'inspecteur principal,  
 Corinne SCANDURA

***Extrait de l'arrêté n° 2008-18 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Carcassonne pour la période de mars 2008 à février 2009***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780061

**ARTICLE 1ER -**

Le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Carcassonne, fixé à 0,9657 au 1<sup>er</sup> janvier 2008, est arrêté pour la période de mars 2008 à février 2009, après application du taux moyen régional de convergence à : 0,9760.

**ARTICLE 2 -**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2008  
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon,  
 Pour la directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
 L'inspecteur principal,  
 Corinne SCANDURA

---

***Extrait de l'arrêté n° 2008-19 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières pour la période de mars 2008 à février 2009***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

**ARTICLE 1ER -**

Le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières, fixé à 1,2495 au 1er janvier 2008, est arrêté pour la période de mars 2008 à février 2009, après application du taux moyen régional de convergence à : 1,1747.

**ARTICLE 2 -**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2008  
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon,  
 Pour la directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
 L'inspecteur principal,  
 Corinne SCANDURA

---

***Extrait de l'arrêté n° 2008-20 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780061

**ARTICLE 1ER :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois de janvier 2008 s'élève à : 6 222 869,52 Euros, dont le détail comme suit :

-	Activité d'hospitalisation :	5 590 785,70	€
-	Activité externe (y compris ATU, FFM, SE) :	338 393,79	€
-	Médicaments :	229 975,49	€
-	Dispositifs médicaux implantables :	63 714,54	€

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mars 2008  
 Pour le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation par délégation,  
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
 L'inspecteur principal,  
 Corinne SCANDURA

---

**Extrait de l'arrêté n° 2008-21 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780137

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Narbonne au titre du mois de janvier 2008 s'élève à : 2 815 974,46 Euros, dont le détail comme suit :

Activité d'hospitalisation :	2 384 553,34 €
Activité externe (y compris ATU, FFM, SE) :	342 122,25 €
Médicaments :	22 110,28 €
Dispositifs médicaux implantables :	67 188,60 €

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
L'inspecteur principal,  
Corinne SCANDURA

**Extrait de l'arrêté n° 2008-22 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780087

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de janvier 2008 s'élève à : 465 668,13 Euros, dont le détail comme suit :

Activité d'hospitalisation :	367 832,05 €
Activité externe (y compris ATU, FFM, SE) :	76 691,02 €
Dispositifs médicaux implantables :	21 145,05 €

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
L'inspecteur principal,  
Corinne SCANDURA

**Extrait de l'arrêté n° 2008-23 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2008 du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Lézignan Corbières au titre du mois de janvier 2008 s'élève à : 359 673,56 Euros, dont le détail comme suit :

Activité d'hospitalisation :	267 498,35 €
Activité externe (y compris ATU, FFM, SE) :	28 480,57 €
Médicaments :	23 223,66 €
HAD	40 470,98 €

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
L'inspecteur principal,  
Corinne SCANDURA

***Extrait de l'arrêté n° 2008-25 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 de l'Hôpital Local de Limoux***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780707  
110787330

**ARTICLE 1ER :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de Limoux est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 553 289 euros.

**ARTICLE 3:**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à 1 163 287,49 euros.

**ARTICLE 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 8 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
L'inspecteur principal,  
Corinne SCANDURA

***Extrait de l'arrêté n° 2008-26 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 de l'Hôpital Local de Chalabre***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110787462

**ARTICLE 1 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour l'unité de Soins de Longue Durée est porté à 547 796,14 €

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de L'Hôpital Local de Chalabre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de L'Aude.

Carcassonne, le 8 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
L'inspecteur principal,  
Corinne SCANDURA

**Extrait de l'arrêté n° 2008-27 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772  
110787363

**ARTICLE 1ER :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle du Centre Hospitalier de Lézignan - Corbières est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 148 909 euros.

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 871 458 euros.

**ARTICLE 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à 1 467 316,82 euros

**ARTICLE 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 8 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
L'inspecteur principal,  
Corinne SCANDURA

**Extrait de l'arrêté n° 2008-28 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne - N° FINESS : 110780061**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :  
1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;  
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 822 462 €.

**ARTICLE 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 8 avril 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
L'inspecteur principal,  
Corinne SCANDURA

---

***Extrait de l'arrêté n° 2008-29 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110781010  
110787876

**ARTICLE 1ER :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser au Centre Hospitalier de Port la Nouvelle, au titre de l'année 2008, est fixé à 3 074 327 euros.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est portée à 663 843,85 euros.

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Carcassonne, le 8 avril 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
L'inspecteur principal,  
Corinne SCANDURA

---

***Extrait de l'arrêté n° 2008-30 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) - N° FINESS : 110786746***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser à l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM), au titre de l'année 2008, est fixé à 31 951 019 €.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de L'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 8 avril 2008  
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par délégation,  
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
 L'inspecteur principal,  
 Corinne SCANDURA

---

**Extrait de l'arrêté n° 2008-31 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre de LORDAT à Bram - N° FINESS : 110780186**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser au centre de LORDAT, au titre de l'année 2008, est fixé à 1 413 639 euros.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de LORDAT à Bram sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 8 avril 2008  
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par délégation,  
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
 L'inspecteur principal,  
 Corinne SCANDURA

---

**Extrait de l'arrêté n° 2008-32 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 des unités de soins de longue durée de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM)**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : Limoux : 110785789 – Castelnaudary : 110785805 – Durban : 110785797

**ARTICLE 1:**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale pour les unités de soins de longue durée est porté à 2 750 704,73 €.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 8 avril 2008  
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par délégation,  
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
 L'inspecteur principal,  
 Corinne SCANDURA

---

**Extrait de l'arrêté n° 2008-33 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation (...)



## A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780087  
110787322

**ARTICLE 1ER :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier XXXXXX est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 314 545 euros.

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 140 137 euros.

**ARTICLE 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est fixé à 1 367 672,38 euros.

**ARTICLE 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Carcassonne, le 8 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
L'inspecteur principal,  
Corinne SCANDURA

**Extrait de l'arrêté n° 2008-34 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne - N° FINESS : Budget H : 1107780137 – Budget USLD : 110781283**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Narbonne est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :  
1 808 153 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 025 625 €.

**ARTICLE 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée aux articles L. 174-1 et L. 174-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 998 794,96 €.

Elle se décline comme suit

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 6 808 751,00 €

au titre des activités de soins de longue durée : 2 190 043,96 €

**ARTICLE 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de L'Aude.

Carcassonne, le 8 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
L'inspecteur principal,  
Corinne SCANDURA

**Extrait de l'arrêté n° 2008-35 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780061

**ARTICLE 1ER :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois de février 2008 s'élève à : 6 241 040,93 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 23 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
L'inspecteur,  
Thierry TOLZA

**Extrait de l'arrêté n° 2008-36 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780137

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Narbonne au titre du mois de février 2008 s'élève à : 3 169 276,24 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 23 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
L'inspecteur,  
Thierry TOLZA

**Extrait de l'arrêté n° 2008-37 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780087

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de février 2008 s'élève à : 539 394,66 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 23 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
L'inspecteur,  
Thierry TOLZA

***Extrait de l'arrêté n° 2008-38 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2008 du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Lézignan Corbières au titre du mois de février 2008 s'élève à : 333 353,33 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 23 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
L'inspecteur,  
Thierry TOLZA

***Extrait de l'arrêté n° 2008-39 fixant les tarifs applicables pour l'année 2008 aux unités de soins de longue durée de l'ASM***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : Limoux : 110785789 – Castelnaudary : 110785805 – Durban : 110785797

**ARTICLE 1. -**

Le montant de la dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2008 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel soins de longue durée de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) est fixé à :

Limoux : 1 691 440,73 €  
Castelnaudary : 515 883,00 €  
Durban : 543 381,00 €  
TOTAL : 2 750 704,73 €

**ARTICLE 2. -**

Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

LIMOUX

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	1 373 289,13
GIR 3-4	42	281 345,20
GIR 5-6	43	36 806,40

## CASTELNAUDARY

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	345 223,00
GIR 3-4	42	170 660,00
GIR 5-6	43	0

## DURBAN

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	543 381,00
GIR 3-4	42	0
GIR 5-6	43	0

**ARTICLE 3. -**

Les tarifs Soins de Longue Durée de sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	70,06
GIR 3 et 4	42	60,95
GIR 5 et 6	43	51,84

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement.

**ARTICLE 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 4 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de L'Aude.

Carcassonne, le 14 mai 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Corinne SCANDURA

***Extrait de l'arrêté n° 2008-4 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la revalorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2007 du centre hospitalier de Carcassonne***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

N° FINESS : Hôpital : Budget H : 110000023

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780061

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois de novembre 2007 s'élève à : 3 820 542,56 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre hospitalier de Carcassonne est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 janvier 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2008-40 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2008 du centre hospitalier de Narbonne**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : budget H : 1107780137

**ARTICLE 1 :**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 18 mai 2008 au centre hospitalier de Narbonne sont fixés comme suit :

Médecine et spécialités médicales en hospitalisation complète	801,90 €
Chirurgie, spécialités chirurgicales & obstétriques en hospitalisation complète	1 133,20 €
Médecine et spécialités médicales en hospitalisation de jour	718,10 €
Chirurgie et anesthésie ambulatoire	880,90 €
Spécialités coûteuses	1 688,90 €
Psychiatrie – hospitalisation complète	711,50 €
Psychiatrie – hospitalisation de jour	626,10 €
Psychiatrie – hospitalisation de nuit	449,30 €
Psychiatrie Infanto-Juvenile – hospitalisation à domicile	224,60 €
Accueil Familial Thérapeutique – Psychiatrie adulte et infanto-juvenile	179,70 €
Psychiatrie – hospitalisation en appartement thérapeutique	261,50 €
SMUR Terrestre (par demi-heure de prise en charge)	314,70 €
SMUR Hélicoptère (par minute de prise en charge)	8,50 €

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 16 mai 2008  
Pour le directeur de l'ARH L.R,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Corinne SCANDURA

**Extrait de l'arrêté n° 2008-41 fixant les tarifs applicables à compter du 1er mars 2008 à l'Unité de Soins de Longue Durée « Pech d'Alcy » du Centre Hospitalier de Narbonne**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110781283

**ARTICLE 1. –**

Le montant de la dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2008 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel soins de longue durée « Pech d'Alcy » du centre hospitalier de Narbonne est fixé à : 2 190 043,96 €

**ARTICLE 2. -**

Le tarif global en année pleine de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	1 702 900,57 €
GIR 3-4	42	468 366,40 €
GIR 5-6	43	18 776,99 €

**Article 3. -**

Les tarifs Soins de Longue Durée sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2008:

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	78,26 €
GIR 3 et 4	42	67,96 €
GIR 5 et 6	43	57,68 €

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement.

**ARTICLE 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 4 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de L'Aude.

Carcassonne, le 27 mai 2008

Pour le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2008-42 fixant les tarifs applicables pour l'année 2008 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Castelnaudary***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110787322

**ARTICLE 1. –**

Le montant de la dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2008 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel soins de longue durée du centre hospitalier de Castelnaudary est fixé à : 1 367 672,38 €

**ARTICLE 2. -**

Les tarifs Soins de Longue Durée sont fixés comme suit pour l'année 2008 :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	62,13 €
GIR 3 et 4	42	53,96 €
GIR 5 et 6	43	16,98 €

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement.

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 4 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de L'Aude.

Carcassonne, le 27 mai 2008

Pour le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2008-44 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2008 du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES - N° FINESS : 110780772***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Léznigan - Corbières au titre du mois de mars 2008 s'élève à : 304 535,62 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté .

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan- Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 27 mai 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

---

***Extrait de l'arrêté n° 2008-45 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780137

**ARTICLE 1ER :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Narbonne au titre du mois de mars 2008 s'élève à : 2 962 226,13 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 27 mai 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

---

***Extrait de l'arrêté n° 2008-46 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780137

**ARTICLE 1ER :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de mars 2008 s'élève à : 643 127,23 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 27 mai 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

---

***Extrait de l'arrêté n° 2008-48 fixant les tarifs applicables pour l'année 2008 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle - N° FINESS : 110787876***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1. –**

Le montant de la dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2008 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel soins de longue durée du centre hospitalier de Port la Nouvelle est fixé à :663 843, 85 €.

**ARTICLE 2. -**

Le tarif global en année pleine de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	512 440, 65 €
GIR 3-4	42	141 523, 20€
GIR 5-6	43	9 880, 00 €

**ARTICLE 3. -**

Les tarifs Soins de Longue Durée pour l'année 2008 sont fixés comme suit à :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	64,44 €
GIR 3 et 4	42	52,65 €
GIR 5 et 6	43	49,40 €

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement.

**ARTICLE 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 28 mai 2008

Pour le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2008-49 fixant les tarifs applicables à compter du 1er juin 2008 à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Limoux***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110787330

**ARTICLE 1. –**

Le montant de la dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2008 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel soins de longue durée de l'hôpital local de Limoux est fixé à :1 163 287,49 €.

**ARTICLE 2. –**

Le tarif global en année pleine de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	821 756,00 €
GIR 3-4	42	327 424, 00€
GIR 5-6	43	14 107, 49 €

**ARTICLE 3. -**

Les tarifs Soins de Longue Durée sont fixés à compter du 1er juin 2008 comme suit à :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	56, 81 €
GIR 3 et 4	42	47, 66 €
GIR 5 et 6	43	38, 45 €

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement.



**ARTICLE 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 28 mai 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2008-5/ ARH /2008 fixant le coefficient de transition à compter du 1er janvier 2008 du centre hospitalier de Carcassonne***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780061

**ARTICLE 1ER –**

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Carcassonne est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à : 0,966.

**ARTICLE 2 -**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Montpellier le 31 janvier 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2008-50 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2008 du centre hospitalier de Carcassonne***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : budget H : 110780061

**ARTICLE 1 :**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er mai 2008 au centre hospitalier de Carcassonne sont fixés comme suit :

<b>MEDECINE ET SPECIALITES</b>	<b>613,00 €</b>
Chirurgie, gynécologie-obstétriques	904,00€
Spécialités coûteuses	1 314,00 €
Hospitalisation partielle	408,00 €
Hémodialyse	785,00 €
Onco-hématologie	1 116,00 €
SMUR Terrestre (par période de 30 mn d'intervention de l'équipe médicale auprès du patient)	434,00 €
SMUR Terrestre (par période de 30 mn d'intervention de l'équipe para-médicale auprès du patient)	172,00 €
Hélistation (mise à disposition d'un véhicule SMUR entre l'hélistation et le service des urgences ou la maternité)	161,00 €
Transports hélicoptés (période d'une minute d'intervention de l'équipe médicale auprès du patient)	11,00 €

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 28 mai 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation et par délégation,  
La directrice des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

---

***Extrait de l'arrêté n° 2008-9 modifiant le coefficient de transition applicable à compter du 1er janvier 2008 du centre hospitalier de Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780061

**ARTICLE 1ER –**

Le coefficient de transition applicable au 1er janvier 2008, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, fixé pour le centre hospitalier de Carcassonne par arrêté n° 2008-5 en date du 31 janvier 2008 à : 0,966, est modifié et porté à : 0,9657.

**ARTICLE 2 -**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Montpellier le 19 février 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Anne SADOULET

---

***Extrait de l'arrêté n° 7/ARH/2008 fixant le coefficient de transition applicable à compter du 1er janvier 2008 au Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

**ARTICLE 1ER –**

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES est fixé au 1er janvier 2008 à : 1,250.

**ARTICLE 2 -**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'AUDE.

Montpellier le 28 janvier 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

---

***Extrait de l'arrêté ARH Languedoc Roussillon n° DIR/N° 397/2007 - Préfecture du département de l'Aude n° 2007.11.3607 en date du 12 novembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Narbonne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social***

Le Préfet du département de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc Roussillon  
(...)

## A R R E T E N T :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Narbonne n° FINESS 110781283 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 90 lits

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 84 lits

**ARTICLE 2 :**

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Narbonne, attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée dans l'annexe financière ci-jointe.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du Préfet de département de l'Aude ou du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine-Espace Rodesse-103 bis, rue Belleville- BP 952- 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Aude.

Le 12 novembre 2007

- Le directeur de l'agence régionale de l'Hospitalisation,

- Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF

ANNEXE FINANCIERE à l'arrêté conjoint - ARH LANGUEDOC ROUSSILLON n° DIR/N° 397/2007

Préfecture du département de l'AUDE n° 2007.11.3607 du 12 novembre 2007

Montant de la dotation 2007 à répartir :	2 931 030 €
Enveloppe sanitaire partitionnée :	1 934 705 €
Abondement assurance maladie de mesures nouvelles (partie sanitaire) :	226 108 €
Dotation cible SMTI (point 12 €) •	2 160 813 €
Enveloppe médico-sociale partitionnée :	996 325 €
Abondement CNSA de mesures nouvelles (partie médico-social) •	116 440 €
Dotation cible non SMTI (point 12 €)	1 112 765 €

**Extrait de l'arrêté n° 2008-13 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2007 du centre hospitalier de Castelnaudary - N° FINESS : 110780087**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de décembre 2007 s'élève à : 274 225,27 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 27 février 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

## **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Extrait de l'arrêté n° 080238 portant désaffectation de biens du lycée polyvalent Jacques RUFFIE situé à Limoux (Aude)**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Les biens dont la liste est jointe en annexe sont désaffectés pour mise à la vente.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 10 juin 2008  
Pour Le Préfet, le SGAR

---

**Extrait de l'arrêté n° 080239 portant désaffectation de biens du lycée polyvalent Gustave EIFFEL situé à NARBONNE (Aude)**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Les biens dont la liste est jointe en annexe sont désaffectés pour mise à la vente.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 10 juin 2008  
Pour Le Préfet, le SGAR

---

## **DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2927 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'augmentation de puissance de l'installation de broyage, concassage, criblage, par la SOCIETE TERREAL sur les communes de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMAREDE**

Par arrêté préfectoral n° 2008-11-2927 en date du 23 mai 2008, la société TERREAL dont le siège social est situé 13-17, rue Pagès - 92150 Suresnes, est autorisée à augmenter la puissance installée de l'unité de broyage, concassage, criblage de matériaux située au sein de la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Labécède-Lauragais et La Pomarède.

L'enquête publique a eu lieu du 20 novembre 2007 au 20 décembre 2007 inclus dans les communes de Labécède-Lauragais, La Pomarède, Issel, Tréville et Vaudreuille (31).

Les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du Développement Durable et dans les mairies citées ci-dessus.

Carcassonne, le 23 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3241 - Installations classées pour la protection de l'environnement autorisation d'exploitation d'une carrière par la société GUINTOLI sur la commune de MAS SAINTES PUELLES**

Par arrêté préfectoral n°2008-11-3241 en date du 23 mai 2008, la société GUINTOLI dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade - 13156 TARASCON, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires destinés aux remblais des chantiers d'élargissement de l'autoroute A 61 entre Villefranche Lauragais et Castelnaudary.

L'autorisation est accordée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.  
L'enquête publique a eu lieu du 24 octobre 2007 au 23 novembre 2007 inclus dans les communes de Mas Saintes Puelles, Baraigne, Cumiers, Labastide d'Anjou, Molleville, Ricaud et Villeneuve la Comptal.  
Les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et dans les mairies citées ci-dessus.

Carcassonne, le 23 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'exploitation d'une carrière par la société des SABLIERES du RAZES sur les communes de Bram et Montréal**

Par arrêté préfectoral n°2008-11-3243 en date du 23 mai 2008, la société des Sablières du Razès dont le siège social est route de Carcassonne - 09500 MIREPOIX, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire des communes de Bram et Montréal, aux lieux-dits " le Pignié " et " Valgros ".

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'enquête publique a eu lieu du 13 novembre 2007 au 12 décembre 2007 inclus dans les communes de Bram, Montréal, Villesisclé et Alzonne.

Les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et dans les mairies citées ci-dessus.

Carcassonne, le 23 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3342 du 28 avril 2008 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Réactualisation des prescriptions techniques applicables à la société TERREAL pour son usine de fabrication de produits sur la commune de LABASTIDE d'ANJOU**

Par arrêté préfectoral n° 2008-11-3342 en date du 28 avril 2008, les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 62 du 11 juin 1980 et n° 79 du 18 juillet 1988 ayant autorisé la société TERREAL dont le siège social est situé au 13-17, rue Pagès - 92150 SURESNES, à exploiter et à agrandir une usine de fabrication de tuiles sur le territoire de la commune de LABASTIDE d'ANJOU, au lieu-dit "Le Ségala", sont remplacées et complétées par les dispositions du présent arrêté, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et en mairie de Labastide d'Anjou.

Carcassonne, le 28 avril 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3842 mettant en demeure la Société Centre de Lavage Poids Lourds (Q.R.O.), de respecter les termes des arrêtés préfectoraux n° 2001-0132 du 21 août 2001 et n° 2003-0934 du 23 avril 2003 relatifs à l'unité de lavage interne et externe de véhicules routiers située Z.I. de « Croix Sud » sur le territoire de la commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La Société Q.R.O., dont le siège social est situé – Chemin de l'Oratoire – 13160 CHATEAURENARD est mise en demeure de respecter, en tout temps, les termes des arrêtés préfectoraux n° 2001-0132 du 21 août 2001 et n° 2003-0934 du 23 avril 2003 réglementant l'exploitation de l'unité de lavage interne et externe de véhicules routiers qu'elle exploite – Z.I. Complexe International Routier de Croix Sud - sur le territoire de la commune de Narbonne, et plus particulièrement les articles 1.6, 3.1.1.1, 4.3, 4.4, 4.7.1, 4.7.2, 4.8, 4.10.2, 8.1 et 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0132 du 21 août 2001 modifié susvisé.

**ARTICLE 2 :**

La Société Q.R.O. est mise en demeure en application des dispositions de l'article 1.6 et 3.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0132 du 21 août 2001 modifié susvisé, dans un délai de trois jours à compter de la notification du présent arrêté, d'accepter au lavage, sur son site, exclusivement des véhicules routiers présentant les caractéristiques suivantes :

- absence de résidus liquides ou solides dans le cas d'un lavage interne,
- les citernes doivent être vides, dégazées, exemptes de déchets solides,
- les derniers produits chimiques ayant été transportés ne doivent pas contenir de métaux lourds,

- les derniers produits ayant été transportés ne doivent pas appartenir aux classes : 6, 2.6, 4.6, 5.6, 6.6, 7.6 et 8.6,
- absence de substances toxiques, très toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement.

La modification des critères d'acceptabilité des véhicules routiers ne peut s'envisager qu'à l'issue de l'étude d'un dossier de modification préalablement déposé par l'exploitant auprès de M. le Préfet de l'Aude et conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire. Ce dossier devra comporter tous les éléments d'appréciation indispensables à la démonstration de la maîtrise des risques, notamment connaissance des produits, maîtrise de traitement des effluents aqueux et gazeux ainsi qu'une convention actualisée de rejet d'effluent dans le réseau communal.

**ARTICLE 3 :**

La Société Q.R.O. est mise en demeure en application des dispositions des articles 4.3 et 4.8 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0132 du 21 août 2001 modifié susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès des Services Préfectoraux, le schéma actualisé de circulation de l'ensemble des eaux en faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

Un point de contrôle des effluents traités doit être disposé dans ce même délai en amont des installations de pré-traitement et en aval de la confluence des eaux vannes avec les effluents traités.

**ARTICLE 4 :**

La Société Q.R.O. est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0132 du 21 août 2001 modifié susvisé, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, de faire compléter la consigne relative au positionnement des véhicules routiers sur les pistes de nettoyage, par exemple par des repères physiques installés sur les pistes de lavage.

**ARTICLE 5 :**

Les frais qui résultent des actions mentionnées au présent arrêté sont à la charge de la Société Q.R.O.

**ARTICLE 6 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de NARBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon et le maire de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société Q.R.O. Centre de Lavage Poids Lourds – Complexe International Routier de Croix Sud – 11100 Narbonne.

Carcassonne, le 13 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,  
Pascal ZINGRAFF

***Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3843 du 29 mai 2008 réactualisant les prescriptions techniques applicables à la S.A.R.L. CAPELLE pour son centre de transit de vidange et de graisses issues du pré-traitement des eaux usées - Lieu dit « Les Abrassous-Bas » Narbonne***

L'arrêté préfectoral n°2008-11-3843 en date du 29 mai 2008 autorise la réactualisation des prescriptions techniques applicables à la S.A.R.L. CAPELLE pour son centre de transit de vidange et de graisses issues du pré-traitement des eaux usées dont le siège social est situé 20 Chemin des Vallons – Route de Saint-Pons – 11100 Narbonne.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Narbonne, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – BDD.

Carcassonne, le 29 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,  
Pascal ZINGRAFF

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3850 du 30 mai 2008 autorisant la société INITIAL BTB à exploiter une unité de blanchissage et de lavage de linge située sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude – ZA du Clos de la Rode**

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-3850 en date du 30 mai 2008 autorisant la société INITIAL BTB à exploiter une unité de blanchissage et de lavage de linge située sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de Cuxac d'Aude et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 30 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3853 du 3 juin 2008 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'exploitation d'une unité de blanchissage et de lavage de linge par la société MAJ ELIS sur la commune de Carcassonne**

Par arrêté préfectoral n° 2008-11-3853 en date du 3 juin 2008, la société MAJ ELIS L.R. dont le siège social est situé 9, rue du général Compans 93507 PANTIN, est autorisée à exploiter une unité de blanchissage et de lavage de linge sur le territoire de la commune de Carcassonne, ZA Saint Jean de l'Arnouze, route Minervoise.

L'enquête publique a eu lieu du 5 mars 2007 au 5 avril 2007 inclus dans la commune de Carcassonne.

Les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 3 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3916 levant la suspension du fonctionnement des installations présentes dans les cuvettes 2 et 3 du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la Sté dépôt pétrolier de Port La Nouvelle sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE**

La suspension d'activité définie par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0441, en date du 8 avril 2008, suspendant le fonctionnement des installations présentes dans les cuvettes 2 et 3 du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle par la Sté dépôt pétrolier de Port La Nouvelle dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11 210 Port La Nouvelle, est levée.

**ARTICLE 2 : INFORMATIONS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 3 : CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le trésorier payeur général, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles, le maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la SA dépôt pétrolier de Port La Nouvelle dont le siège social et les installations sont situés 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11 210 Port La Nouvelle.

Carcassonne, le 22 mai 2008  
 Le préfet,  
 Bernard LEMAIRE

# PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

**Extrait de l'arrêté décision n° 10/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer – Navire « M/Y KINGDOM 5 KR »**

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicsurface du navire « M/Y KINGDOM 5 KR », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicsurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicsurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicsurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

### ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.



**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 20 mars 2008  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Alain VERDEAUX

***Extrait de l'arrêté décision n° 11/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer – Navire « M/Y ATLANTIS 2 »***

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélisurface du navire « M/Y ATLANTIS 2 », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.  
L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.  
Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.  
Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.  
Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.  
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.  
Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.  
L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio

Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 20 mars 2008  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Alain VERDEAUX

#### ***Extrait de l'arrêté décision n° 123/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer - Navire « M/Y MEDUSE »***

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R E T E

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélisurface du navire « M/Y MEDUSE », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 21 décembre 2007  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Alain VERDEAUX

**Extrait de l'arrêté décision n° 124/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - Navire « M/Y PELORUS »**

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicoptère du navire « M/Y PELORUS », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aéroports : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 21 décembre 2007  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Alain VERDEAUX

**Extrait de l'arrêté décision n° 125/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « LADY MARINA »**

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

## A R R E T E

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicoptère du navire « LADY MARINA » pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Gisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice ( : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,

- le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique.( 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 21 décembre 2007  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Alain VERDEAUX

#### **Extrait de l'arrêté décision n° 126/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer – Navire « M/Y ECSTASEA »**

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

#### A R R E T E

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélisurface du navire « M/Y ECSTASEA », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.  
L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.  
Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.  
Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.  
Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.  
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 21 décembre 2007  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Alain VERDEAUX

#### **Extrait de l'arrêté décision n° 127/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y OCTOPUS »**

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

#### A R R E T E

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicoptère du navire « M/Y OCTOPUS », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.  
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 21 décembre 2007  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Alain VERDEAUX

---



**Extrait de l'arrêté décision n° 128/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer – Navire « M/Y LE GRAND BLEU »**

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicsurface du navire « M/Y LE GRAND BLEU », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicsurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicsurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicsurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 21 décembre 2007  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Alain VERDEAUX

**Extrait de l'arrêté décision n° 129/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y TATOOSH »**

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicoptère du navire « M/Y TATOOSH », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone  
(FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 21 décembre 2007  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Alain VERDEAUX

#### ***Extrait de l'arrêté décision n° 130/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer – Navire « M/Y SERENA. M »***

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

### A R R E T E

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélisurface du navire « M/Y SERENA. M », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 décembre 2007  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Alain VERDEAUX

**Extrait de l'arrêté décision n° 131/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « P/V ALYSIA »**

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R E T E

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicoptère du navire « P/V ALYSIA », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires,
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 décembre 2007  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Alain VERDEAUX

**Extrait de l'arrêté décision n° 132/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y SAMAR »**

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
Préfet maritime de la Méditerranée

(...)

## A R R E T E

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicoptère du navire « M/Y SAMAR », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires,
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aéroports : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 décembre 2007  
 Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
 Le commissaire général de la marine,  
 Adjoint au préfet maritime,  
 Alain VERDEAUX

**Extrait de l'arrêté décision n° 133/2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer – Navire « M/Y WHITE CLOUD »**

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
 Préfet maritime de la Méditerranée  
 (...)

## A R R E T E

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicsurface du navire « M/Y WHITE CLOUD », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicsurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicsurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicsurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires,
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaría et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 décembre 2007  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Alain VERDEAUX

***Extrait de l'arrêté décision n° 23/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer – Navire « M/Y PLAN B »***

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélisurface du navire « M/Y PLAN B », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.  
L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.  
Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.  
Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.  
Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.  
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.  
Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.  
L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarìa et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.



5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 08 avril 2008  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Alain VERDEAUX

#### ***Extrait de l'arrêté décision n° 29/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer – Navire « M/Y CONSTELLATION »***

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

#### A R R E T E

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélisurface du navire « M/Y CONSTELLATION », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.  
L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.  
Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.  
Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.  
Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.  
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.  
Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaría et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Nice Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 24 avril 2008  
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
Le commissaire général de la marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Alain VERDEAUX

***Extrait de l'arrêté décision n° 30/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « LEANDER »***

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R E T E

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicoptère du navire « LEANDER », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 25 avril 2008

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,

Le commissaire général de la marine,

Adjoint au préfet maritime,

Alain VERDEAUX

**Extrait de l'arrêté décision n° 32/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer – Navire « M/Y SAMAR »**

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicsurface du navire « M/Y SAMAR », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicsurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicsurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicsurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 30 avril 2008  
 Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,  
 Le commissaire général de la marine,  
 Adjoint au préfet maritime ;  
 Alain VERDEAUX

<b>CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE</b>
----------------------------------

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE**

**Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2007-11-1182 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Maison de Retraite Léna » sise à Carcassonne**

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

L'établissement « Léna » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé au 78, allée d'Iéna à Carcassonne, représenté par : le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service Handicap et Dépendance – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 30 avril 2007  
 - Le représentant de l'Etablissement,  
 - Pour le président du Conseil Général et par délégation,  
 Le directeur général des services,  
 Henri JEAN  
 - Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
 Le sous-préfet de Narbonne,  
 Gérard DUBOIS

---

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude

Service de reprographie

ISSN : 1141 – 3689